



*Loi canadienne sur  
l'évaluation environnementale*

Explication des modifications  
apportées à la Loi





# ***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

## **Explication des modifications apportées à la Loi**

**Agence canadienne d'évaluation environnementale**  
**[www.acee-ceaa.gc.ca](http://www.acee-ceaa.gc.ca)**

**Octobre 2003**



# Table des matières

<b>APERÇU DU GUIDE</b> .....	<b>1</b>
<b>PARTIE 1. SOMMAIRE DE L'EXAMEN QUINQUENNAL ET DE LA LOI MODIFIÉE</b> .....	<b>3</b>
1.1 SOMMAIRE DE L'EXAMEN QUINQUENNAL .....	5
1.2 INDEX DES MODIFICATIONS .....	9
<b>PARTIE 2. EXPLICATION DES MODIFICATIONS</b> .....	<b>17</b>
2.1 DÉFINITION DE TERMES .....	19
2.1.1 Définition de « autorité fédérale » .....	21
2.1.2 Définition de « étude approfondie » .....	23
2.1.3 Définition de « liste d'exclusion » .....	24
2.1.4 Définition de « registre » .....	25
2.1.5 Définition de « territoire domanial » .....	26
2.1.6 Disposition interprétative : gestion du territoire domanial .....	27
2.1.7 Disposition interprétative : la Loi s'applique tant que l'autorité responsable n'a pas pris une décision .....	28
2.2 OBJET DE LA LOI .....	29
2.2.1 Étudier avec soin et prudence les projets .....	31
2.2.2 Promouvoir la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux, et la coordination de leurs activités .....	32
2.2.3 Promouvoir la communication et la collaboration entre les autorités responsables et les peuples autochtones .....	33
2.2.4 Participation du public .....	34
2.2.5 Obligation du gouvernement du Canada d'appliquer le principe de la prudence .....	35
2.3 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS .....	37
2.3.1 Exclusions : explication de l'applicabilité .....	39
2.3.2 Exclusions : décisions en matière de financement global .....	40
2.3.3 Régimes d'évaluation visant certaines sociétés d'État .....	41
2.3.4 Régimes d'évaluation visant les commissions portuaires et administrations portuaires .....	43
2.3.5 Régime d'évaluation visant les autorités prévues par Règlement .....	45
2.3.6 Évaluations par les conseils de bande prévues par Règlement .....	47
2.3.7 Évaluations par l'Agence canadienne de développement international .....	49
2.3.8 Arrêté ministériel interdisant la poursuite d'un projet .....	51
2.3.9 Responsabilités du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale .....	53
2.3.10 Identification du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale .....	56
2.4 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	59
2.4.1 Utilisation des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones .....	61
2.4.2 Utilisation des études régionales .....	62
2.4.3 Publication des décisions .....	64
2.4.4 Explication de l'applicabilité de la liste d'exclusion .....	65
2.4.5 Participation du public à l'examen préalable .....	66
2.4.6 Déclaration et utilisation du rapport d'examen préalable type .....	68
2.4.7 Avis public .....	70
2.4.8 Emploi d'un rapport d'examen préalable type en tant que substitut .....	72
2.4.9 Emploi d'un rapport d'examen préalable type en tant que modèle .....	74

2.4.10 Adaptations apportées aux rapports d'examen préalable types.....	75
2.4.11 Fin d'utilisation du rapport d'examen préalable type .....	76
2.4.12 Décision de l'autorité responsable.....	77
2.4.13 Portée des mesures d'atténuation .....	78
2.4.14 L'autorité responsable veille à l'application des mesures d'atténuation.....	79
2.4.15 Appui de l'autorité fédérale à l'autorité responsable .....	80
2.4.16 Interdiction d'exercer toute attribution menant à la mise en œuvre .....	81
2.4.17 Moment de la décision d'évaluation environnementale.....	82
2.4.18 Décision du ministre de l'Environnement relative à l'acheminement de l'évaluation environnementale.....	83
2.4.19 Participation du public à une étude approfondie.....	86
2.4.20 Avis du ministre de l'Environnement après une étude approfondie.....	87
2.4.21 Conséquences de l'échec d'une médiation.....	90
2.4.22 Rapport du médiateur.....	91
2.4.23 Pouvoir de la commission concernant les audiences à huis clos et les renseignements confidentiels.....	92
2.4.24 Prise de décision à la fin d'une étude approfondie.....	94
2.4.25 Préparation de la suite à donner par le gouvernement au rapport de la commission d'examen ou du médiateur.....	95
2.4.26 Mesures exigeant l'agrément du gouverneur en conseil.....	97
2.4.27 Portée des mesures d'atténuation .....	98
2.4.28 Appui d'une autorité fédérale à l'autorité responsable .....	100
2.4.29 Interdiction de mise en œuvre .....	101
2.4.30 Délai relatif à la prise de la décision .....	102
2.4.31 Programme de suivi dans un examen préalable.....	103
2.4.32 Programme de suivi obligatoire pour les études approfondies, les examens par une commission ou les médiations .....	104
2.4.33 Portée du programme de suivi .....	106
2.4.34 Appui à l'autorité responsable : programme de suivi.....	107
2.4.35 Emploi des résultats du programme de suivi .....	108
2.4.36 Commissions conjointes avec les organismes autochtones autonomes.....	109
2.4.37 Constitution des commissions conjointes.....	111
2.4.38 Commissions conjointes : conditions de l'accord.....	112
2.5 EFFETS HORS FRONTIÈRES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX CONNEXES.....	113
2.5.1 Prise en compte des effets hors frontières.....	115
2.5.2 Préavis concernant les effets hors frontières .....	118
2.6 ENTENTES ET ACCORDS .....	119
2.6.1 Ententes et accords internationaux.....	121
2.7 LE REGISTRE CANADIEN D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	123
2.7.1 Établissement du Registre .....	125
2.7.2 Tenue et contenu du site Internet .....	127
2.7.3 Versement des dossiers au site Internet.....	131
2.7.4 Dossiers de projet .....	133
2.7.5 Dispositions générales .....	135
2.8 INFORMATION PERTINENTE.....	139
2.8.1 Résumé statistique et autres renseignements pertinents.....	141
2.8.2 Renseignements nécessaires pour le programme d'assurance de la qualité.....	142
2.9 ADMINISTRATION .....	143
2.9.1 Pouvoir de prendre le Règlement sur la liste d'étude approfondie.....	145
2.9.2 Fonds de participation à une étude approfondie.....	146
2.9.3 Modification du Règlement sur la coordination fédérale.....	147
2.9.4 Pouvoir de prendre des règlements sur de petits projets .....	148
2.9.5 Exemption de sociétés d'État et de l'Agence canadienne de développement international.....	149

2.9.6	<i>Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées</i>	151
2.9.7	<i>Règlement sur la communication de renseignements</i>	152
2.9.8	<i>Règlement sur les projets à réaliser à l'extérieur du Canada</i>	153
2.9.9	<i>Règlement visant les sociétés d'État</i>	155
2.9.10	<i>Règlement visant les commissions portuaires et l'Autorité portuaire canadienne</i>	157
2.9.11	<i>Règlement visant les « autorités désignées par Règlement »</i>	159
2.9.12	<i>Règlement visant les conseils de bande</i>	161
2.9.13	<i>Règlement visant l'Agence canadienne de développement international</i>	162
2.9.14	<i>Règlement visant la participation du public aux examens préalables</i>	164
2.10	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	165
2.10.1	<i>Mission de l'Agence</i>	167
2.10.2	<i>Consultation des peuples autochtones sur des questions de politique</i>	168
2.10.3	<i>Attributions de l'Agence : établir un programme d'assurance de la qualité</i>	169
2.10.4	<i>Attributions de l'Agence : coordonner l'élaboration de la suite à donner par le gouvernement au rapport d'une commission d'examen</i>	170
2.10.5	<i>Attributions de l'Agence : règlement des différends</i>	171
2.10.6	<i>Attributions de l'Agence : demande de renseignements</i>	172
2.11	EXAMEN ET DISPOSITION TRANSITOIRE	173
2.11.1	<i>Examen de la Loi</i>	175
2.11.2	<i>Disposition transitoire</i>	176
2.11.3	<i>Entrée en vigueur</i>	177
<b>PARTIE 3. INDEX DES MOTS CLÉS</b>		<b>179</b>
3.1	INDEX PAR MOT CLÉ	181



## Aperçu du guide

---

- Objet du guide** Le présent guide a été préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale afin d'expliquer :
- les modifications apportées à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) et les modifications réglementaires connexes mises en œuvre par suite de l'examen quinquennal de la Loi,
  - les politiques liées à la transition entre les anciennes dispositions et les dispositions modifiées.
- 

- Utilisateurs prévus du guide** Le présent guide s'adresse aux personnes qui connaissent déjà la Loi, notamment :
- les praticiens et les gestionnaires des autorités fédérales qui sont chargés d'effectuer des évaluations environnementales ou d'y participer en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
  - les autres ordres de gouvernement et organisations susceptibles de participer à des évaluations environnementales en collaboration avec le gouvernement fédéral;
  - les praticiens du secteur privé et les promoteurs de projet.
- 

**Contenu du guide** Le présent guide est divisé en trois grandes parties :

Partie	Page
<a href="#">Partie 1. Sommaire de l'examen quinquennal et de la Loi modifiée</a>	3
<a href="#">Partie 2. Explication des modifications</a>	17
<a href="#">Partie 3. Index des mots clés</a>	179

---

**Avertissement** Le présent guide est publié à titre d'information uniquement. Il ne vise à remplacer ni la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ni les règlements. En cas de divergence entre le présent guide et la Loi ou les règlements, ces deux derniers documents l'emportent. Nous recommandons fortement aux personnes qui ont des questions juridiques précises de consulter un avocat.

---

**Orientation supplémentaire** Si, après consultation du présent guide, vous avez besoin de renseignements ou de conseils supplémentaires sur la coordination fédérale d'un examen préalable strictement fédéral, veuillez vous adresser au [bureau de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale](#) de votre région.

---



## Partie 1. Sommaire de l'examen quinquennal et de la Loi modifiée

---

**Introduction de la Partie 1** La partie 1 du guide présente un sommaire de l'examen quinquennal de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Elle comporte également un index de la Loi qui précise les modifications résultant de l'examen.

---

**Contenu de la Partie 1** La partie 1 contient les chapitres suivants :

Chapitre	Page
<a href="#">1.1 Sommaire de l'examen quinquennal</a>	5
<a href="#">1.2 Index des modifications</a>	9

---



## 1.1 Sommaire de l'examen quinquennal

---

**Introduction** Ce chapitre vise à expliquer brièvement le processus suivi pour l'examen et la modification de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi). On y analyse également les principaux buts et résultats du processus d'examen.

---

**Loi originale** Afin de favoriser la salubrité de l'environnement et la santé de l'économie par le développement durable, le gouvernement du Canada a proclamé la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* en janvier 1995.

La Loi ainsi que ses règlements d'application visent les projets à l'égard desquels le gouvernement fédéral a un pouvoir décisionnel, que ce soit à titre de promoteur, de gestionnaire foncier, de source de financement ou d'autorité de réglementation.

La Loi vise à assurer un examen minutieux des effets sur l'environnement des projets, dès le début du cycle du projet, et la possibilité, pour le public, de participer au processus d'évaluation environnementale.

---

**Examen obligatoire** L'article 72 de la Loi originale oblige le ministre de l'Environnement (le ministre) à faire un examen complet des dispositions et de l'application de la Loi cinq ans après l'entrée en vigueur de celle-ci.

---

**Processus d'examen quinquennal** L'examen quinquennal prévu par la Loi a été lancé le 14 décembre 1999. Le lancement s'accompagnait de la publication d'un document d'étude intitulé *Examen de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : document de travail aux fins de consultation publique*.

Une série d'études plus approfondies portant sur des sujets précis a également été mise à la disposition du public. Mentionnons un document d'étude sur les « critères déclencheurs » prévus à l'article 5 et un autre sur l'évaluation des « effets cumulatifs ».

Plus de 1 200 Canadiens ont participé à de vastes consultations publiques qui se sont déroulées de décembre 1999 à mars 2000. Des discussions parallèles ont également été tenues avec des organisations autochtones.

En outre, le ministre et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) ont travaillé en étroite collaboration à l'examen quinquennal avec le Comité consultatif de la réglementation (CCR), organisme consultatif multilatéral auprès du ministre composé de représentants de l'industrie, d'organisations environnementales, de collectivités autochtones et d'administrations gouvernementales.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont également recommandé certains changements précis.

**Projet de loi C-9 (auparavant C-19)**

À la suite des consultations, le ministre a déposé son rapport devant le Parlement, le 20 mars 2001. Intitulé *Renforcer l'évaluation environnementale pour les Canadiens*, ce rapport était accompagné du dépôt du prédécesseur du projet de loi C-9, le projet de loi C-19, *Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Les modifications proposées dans le projet de loi C-9 étaient fondées sur un examen des opinions exprimées pendant les consultations. En plus d'aborder certains problèmes décelés pendant les cinq ans d'application de la Loi, elles tenaient également compte de l'expérience acquise précédemment lors de l'exécution des évaluations environnementales au Canada.

**Sommaire chronologique**

Le tableau suivant résume la progression de l'examen quinquennal ainsi que la sanction royale et la proclamation du projet de loi C-9 qui ont découlé des modifications de la Loi.

Date	Mesure
14 décembre 1999	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le ministre de l'Environnement lance un examen des dispositions et de l'application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>.</li> </ul>
Janvier-mars 2000	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au nom du ministre de l'Environnement, l'Agence mène de vastes consultations publiques et tient des ateliers spécialisés sur la Loi.</li> </ul>
20 mars 2001	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le ministre de l'Environnement dépose un projet de loi modifiant la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>. Le projet de loi subit une première lecture.</li> </ul>
4 juin 2001	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet de loi C-19 subit une deuxième lecture à la Chambre des communes et est renvoyé au Comité permanent de l'environnement et du développement durable.</li> </ul>
4 décembre 2001	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Comité permanent de l'environnement et du développement durable commence l'examen du projet de loi C-19.</li> </ul>
9 octobre 2002	<ul style="list-style-type: none"> <li>La <i>Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> est de nouveau déposée devant le Parlement, sous le numéro C-9.</li> </ul>
11 décembre 2002	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Comité permanent de l'environnement et du développement durable termine l'examen article par article du projet de loi C-9.</li> </ul>
27 janvier 2003	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le nouveau projet de loi C-9, amendé par le Comité permanent de l'environnement et du développement durable, est renvoyé à la Chambre et publié au site Internet parlementaire.</li> </ul>
29 avril 2003	<ul style="list-style-type: none"> <li>Étape du rapport du projet de loi C-9.</li> </ul>
6 mai 2003	<ul style="list-style-type: none"> <li>Adoption, en troisième lecture, du projet de loi C-9 par la Chambre des communes. Le Sénat en commence la</li> </ul>

	première lecture.
13 mai 2003	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deuxième lecture au Sénat.</li> </ul>
4 juin 2003	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Comité sénatorial de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles renvoie le projet de loi C-9.</li> </ul>
5 juin 2003	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Troisième lecture et débat au Sénat. Le projet de loi C-9 est adopté sans modifications par le Sénat.</li> </ul>
11 juin 2003	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet de loi C-9 reçoit la sanction royale.</li> </ul>
30 octobre 2003	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet de loi C-9 entre en vigueur.</li> </ul>

**Buts des modifications**

Les trois objectifs visant le renouvellement du processus d'évaluation environnementale fédéral sont :

- fournir plus de certitude, de prévisibilité et de rapidité pour tous les participants;
- améliorer la qualité des évaluations;
- assurer une participation plus significative du public.

Les objectifs seront atteints grâce à la mise en œuvre des modifications proposées dans les secteurs clés, dans toute la Loi.

Chaque modification est identifiée dans le [chapitre 1.2](#) suivant et expliquée individuellement, en détail, dans la [partie 2](#) de ce guide.

**Sommaire des principales modifications**

Les points suivants résument les principales modifications apportées à la Loi par le projet de loi C-9 :

- création du poste de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale de projets faisant l'objet d'une évaluation au niveau de l'examen préalable ou de l'étude approfondie;
- modification du processus d'étude approfondie pour empêcher une deuxième évaluation d'un projet par une commission d'examen, tout en étendant aux études approfondies le programme d'aide financière aux participants;
- extension du pouvoir de réglementation aux projets situés sur le territoire domanial;
- prévision d'une nouvelle utilisation des rapports d'examen préalable types comme substitut aux évaluations de chaque projet;
- obligation de mettre en place des programmes de suivi des projets après une étude approfondie ou un examen par une commission;
- création du Registre canadien d'évaluation environnementale afin d'assurer aux Canadiens et aux Canadiennes l'accès à l'information visant l'évaluation environnementale de projets particuliers;
- obligation pour l'Agence canadienne d'évaluation environnementale de mettre en place et de mener un programme d'assurance de la qualité, de favoriser et surveiller la conformité et d'aider les parties prenantes à réaliser un consensus et à régler leurs différends.

---

**Renseignements supplémentaires**

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, les divers documents d'étude et le rapport du ministre au Parlement peuvent être consultés au site Internet de l'[Agence canadienne d'évaluation environnementale \(www.acee-ceaa.gc.ca\)](http://www.acee-ceaa.gc.ca).

---

## 1.2 Index des modifications

**Introduction** Ce chapitre présente un aperçu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* modifiée. Il précise les articles de la Loi qui ont été modifiés et les pages du guide où les modifications sont expliquées en détail.

**Sommaire des modifications** Le tableau suivant présente une liste des principaux articles et paragraphes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* modifiée.

Les dispositions qui ont subi une modification sont identifiées, dans la colonne de gauche, comme un texte nouveau (◆) ou révisé (◇). Ces changements sont expliqués à la [partie 2](#) du guide.

Les dispositions n'ayant subi aucune modification ne sont pas abordées dans ce guide.

◆ Nouveau ◇ Révisé	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale modifiée	Voir le guide...	
		Section	Page
	Préambule		
	<b>TITRE ABRÉGÉ</b> 1 Titre abrégé		
	<b>DÉFINITIONS</b> 2(1) Définitions		
◇	2(1) « Agence »		
◇	2(1) « autorité fédérale »	2.1.1	21
	2(1) « autorité responsable »		
	2(1) « développement durable »		
	2(1) « document »		
	2(1) « effets environnementaux »		
◇	2(1) « environnement »		
◇	2(1) « étude approfondie »	2.1.2	23
	2(1) « évaluation environnementale »		
	2(1) « examen par une commission »		
	2(1) « examen préalable »		
◇	2(1) « liste d'étude approfondie »		
◇	2(1) « liste d'exclusion »	2.1.3	24
	2(1) « médiation »		
	2(1) « mesures d'atténuation »		
	2(1) « ministre »		
	2(1) « partie intéressée »		
	2(1) « programme de suivi »		
	2(1) « projet »		
	2(1) « promoteur »		
	2(1) « rapport d'examen préalable »		
◆	2(1) « registre »	2.1.4	25

◇	2(1) « territoire domanial »	2.1.5	26
◇	2(2) Gestion du territoire domanial	2.1.6	27
◆	2(3) Précision	2.1.7	28
	<b>SA MAJESTÉ</b>		
	3 Sa Majesté		
	<b>OBJET</b>		
◆◇	4(1) Objet	2.2.1 – 2.2.4	31 – 34
◆	4(2) Mission du gouvernement du Canada	2.2.5	35
	<b>ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS</b>		
	<b>Projets visés</b>		
	5(1) Projets visés		
	5(2) Projets nécessitant l'approbation du gouverneur en conseil		
	6 Renseignements confidentiels		
	<b>Exclusions</b>		
◇	7(1) Exclusions	2.3.1	39
◇	7(2) Précision	2.3.2	40
◇	8(1) Évaluations par certaines sociétés d'État	2.3.3	41
◇	8(2) Absence d'obligation du ministre	2.3.3	41
◆	8(3) Préséance de l'autorité fédérale	2.3.3	41
◆◇	9(1) Commissions portuaires et administrations portuaires	2.3.4	43
◆	9(2) Projets visés	2.3.4	43
◆	9.1(1) Autorités prévues par règlement	2.3.5	45
◆	9.1(2) Projets visés	2.3.5	45
◇	10(1) Conseils de bande	2.3.6	47
◇	10(2) Moment de l'évaluation	2.3.6	47
◆	10.1(1) ACDI	2.3.7	49
◆	10.1(2) Projets visés	2.3.7	49
◆	10.1(3) Suspension d'application du paragraphe 5(1)	2.3.7	49
	<b>Autorité responsable</b>		
	11(1) Moment de l'évaluation		
	11(2) Effet suspensif		
◆	11.1(1) Arrêté ministériel	2.3.8	51
◆	11.1(2) Prise d'effet de l'arrêté	2.3.8	51
◆	11.1(3) Approbation par le gouverneur en conseil	2.3.8	51
◆	11.1(4) Dérogation à la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>	2.3.8	51
◆	11.2(1) Injonction	2.3.8	51
◆	11.2(2) Préavis	2.3.8	51
	12(1) Pluralité d'autorités responsables		
	12(2) Différend		
	12(3) Obligation de l'autorité fédérale		
	12(4) Collaboration		
	12(5) Définition d'« instance »		
◆	<b>Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale</b>	2.3.9	53
◆	12.1 Rôle	2.3.9	53
◆	12.2 Obligations	2.3.9	53
◆	12.3 Pouvoirs	2.3.9	53
◆	12.4(1) Attributions exercées par l'Agence	2.3.10	56
◆	12.4(2) Attributions exercées par une autorité responsable	2.3.10	56

◆	12.4(3) Ententes particulières	2.3.10	56
◆	12.4(4) Précision	2.3.10	56
◆	12.5 Conformité aux demandes et décisions du coordonnateur	2.3.10	56
	<b>Suspension des prises de décision</b>		
	13 Suspension de la prise de décision		
	<b>PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>		
	<b>Dispositions générales</b>		
	14 Processus d'évaluation environnementale		
	15(1) Détermination de la portée du projet		
	15(2) Pluralité de projets		
	15(3) Projet lié à un ouvrage		
	16(1) Éléments à examiner		
	16(2) Éléments supplémentaires		
	16(3) Obligations		
	16(4) Situations de crise nationale		
◆	16.1 Connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles autochtones	2.4.1	61
◆	16.2 Études régionales	2.4.2	62
◆	16.3 Publication des décisions	2.4.3	64
	17(1) Délégation		
	17(2) Précision		
	<b>Examen préalable</b>		
◇	18(1) Examen préalable	2.4.4	65
	18(2) Information		
◇	18(3) Participation du public	2.4.5	66
◆	18(4) Moment de la participation	2.4.5	66
◇	19(1) Rapport type	2.4.6	68
◇	19(2) Utilisation du rapport	2.4.6	68
◇	19(3) Avis public	2.4.7	70
◇	19(4) Publication	2.4.7	70
◇	19(5) Emploi d'un substitut	2.4.8	72
◇	19(6) Emploi d'un modèle	2.4.9	74
◇	19(7) Adaptations	2.4.10	75
◆	19(8) Déclaration	2.4.11	76
◆	19(9) Publication	2.4.11	76
◇	20(1) Décision de l'autorité responsable	2.4.12	77
◆	20(1.1) Mesures d'atténuation – étendue des pouvoirs	2.4.13	78
◇	20(2) Application des mesures d'atténuation	2.4.14	79
◆	20(2.1) Appui à l'autorité responsable	2.4.15	80
◇	20(3) Interdiction de mise en œuvre	2.4.16	81
◆	20(4) Versement préalable de documents	2.4.17	82
	<b>Étude approfondie</b>		
◆	21(1) Consultation	2.4.18	83
◆	21(2) Rapport et recommandation	2.4.18	83
◆	21.1(1) Décision du ministre	2.4.18	83
◆	21.1(2) Caractère définitif de la décision	2.4.18	83
◆	21.2 Participation du public à l'étude approfondie	2.4.19	86
	22(1) Avis public		
	22(2) Observations du public		
◆	23(1) Avis du ministre	2.4.20	87
◆	23(2) Renseignements supplémentaires	2.4.20	87

◆	23(3) Versement préalable de document	2.4.20	87
	24(1) Utilisation d'une évaluation antérieure		
	24(2) Adaptations nécessaires		
	<b>Pouvoirs d'appréciation</b>		
	25 Examen par une commission		
	26 Arrêt d'une évaluation environnementale		
	27 Pouvoir du ministre		
	28(1) Idem		
	28(2) <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i>		
	<b>Médiation ou examen par une commission</b>		
	29(1) Décision du ministre		
	29(2) Conditions		
	29(3) Pouvoir du ministre		
◇	29(4) Pouvoirs du ministre	2.4.21	90
	30(1) Nomination du médiateur		
	30(2) Liste		
	31 Parties		
◇	32(1) Rapport du médiateur	2.4.22	91
	32(2) Inadmissibilité en preuve des déclarations		
	33(1) Commission		
	33(2) Liste		
	34 Commission d'évaluation environnementale		
	35(1) Pouvoirs de la commission		
	35(2) Pouvoirs de contrainte		
◇	35(3) Audiences publiques	2.4.23	92
	35(4) Non-communication		
◆	35(4.1) Non-communication	2.4.23	92
	35(5) Exécution des assignations et ordonnances		
	35(6) Immunité		
	36 Publication		
	<b>Décision de l'autorité responsable</b>		
◇	37(1) Autorité responsable	2.4.24	94
	37(1.1) Agrément du gouverneur en conseil		
◆	37(1.2) Application du paragraphe 5(2)	2.4.25	95
◆	37(1.3) Agrément du gouverneur en conseil	2.4.26	97
	37(2) Précision		
◆	37(2.1) Mesures d'atténuation – étendue des pouvoirs	2.4.27	98
◆	37(2.2) Application des mesures d'atténuation	2.4.27	98
◆	37(2.3) Appui à l'autorité responsable	2.4.28	100
◇	37(3) Interdiction de mise en œuvre	2.4.29	101
◆	37(4) Délai relatif à la prise de la décision	2.4.30	102
	<b>Programme de suivi</b>		
◇	38(1) Décision au titre de l'alinéa 20(1)a) : suivi	2.4.31	103
◇	38(2) Décision au titre de l'alinéa 37(1)a) : suivi	2.4.32	104
◆	38(3) Portée du programme de suivi	2.4.33	106
◆	38(4) Appui à l'autorité responsable	2.4.34	107
◆	38(5) Programme de suivi	2.4.35	108
	<b>Certificat</b>		
	39 Certificat d'évaluation environnementale		

	<b>Examen conjoint</b>		
	40(1) Définition d'« instance »		
◇	40(2) Examen conjoint	2.4.36	109
	40(2.1) <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i>		
◇	40(3) Examen conjoint	2.4.37	111
	40(4) Publicité		
◇	41 Conditions de l'examen conjoint	2.4.38	112
	42 Examen réputé conforme		
	<b>Audience publique par une autorité fédérale</b>		
	43(1) Substitution		
	43(2) Modalités		
	44 Conditions		
	45 Évaluation réputée conforme		
	<b>EFFETS HORS FRONTIÈRES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX CONNEXES</b>		
◇	46(1) Effets interprovinciaux	2.5.1	115
	46(2) Entente interprovinciale		
	46(3) Initiative		
	46(4) Avis		
	46(5) Définition de « province concernée »		
◇	47(1) Effets internationaux	2.5.1	115
	47(2) Défaut d'entente		
	47(3) Demande		
	47(4) Préavis		
◇	48(1) Territoire domanial et autre	2.5.1	115
◆	48(1.1) Intégrité écologique	2.5.1	115
◇	48(2) Terres d'une réserve et autres	2.5.1	115
◇	48(3) Défaut d'entente	2.5.1	115
	48(4) Demande		
◇	48(5) Préavis	2.5.2	118
	48(6) Terres sur lesquelles les Indiens ont des droits		
	48(7) Règle d'application		
	49 Règles applicables aux commissions		
	50(1) Suspension du projet		
	50(2) Idem		
	50(3) Consultation		
	51(1) Injonction		
	51(2) Préavis		
	52(1) Prise d'effet de l'arrêté		
	52(2) Approbation du gouverneur en conseil		
	52(3) Dérogation à la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>		
	53(1) Programme de suivi		
	53(2) Publicité		
	<b>ACCORDS SIGNÉS PAR LES AUTORITÉS FÉDÉRALES</b>		
	54(1) Accords avec les provinces		
◇	54(2) Accords internationaux	2.6.1	121
◇	54(3) Exception	2.6.1	121
◇	<b>REGISTRE CANADIEN D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	2.7.1	125
◆	<b>Établissement du Registre</b>	2.7.1	125

◇	55(1) Registre canadien d'évaluation environnementale	2.7.1	125
◇	55(2) Droit d'accès	2.7.1	125
◇	55(3) Exemplaire imprimé	2.7.1	125
◆	<b>Site Internet</b>	2.7.2	127
◆	55.1(1) Établissement et tenue du site Internet	2.7.2	127
◆	55.1(2)a-v) Contenu	2.7.2	127
◆	55.1(3)a-g) Modalités de forme et de contenu	2.7.2	127
◆	55.2(1) Responsabilité à l'égard du site Internet : Agence	2.7.3	131
◆	55.2(2) Cas de médiation et d'examen par une commission	2.7.3	131
◆	55.3(1) Responsabilité à l'égard du site Internet : autorité responsable	2.7.3	131
◆	55.3(2) Relevés alinéa 55.1(2)d)	2.7.3	131
◆	55.3(3) Règle relative au versement de certains documents	2.7.3	131
◆	<b>Dossiers de projet</b>	2.7.4	133
◆	55.4(1) Établissement et tenue des dossiers de projet	2.7.4	133
◆	55.4(2) Contenu des dossiers de projet	2.7.4	133
◆	<b>Dispositions générales</b>	2.7.5	135
◆	55.5(1) Genre d'information disponible	2.7.5	135
◆	55.5(2) Application des articles 27, 28 et 44 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	2.7.5	135
◆	55.5(3) Précision	2.7.5	135
◆	55.6 Immunité	2.7.5	135
◇	<b>Information pertinente</b>	2.8.1	141
	56(1) Résumés statistiques		
	56(2) Idem		
◆	56.1 Renseignements nécessaires pour le programme d'assurance de la qualité	2.8.2	142
	<b>CONTRÔLE JUDICIAIRE</b>		
	57 Vice de forme		
	<b>ADMINISTRATION</b>		
	<b>Pouvoirs du ministre</b>		
◇	58(1) Évaluation environnementale	2.9.1	145
◇	58(1.1) Fonds de participation	2.9.2	146
	58(2) Accords internationaux		
	58(3) Préavis		
	58(4) Accessibilité		
◇	<b>Règlements</b>		
	59 Règlements	2.9.3 – 2.9.14	147–164
	60 Modification de la procédure		
	<b>AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>		
	61(1) Constitution		
	61(2) Responsabilité du ministre		
◇	62 Mission	2.10.1 – 2.10.2	167–168
◇	63(1) Attributions de l'Agence	2.10.3	169
◇	63(2) Idem	2.10.4 – 2.10.6	170–172

	64 Usage des services fédéraux		
	65(1) Président		
	65(2) Idem		
	65(3) Absence ou empêchement		
	65(4) Idem		
	65(5) Approbation du gouverneur en conseil		
	66(1) Premier vice-président		
	66(2) Pouvoirs et fonctions		
	67 Rémunération		
	68 Nominations : <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i>		
	69 Siège		
	70(1) Contrats		
	70(2) Actions en justice		
	<b>RAPPORT ANNUEL</b>		
	71(1) Rapport annuel du ministre		
	71(2) Contenu du rapport		
◇	<b>EXAMEN</b>	2.11.1	175
◇	Examen	2.11.1	175
◇	Rapport	2.11.1	175
◇	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	2.11.2	176
◇	Non-application des modifications aux évaluations en cours	2.11.2	176
◇	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>		
◇	Entrée en vigueur	2.11.3	177



## Partie 2. Explication des modifications

---

**Introduction de la Partie 2** La partie 2 de ce guide présente le texte de chaque modification et les explications connexes.

---

**Contenu de la Partie 2** Cette partie est organisée en chapitres, selon les principaux articles de la Loi modifiée. Voici les principaux chapitres.

Chapitre	Voir...	
	Loi	Page du guide
<a href="#">2.1 Définition de termes</a>	art. 2	19
<a href="#">2.2 Objet de la Loi</a>	art. 4	29
<a href="#">2.3 Évaluation environnementale des projets</a>	art. 5 – 13	37
<a href="#">2.4 Processus d'évaluation environnementale</a>	art. 14 – 45	59
<a href="#">2.5 Effets hors frontières et effets environnementaux connexes</a>	art. 46 – 53	113
<a href="#">2.6 Ententes et accords</a>	art. 54	119
<a href="#">2.7 Registre canadien d'évaluation environnementale</a>	art. 55	123
<a href="#">2.8 Information pertinente</a>	art. 56	139
<a href="#">2.9 Administration</a>	art. 58 – 60	143
<a href="#">2.10 Agence canadienne d'évaluation environnementale</a>	art. 61 – 70	165
<a href="#">2.11 Examen et disposition transitoire</a>	s.o. *	173

\* *Note:* voir le projet de loi [C-9](#), clauses 32 à 34.

---



## 2.1 Définition de termes

---

**Introduction** Ce chapitre examine les modifications apportées aux articles de la Loi, à l'intertitre « Définitions ».

---

**Contenu** Le tableau ci-dessous indique les articles de la Loi, à l'intertitre « Définitions », qui ont été modifiés, ainsi que la page du guide où chaque modification est expliquée.

Sujet	Voir...	
	Loi	Page du guide
<a href="#">2.1.1 Définition de « autorité fédérale »</a>	2(1)	21
<a href="#">2.1.2 Définition de « étude approfondie »</a>	2(1)	23
<a href="#">2.1.3 Définition de « liste d'exclusion »</a>	2(1)	24
<a href="#">2.1.4 Définition de « registre »</a>	2(1)	25
<a href="#">2.1.5 Définition de « territoire domanial »</a>	2(1)	26
<a href="#">2.1.6 Disposition interprétative : gestion du territoire domanial</a>	2(2)	27
<a href="#">2.1.7 Disposition interprétative : la Loi s'applique tant que l'autorité responsable n'a pas pris une décision</a>	2(3)	28

---



## 2.1.1 Définition de « autorité fédérale »

---

**Renvoi à la Loi** 2(1)

---

**Modification** Le passage de la définition de « autorité fédérale » suivant l’alinéa a), au paragraphe 2(1), est remplacé par ce qui suit :

- 2.(1)b) agence fédérale, société d’État mère au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques ou autre organisme constitué sous le régime d’une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l’intermédiaire d’un ministre fédéral;*
- c) ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la Loi sur la gestion des finances publiques;*
- d) tout autre organisme désigné par les règlements d’application de l’alinéa 59e).*

*Sont exclus le conseil exécutif et les ministres du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ainsi que les ministères et les organismes de l’administration publique de ces territoires, tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » dans la Loi sur les Indiens, Exportation et développement Canada, l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada, les sociétés d’État qui sont des filiales à cent pour cent au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques, les commissions portuaires constituées par la Loi sur les commissions portuaires, les commissaires nommés en vertu de la Loi des commissaires du havre de Hamilton, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la Loi maritime du Canada et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi.*

---

**Explication** Cette modification révisé la liste des entités qui sont des autorités fédérales.

Elle prévoit une liste beaucoup plus complète des entités visées par la définition de « autorité fédérale » en ajoutant les sociétés d’État mères au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Exportation et développement Canada et l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada sont expressément exclus de la définition, tout comme les sociétés d’État qui sont des filiales à cent pour cent.

La modification intègre également les modifications apportées par la *Loi sur le Yukon* à celles apportées par le projet de loi C-9.

En outre, elle supprime un renvoi périmé aux commissaires du havre de Toronto et à la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*.

---

**Note spéciale** Cette modification entre en vigueur le 11 juin 2006, trois ans après que le projet de loi C-9 ait reçu la sanction royale.

---

**Justification** À titre d'autorités fédérales, les sociétés d'État sont assujetties aux exigences de la Loi ou à un processus modifié établi par Règlement pris en vertu de l'article 59.

Les modifications relatives à la nouvelle *Loi sur le Yukon* excluent le « cabinet » (conseil exécutif) du Yukon et du Nunavut de la définition d'autorité fédérale, car ces entités ont leur propre processus d'évaluation.

La dernière partie de la modification est une modification « d'ordre administratif » mineure, car la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* avait été abrogée lorsque les articles 204 et 204.1 de la *Loi maritime du Canada* sont entrés en vigueur en 1999.

---

## 2.1.2 Définition de « étude approfondie »

---

**Renvoi à la Loi** 2(1)

---

**Modification** La définition de « étude approfondie » est remplacée par ce qui suit :

*2.(1) « étude approfondie » Évaluation environnementale d'un projet effectuée aux termes des articles 21 et 21.1 et qui comprend la prise en compte des éléments énumérés aux paragraphes 16(1) et (2).*

---

**Explication** La modification de la définition de « étude approfondie » ajoute un renvoi au nouvel article 21.1, dans le processus révisé d'étude approfondie.

---

**Justification** La définition modifiée reconnaît que le processus d'étude approfondie a été révisé en vertu de la Loi.

L'article 21.1 concerne une nouvelle étape décisionnelle : la décision prise par le ministre de l'Environnement, dès le début du processus, afin de déterminer si l'évaluation devrait se poursuivre sous la forme d'une étude approfondie ou être renvoyée à une commission ou à un médiateur.

---

### 2.1.3 Définition de « liste d'exclusion »

---

**Renvoi à la Loi** 2(1)

---

**Modification** La définition de « liste d'exclusion » est remplacée par ce qui suit :

*2.(1) « liste d'exclusion » Liste des projets ou catégories de projets soustraits à l'évaluation par règlement pris en vertu des alinéas 59c) ou c.1).*

---

**Explication** La modification de la définition de « liste d'exclusion » précise que les projets figurant sur la liste d'exclusion sont soustraits à l'évaluation obligatoire.

Elle contient également un renvoi selon lequel les projets peuvent être exclus par règlement pris en vertu de l'alinéa 59c) modifié ou du nouvel alinéa 59c.1), lequel confère le pouvoir de créer une liste d'exclusion distincte pour les projets devant être réalisés à l'extérieur du Canada, dans le cadre d'un régime réglementaire applicable aux sociétés d'État ou à l'Agence canadienne de développement international (ACDI).

---

**Justification** La définition modifiée précise l'utilisation de la liste d'exclusion et reconnaît les circonstances particulières des sociétés d'État et de l'ACDI dans l'application de la Loi à l'extérieur du Canada.

---

## 2.1.4 Définition de « registre »

---

**Renvoi à la Loi** 2(1)

---

**Modification** La définition suivante est ajoutée au paragraphe 2(1) :

*2.(1) « registre » Le registre canadien d'évaluation environnementale établi au titre de l'article 55.*

---

**Explication** La modification ajoute une nouvelle définition à la Loi.

La définition précise que le terme « registre » s'entend du Registre canadien d'évaluation environnementale établi au titre du nouvel article 55 de la Loi modifiée.

---

**Justification** La définition tient compte du fait que les registres publics existants établis par les autorités responsables, appelés maintenant « dossiers de projet », seront accompagnés d'un site Internet d'information gouvernemental sur les projets, administré par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Le Registre favorise la participation du public en fournissant des avis en temps opportun et en donnant accès à des renseignements sur les évaluations environnementales de projets précis.

---

**Guide connexe** Se référer au guide : [Registre canadien d'évaluation environnementale](#).

---

## 2.1.5 Définition de « territoire domanial »

---

**Renvoi à la Loi** 2(1)

---

**Modification** L'alinéa *a*) de la définition de « territoire domanial », au paragraphe 2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

*2.(1)a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres dont le Commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a la gestion et la maîtrise;*

---

**Explication** Cette modification inclut le territoire domanial dont la gestion a été confiée à une administration portuaire dans la définition de « territoire domanial » de la Loi.

La nouvelle définition a comme effet de rétablir le « critère déclencheur du territoire » prévu par la Loi, pour les terrains portuaires.

---

**Justification** La nouvelle définition s'inscrit dans le cadre d'efforts déployés afin que la Loi s'applique de façon juste et équitable.

La modification annule une modification corrélative apportée à la Loi, en 1998, par la *Loi maritime du Canada* qui supprimait les terrains portuaires de la définition de « territoire domanial » en vertu de la Loi.

---

## 2.1.6 Disposition interprétative : gestion du territoire domanial

---

**Renvoi à la Loi** 2(2)

---

**Modification** Le paragraphe 2(2) est remplacé par ce qui suit :

*Sens élargi de « Administration du territoire domanial »*  
*2.(2) Dans l'application de la présente loi aux sociétés d'État, la mention de « Administration du territoire domanial » vaut mention de la gestion du territoire domanial ou du fait d'en être propriétaire.*

---

**Explication** Cette modification étend le sens de l'expression « administration du territoire domanial » aux terres fédérales appartenant aux sociétés d'État ou gérées par elles.

---

**Justification** Du point de vue technique, les sociétés d'État n'« administrent » pas le territoire domanial qu'elles occupent. Cette modification veille à ce que le « critère déclencheur du territoire » prévu par l'alinéa 5(1)c) s'applique aux projets à l'appui desquels une société d'État fournit une terre fédérale.

---

## 2.1.7 Disposition interprétative : la Loi s'applique tant que l'autorité responsable n'a pas pris une décision

---

**Renvoi à la Loi** 2(3)

---

**Modification** L'article 2 est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

*Précision*

*2.(3) Il est entendu que la réalisation – y compris l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture – d'un ouvrage, ou l'exercice d'une activité désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités désignée par règlement pour l'application de la définition de « projet » au paragraphe (1), constituent un projet, au minimum, tant qu'une personne ou un organisme visés aux paragraphes 5(1) ou (2), 8(1), 9(2), 9.1(2), 10(1) ou 10.1(2) envisage mais n'a pas encore pris une mesure prévue à ces dispositions.*

---

**Explication** Cette modification précise qu'un projet continue d'être un « projet » pour l'application de la Loi tant qu'une autorité fédérale (p. ex. un ministère) ou un organisme régi par la Loi (p. ex. l'Administration portuaire canadienne) n'a pas pris une décision après une évaluation environnementale.

En d'autres termes, il ne peut être donné suite aux projets devant faire l'objet d'une décision fédérale tant que les exigences de la Loi n'ont pas été respectées.

---

**Justification** Cette modification élimine une échappatoire possible créée par l'arrêt *Red Hill Creek Expressway*, rendu par la Cour fédérale, dans le cadre de laquelle un promoteur a pu soutenir que lui-même, ou un autre gouvernement, avait pris une « décision irrévocable » concernant un projet proposé, et la Loi ne s'applique pas.

---

## 2.2 Objet de la Loi

---

**Introduction** Ce chapitre examine les modifications apportées aux articles de la Loi, à l'intertitre « Objet ».

---

**Contenu** Le tableau ci-dessous indique les articles de la Loi, à l'intertitre « Objet », qui ont été modifiés, ainsi que la page du guide où chaque modification est expliquée.

Sujet	Voir...	
	Loi	Page du guide
<a href="#">2.2.1 Étudier avec soin et prudence les projets</a>	4(1)a)	31
<a href="#">2.2.2 Promouvoir la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux, et la coordination de leurs activités</a>	4(1)b.2)	32
<a href="#">2.2.3 Promouvoir la communication et la collaboration entre les autorités responsables et les peuples autochtones</a>	4(1)b.3)	33
<a href="#">2.2.4 Participation du public</a>	4(1)d)	34
<a href="#">2.2.5 Obligation du gouvernement du Canada d'appliquer le principe de la prudence</a>	4(2)	35

---



## 2.2.1 Étudier avec soin et prudence les projets

---

**Renvoi à la Loi** 4(1)a

---

**Modification** Le passage de l'article 4 précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

*Objet*

*4.(1) La présente loi a pour objet :*

*a) de veiller à ce que les projets soient étudiés avec soin et prudence avant que les autorités fédérales prennent des mesures à leur égard, afin qu'ils n'entraînent pas d'effets environnementaux négatifs importants;*

---

**Explication** Cette modification ajoute la notion selon laquelle l'un des objets de la Loi consiste à faire en sorte que les projets sont étudiés avec soin et prudence avant qu'une décision ne soit prise, pour qu'ils n'entraînent pas d'effets environnementaux négatifs importants.

---

**Justification** Cette modification reconnaît que la Loi est un moyen prudent de prévenir les effets environnementaux négatifs importants.

---

## 2.2.2 Promouvoir la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux, et la coordination de leurs activités

---

**Renvoi à la Loi** 4(1)b.2)

---

**Modification** Le paragraphe 4(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

*4.(1) b.2) de promouvoir la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux, et la coordination de leurs activités, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de projets;*

---

**Explication** Cette modification ajoute un nouvel objet à la Loi : promouvoir la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux, et la coordination de leurs activités, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale des projets.

---

**Justification** Cette modification reconnaît les objectifs de l'*Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale* de 1998 et réaffirme l'importance qu'accorde le gouvernement fédéral aux examens effectués en collaboration.

En vertu de la Constitution, les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent la responsabilité de l'environnement. Quelque 160 projets par année font l'objet d'évaluations environnementales fédérales et provinciales.

Certains craignent que si deux processus d'évaluation environnementale s'appliquent à un seul projet, il pourrait y avoir double emploi, des retards inutiles dans la planification des projets et des augmentations de coûts.

Des progrès ont été réalisés pour une meilleure collaboration et coordination des efforts dans le cadre de l'Accord pancanadien et de son *Entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale*.

Une approche mieux harmonisée peut apporter une plus grande certitude dans la planification et la prise de décisions, et éviter les doubles emplois improductifs, tout en respectant les pouvoirs constitutionnels et les responsabilités prévues par la Loi pour chaque niveau de gouvernement.

La modification s'inscrit également dans le cadre des objectifs énoncés pour le ministre, soit améliorer la coordination entre les participants au processus d'évaluation.

---

### 2.2.3 Promouvoir la communication et la collaboration entre les autorités responsables et les peuples autochtones

---

**Renvoi à la Loi** 4(1)b.3)

---

**Modification** Le paragraphe 4(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa b.2), de ce qui suit :

*4.b.3) de promouvoir la communication et la collaboration entre les autorités responsables et les peuples autochtones en matière d'évaluation environnementale;*

---

**Explication** La modification ajoute un nouvel objet à la Loi : promouvoir la communication et la collaboration entre les autorités responsables et les peuples autochtones en matière d'évaluation environnementale.

---

**Justification** La modification reconnaît officiellement que les peuples autochtones du Canada ont un rôle unique à jouer dans de nombreuses évaluations environnementales, en particulier celles qui concernent les terres des réserves, les territoires traditionnels et les questions liées aux traités et à la gestion des terres.

Elle s'inscrit également dans le cadre des objectifs énoncés pour le ministre, soit améliorer la coordination entre les participants et mieux intégrer le point de vue autochtone au processus d'évaluation.

---

## 2.2.4 Participation du public

---

**Renvoi à la Loi** 4(1)*d*

---

**Modification** L'alinéa 4(1)*d* est remplacé par ce qui suit :

*4.(1)d de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative et en temps opportun au processus de l'évaluation environnementale.*

---

**Explication** Cette modification ajoute la notion selon laquelle le public doit avoir la possibilité de participer « de façon significative et en temps opportun » au processus d'évaluation environnementale.

---

**Justification** La valeur d'une participation significative du public au processus d'évaluation environnementale était l'un des points les plus importants qui sont ressortis de l'examen quinquennal de la Loi.

---

**Guide** Se référer au guide : [\*Registre canadien d'évaluation environnementale.\*](#)

---

## 2.2.5 Obligation du gouvernement du Canada d'appliquer le principe de la prudence

---

**Renvoi à la Loi** 4(2)

---

**Modification** L'article 4 est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

*Mission du gouvernement du Canada*

*4.(2) Pour l'application de la présente loi, le gouvernement du Canada, le ministre, l'Agence et les organismes assujettis aux dispositions de celle-ci, y compris les autorités fédérales et les autorités responsables, doivent exercer leurs pouvoirs de manière à protéger l'environnement et la santé humaine et à appliquer le principe de la prudence.*

---

**Explication** Cette modification oblige le gouvernement fédéral et tous les organismes visés par la Loi à exercer leur pouvoir « de manière à protéger l'environnement et la santé humaine et à appliquer le principe de précaution ».

Le principe de précaution permet de faire face aux incertitudes de l'évaluation et de la gestion du risque. Ce principe veut que cette incertitude soit maîtrisée en faveur de certaines valeurs comme la santé, l'environnement et la sécurité.

Le principe de précaution qui est défini au Principe 15 de la *Déclaration de Rio* de 1992 précise que :

*Afin de protéger l'environnement, les Gouvernements devront étendre l'application du principe de précaution en fonction de leurs capacités. Le manque de certitude scientifique absolue ne pourrait servir de prétexte au report de mesures effectives pour contenir la dégradation environnementale là où il existe des menaces de dégâts écologiques irréversibles et sérieux.*

Quand il y a incertitude scientifique, les possibilités d'erreurs augmentent au niveau de la prévision du risque et des avantages. Le principe de la prudence veut que si les prévisions les plus sûres s'avèrent erronées, l'erreur tombe du côté de ce qui est le moins dangereux.

L'application du principe de précaution admet que l'absence de certitude scientifique absolue ne saurait servir de prétexte au report d'une prise de décisions quand une menace de dégâts ou de risque irréversibles existe.

---

**Justification** Cette modification reconnaît que la Loi est un moyen prudent de prévenir les effets environnementaux négatifs importants.

---

**Guide connexe** Guide du Bureau du Conseil privé sur l'approche ou principe de précaution  
([www.bcp-pco.gc.ca](http://www.bcp-pco.gc.ca))

---

## 2.3 Évaluation environnementale des projets

**Introduction** Ce chapitre examine les modifications apportées aux articles de la Loi, à l'intertitre « Évaluation environnementale des projets ».

**Contenu** Le tableau ci-dessous indique les articles de la Loi, à l'intertitre « Évaluation environnementale des projets », qui ont été modifiés, ainsi que la page du guide où chaque modification est expliquée.

Sujet	Voir...	
	Loi	Page du guide
<b>Exclusions</b>		
<a href="#">2.3.1 Exclusions : explication de l'applicabilité</a>	7(1)	39
<a href="#">2.3.2 Exclusions : décisions en matière de financement global</a>	7(2)	40
<a href="#">2.3.3 Régime d'évaluation visant certaines sociétés d'État</a>	8(1) – 8(3)	41
<a href="#">2.3.4 Régime d'évaluation visant les commissions portuaires et administrations portuaires</a>	9(1), 9(2)	43
<a href="#">2.3.5 Évaluations visant les autorités prévues par Règlement</a>	9.1(1), 9.1(2)	45
<a href="#">2.3.6 Évaluations par les conseils de bande prévues par Règlement</a>	10(1), 10(2)	47
<a href="#">2.3.7 Régime d'évaluation visant l'Agence canadienne de développement international</a>	10.1(1) – 10.1(3)	49
<b>Autorité responsable</b>		
<a href="#">2.3.8 Arrêté ministériel interdisant la poursuite d'un projet</a>	11.1(1) – 11.1(4), 11.2(1) - 11.2(2)	51
<b>Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale</b>		
<a href="#">2.3.9 Responsabilités du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale</a>	12.1 – 12.3	53
<a href="#">2.3.10 Identification du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale</a>	12.4, 12.5	56



### 2.3.1 Exclusions : explication de l'applicabilité

---

**Renvoi à la Loi** 7(1)

---

**Modification** Le passage du paragraphe 7(1) précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

*Exclusions*

*7.(1) N'ont pas à faire l'objet d'une évaluation en application des articles 5 ou 8 à 10.1 les projets :*

---

**Explication** Le paragraphe 7(1) soustrait un projet à l'évaluation environnementale lorsque celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation environnementale par application de l'un des « critères déclencheurs » prévus à l'article 5 de la Loi, mais qu'il y a urgence ou que le projet figure sur une liste d'exclusion.

Cette modification ajoute des renvois s'appliquant :

- aux sociétés d'État qui ne sont pas des autorités fédérales (article 8),
- aux commissions et administrations portuaires (article 9),
- aux autorités prévues par règlement (article 9.1),
- aux conseils de bande visés par la *Loi sur les Indiens* (article 10) et
- à l'Agence canadienne de développement international (article 10.1),

...de sorte que les exclusions prévues à l'article 7 s'appliquent également aux régimes réglementaires obligeant ces organismes à effectuer une évaluation environnementale des projets auxquels ils participent à titre de promoteurs ou de décideurs.

---

**Justification** Sans cette précision, les organismes visés par un règlement seraient tenus d'évaluer les projets normalement exclus (p. ex. répondre à une urgence).

---

## 2.3.2 Exclusions : décisions en matière de financement global

---

**Renvoi à la Loi** 7(2)

---

**Modification** Le paragraphe 7(2) est remplacé par ce qui suit :

*Précision*

*7.(2) Il est entendu que l'évaluation n'est pas nécessaire dans les cas où l'autorité fédérale exerce une attribution visée aux alinéas 5(1)b) ou 10.1(2)b) – ou une personne ou un organisme exerce une attribution visée à l'un ou l'autre des alinéas 5(1)b), 9(2)b), 9.1(2)b) ou 10(1)b) – à l'égard d'un projet dont les détails essentiels ne sont pas déterminés au moment de l'exercice de cette attribution.*

---

**Explication**

Le paragraphe 7(2) soustrait un projet à l'évaluation environnementale lorsque celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation par application du « critère de financement » prévu à l'alinéa 5(1)b) de la Loi, qu'un pouvoir est exercé en vertu des alinéas 9(2)b), 9.1(2)b) ou 10.1b), mais que les détails essentiels du projet ne sont pas fixés avant le financement ou lors du financement, ou lorsqu'une autre aide financière est accordée.

Les alinéas 9(2)b), 9.1(2)b) et 10.1b) sont les critères de financement des entités suivantes :

- les commissions et administrations portuaires;
- les autorités prévues par règlement;
- les conseils de bande.

Par conséquent, la modification précise que les organismes visés par des régimes réglementaires ne sont pas tenus d'évaluer les effets environnementaux de leurs décisions en matière de financement global lorsque les éléments essentiels du projet ne sont pas encore connus.

Le paragraphe 7(2) s'applique également aux paragraphes 54(1) et 54(2) qui exigent que les accords relatifs aux transferts de fonds obligent le bénéficiaire provincial ou international à effectuer une évaluation, une fois les particularités connues.

---

**Justification**

Cette disposition s'applique en général au financement global par paiement de transfert aux provinces, aux conseils de bande et aux organismes internationaux d'aide au développement à l'étranger.

---

### 2.3.3 Régimes d'évaluation visant certaines sociétés d'État

---

**Renvoi à la Loi** 8(1),8(2), 8(3)

---

**Modification** L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

*Évaluations par certaines sociétés d'État*

**8.(1)** *À compter de l'entrée en vigueur des règlements pris à son égard en vertu de l'alinéa 59j), toute société d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques, qui n'est pas une autorité fédérale veille, avant d'exercer une attribution visée à l'un ou l'autre des alinéas 5(1)a) à d) à l'égard d'un projet, à ce qu'une évaluation environnementale du projet soit effectuée conformément à ces règlements, le plus tôt possible au stade de la planification du projet et avant la prise d'une décision irrévocable.*

*Absence d'obligation du ministre*

**8.(2)** *Malgré l'article 5, un ministre fédéral n'est pas tenu de veiller à ce que l'évaluation environnementale d'un projet soit effectuée uniquement parce qu'il autorise ou approuve, en vertu d'une autre loi fédérale ou de ses règlements, l'exercice par une société d'État, au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, d'une attribution visée aux alinéas 5(1)a), b) ou c) à l'égard du projet.*

*Préséance de l'autorité fédérale*

**8.(3)** *La société d'État qui est le promoteur d'un projet et se propose de le mettre en œuvre en tout ou en partie n'est pas tenue de veiller à ce que soit effectuée une évaluation environnementale du projet si une autorité fédérale – autre que la société d'État – doit prendre une mesure prévue à l'alinéa 5(1)d) à l'égard du projet; il est entendu que rien ne l'empêche d'accepter une délégation dans le cadre de l'article 17.*

---

**Explication** L'article 8 modifié oblige certaines sociétés d'État, qui **ne** sont **pas** des autorités fédérales au sens de la Loi modifiée, à effectuer une évaluation environnementale conformément à tout règlement en ce sens, le plus tôt possible au stade de la planification du projet et avant d'exercer un pouvoir dont l'exercice déclencherait une évaluation en vertu du paragraphe 5(1).

En vertu du nouveau paragraphe 8(2), un ministre fédéral qui fait rapport au Parlement sur une société d'État n'est pas tenu de veiller à ce que l'évaluation environnementale d'un projet soit effectuée uniquement parce qu'une société d'État fait quelque chose qui déclencherait une évaluation (promoteur, financement ou intérêt foncier) en vertu des alinéas 5(1)*a*, *b*) ou *c*).

Selon le nouveau paragraphe 8(3), si une autre autorité fédérale est tenue d'effectuer une évaluation environnementale, la société d'État n'est tenue d'en faire une que si elle accepte que l'autorité fédérale lui en délègue le pouvoir en vertu de l'article 17 de la Loi.

---

**Justification**

Le paragraphe 8(1) associé à l'alinéa 59*j*) autorise la création d'un processus d'évaluation environnementale pour les filiales en propriété exclusive des sociétés d'État, celles-ci étant exclues de la définition de « autorité fédérale ».

Le paragraphe 8(2) empêche tout dédoublement d'efforts pour un même projet par les ministères et les sociétés d'État.

Parallèlement, le paragraphe 8(3) traite des situations de responsabilités de prises de décisions conflictuelles possibles entre le fédéral, agissant à titre d'organisme réglementaire, et une société d'État, dans le rôle de promoteur de projet.

---

## 2.3.4 Régimes d'évaluation visant les commissions portuaires et administrations portuaires

---

**Renvoi à la Loi** 9(1), 9(2)

---

**Modification** Les paragraphes 9(1) et 9(2) de la Loi sont remplacés par ce qui suit :

*Commissions portuaires et administrations portuaires*

*9.(1) Les commissaires nommés en vertu de la Loi des commissaires du havre de Hamilton, les commissions portuaires constituées par la Loi sur les commissions portuaires, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la Loi maritime du Canada et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi veillent, à compter de l'entrée en vigueur des règlements pris en vertu de l'alinéa 59k), à ce qu'une évaluation environnementale d'un projet soit effectuée conformément à ces règlements, le plus tôt possible au stade de la planification du projet et avant la prise d'une décision irrévocable.*

*Projets visés*

*9.(2) L'évaluation environnementale d'un projet est effectuée dans les cas suivants :*

- a) les personnes ou organismes visés au paragraphe (1) en sont le promoteur et le mettent en œuvre, en tout ou en partie;*
- b) ils accordent au promoteur un financement, une garantie d'emprunt ou toute autre aide financière en vue d'en permettre la mise en œuvre, en tout ou en partie;*
- c) ils autorisent la cession du territoire domanial, notamment par vente ou cession à bail, ou celle de tout droit foncier relatif à celui-ci, en vue de la mise en œuvre du projet, en tout ou en partie;*
- d) aux termes d'une disposition visée par règlement pris en vertu de l'alinéa 59k.1), ils délivrent un permis ou une licence, donnent toute autorisation ou prennent toute mesure en vue de permettre la mise en œuvre du projet, en tout ou en partie;*
- e) le cas est prévu par règlement pris en vertu de l'alinéa 59k.2) et le projet doit être mis en œuvre, en tout ou en partie, sur le territoire domanial dont ils ont l'administration ou la gestion.*

---

<b>Explication</b>	<p>L'article 9 est modifié par la suppression du renvoi caduque aux commissaires du havre de Toronto, l'article ne s'appliquant désormais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'aux commissaires du havre de Hamilton;</li> <li>• qu'à une commission portuaire;</li> <li>• qu'à une administration portuaire;</li> <li>• qu'à une société sans but lucratif qui a conclu une entente sous le régime de la <i>Loi maritime du Canada</i>.</li> </ul> <p>La modification précise que les commissions portuaires et les administrations portuaires doivent veiller à ce que l'évaluation environnementale d'un projet soit effectuée « à compter de l'entrée en vigueur des règlements pris en vertu de l'alinéa 59k) ».</p> <p>Elle ajoute également un nouveau paragraphe 9(2), qui énonce les critères suivant lesquels les commissions ou les administrations portuaires sont tenue d'effectuer une évaluation environnementale. Ces déclencheurs s'appliquent seulement s'ils sont intégrés à la réglementation.</p>
--------------------	---

---

<b>Critères déclencheurs</b>	<p>Un régime de réglementation pourrait inclure quelques-uns ou la totalité des déclencheurs ci-après qui nécessiteraient une évaluation environnementale par la commission portuaire ou l'Administration portuaire canadienne si celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) est le promoteur du projet;</li> <li>b) accorde une aide financière à un promoteur à l'appui d'un projet;</li> <li>c) fournit une terre à l'appui d'un projet;</li> <li>d) délivre un permis ou une licence, ou donne une autorisation en vue de permettre la mise en œuvre du projet;</li> <li>e) permet qu'un projet soit mis en œuvre sur le territoire domanial dont elle a l'administration ou la gestion.</li> </ul> <p>Le cinquième critère exige l'évaluation environnementale des projets mis en œuvre, en totalité ou en partie, sur le territoire domanial dont l'entité a « l'administration ou la gestion ». Ce nouveau déclencheur nécessiterait une évaluation environnementale dans le cas des projets entrepris par des tiers ou des locataires sur le territoire domanial contrôlé par une commission portuaire ou l'Administration portuaire.</p>
------------------------------	---

---

<b>Justification</b>	<p>Ces dispositions font en sorte que les projets appropriés auxquels participent les commissions et administrations portuaires soient visés par la Loi.</p>
----------------------	--

---

## 2.3.5 Régime d'évaluation visant les autorités prévues par Règlement

---

**Renvoi à la Loi** 9.1(1), 9.1(2)

---

**Modification** La Loi est amendée par l'ajout de ce qui suit après l'article 9 :

*Autorités prévues par règlement*

*9.1(1) À compter de l'entrée en vigueur des règlements pris en vertu de l'alinéa 59k.3), toute autorité visée par ceux-ci veille à ce qu'une évaluation environnementale d'un projet soit effectuée conformément à ces règlements, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci et avant la prise d'une décision irrévocable.*

*Projets visés*

*9.1(2) L'évaluation environnementale d'un projet est effectuée dans les cas suivants :*

- a) l'autorité en est le promoteur et le met en œuvre, en tout ou en partie, sur un territoire domanial;*
  - b) elle accorde au promoteur un financement, une garantie d'emprunt ou toute autre aide financière en vue d'en permettre la mise en œuvre, en tout ou en partie, sur le territoire domanial;*
  - c) elle autorise la cession du territoire domanial, notamment par vente ou cession à bail, ou celle de tout droit foncier relatif à celui-ci, en vue de la mise en œuvre du projet, en tout ou en partie;*
  - d) aux termes d'une disposition visée par règlement pris en vertu de l'alinéa 59k.4), elle délivre un permis ou une licence, donne toute autorisation ou prend toute mesure en vue de permettre la mise en œuvre du projet, en tout ou en partie;*
  - e) le cas est prévu par règlement pris en vertu de l'alinéa 59k.5) et le projet doit être mis en œuvre, en tout ou en partie, sur le territoire domanial dont elle a l'administration ou la gestion ou sur lequel elle a un droit ou un intérêt prévus par règlement..*
- 

**Explication** Le nouvel article 9.1 s'applique aux « autorités » désignées par un règlement pris en vertu de l'alinéa 59k.3) et qui est en vigueur.

Cette disposition s'applique aux organismes exerçant leurs activités surtout sur le territoire domanial, qui ne sont pas des autorités fédérales (p. ex. les autorités aéroportuaires du Réseau national des aéroports) et qui ne sont pas visés par les dispositions comparables s'appliquant aux administrations portuaires canadiennes.

Les dispositions :

- obligent les « autorités prévues par règlement » à veiller à ce que l'évaluation environnementale d'un projet soit effectuée à compter de l'entrée en vigueur de tout règlement pris en vertu de l'alinéa 59*k.3*);
- précisent les critères déclencheurs obligeant l'autorité désignée par règlement à effectuer une évaluation environnementale.

---

**Critères  
déclencheurs**

Une évaluation environnementale peut être nécessaire si l'autorité désignée par règlement :

- a)* est le promoteur du projet situé sur le territoire domanial;
- b)* accorde une aide financière à l'appui d'un projet sur un territoire domanial;
- c)* fournit des terres domaniales à l'appui d'un projet;
- d)* délivre un permis ou une licence, ou donne une autorisation en vue de permettre la mise en œuvre du projet;
- e)* permet qu'un projet soit mis en œuvre sur le territoire domanial dont elle a l'administration ou la gestion.

Les critères déclencheurs de l'évaluation environnementale énoncés au nouveau paragraphe 9.1(2) diffèrent des autres prévus par la Loi. En vertu des deux premiers critères (le « critère du promoteur » et le « critère du financement »), le projet doit être mis en œuvre sur le « territoire domanial ».

Le cinquième critère exige l'évaluation environnementale des projets mis en œuvre, en totalité ou en partie, sur le territoire domanial dont l'entité a « l'administration ou la gestion ». Cette disposition crée un nouveau critère exigeant une évaluation environnementale dans le cas des projets entrepris par des tiers ou des locataires sur le territoire domanial contrôlé par une autorité désignée par règlement.

---

**Justification**

Ces dispositions font en sorte que les projets appropriés auxquels participent les autorités désignées par règlement sont visés par la Loi.

---

## 2.3.6 Évaluations par les conseils de bande prévues par Règlement

---

**Renvoi à la Loi** 10(1), 10(2)

---

**Modification** L'article 10 est remplacé en partie par ce qui suit :

*Conseils de bande*

**10.(1)** *Le conseil d'une bande assujettie à la Loi sur les Indiens veille, à compter de l'entrée en vigueur des règlements pris en vertu de l'alinéa 59l) à son égard, à ce qu'une évaluation environnementale d'un projet devant être mis en œuvre, en tout ou en partie, sur une réserve mise de côté à l'usage et au profit de cette bande soit effectuée conformément à ces règlements, avant l'exercice de l'une des attributions suivantes :*

- a) *il est le promoteur du projet et le met en œuvre en tout ou en partie;*
- b) *il accorde à un promoteur en vue de l'aider à mettre en œuvre le projet en tout ou en partie un financement, une garantie d'emprunt ou toute autre aide financière, y compris une aide financière accordée sous forme d'allègement – réduction, évitement, report, remboursement, annulation ou remise – d'une taxe;*
- c) *il prend une mesure, au titre d'une disposition prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa 59l.001), en vue de permettre la mise en œuvre du projet en tout ou en partie.*

*Moment de l'évaluation*

**10.(2)** *Dans le cas où l'évaluation environnementale d'un projet est obligatoire au titre du paragraphe (1), le conseil de bande veille à ce que celle-ci soit effectuée le plus tôt possible au stade de la planification du projet, avant la prise d'une décision irrévocable.*

---

**Explication** L'article 10, qui s'applique à l'évaluation environnementale des projets subventionnés par le fédéral et mis en œuvre dans une réserve soumise à la *Loi sur les Indiens*, est modifié par la suppression d'un paragraphe qui soustrayait ce type de projets à l'obligation d'une évaluation environnementale.

En vertu du paragraphe 10(1) :

- si un projet doit être mis en œuvre sur une réserve et
- si un règlement s'appliquant au conseil de bande a été pris en vertu de l'alinéa 59l) et est entré en vigueur,

...alors le conseil de bande doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale du projet soit effectuée conformément à ce règlement.

En vertu du paragraphe 10(2), l'évaluation environnementale doit être effectuée le plus tôt possible au stade de la planification du projet, avant la prise d'une décision irrévocable.

---

**Critères  
déclencheurs**

La réglementation peut inclure quelques-uns ou la totalité des déclencheurs ci-après qui nécessiteraient une évaluation environnementale dans les cas où le conseil de bande :

- a) est le promoteur du projet;
  - b) accorde au promoteur du projet une aide financière;
  - c) prend une mesure, au titre d'une disposition prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa 591.001), en vue de permettre la mise en œuvre du projet en totalité ou en partie.
- 

**Justification**

La modification répond à des préoccupations concernant des points non visés par la Loi relativement aux projets financés par le gouvernement fédéral et mis en œuvre sur les terres de réserve.

Avant la modification, les projets financés par le fédéral sur les réserves devaient être évalués uniquement par les conseils de bande, conformément aux règlements pris à cette fin. Les efforts déployés pour la prise de tels règlements n'ont pas porté fruit.

---

**Modification  
connexe**

Une modification connexe élargit la portée du régime réglementaire potentiel pour les conseils de bande. Si ce règlement entre en vigueur, le conseil de bande visé par celui-ci aura l'obligation d'évaluer les projets mis en œuvre sur la réserve à l'égard de laquelle il a un pouvoir décisionnel.

Voir : [2.9.12 Règlement visant les conseils de bande](#)

---

## 2.3.7 Évaluations par l'Agence canadienne de développement international

---

**Renvoi à la Loi** 10.1(1), 10.1(2), 10.1(3)

---

**Modification** La Loi est modifiée par l'ajout de ce qui suit après l'article 10 :

*ACDI*

*10.1(1) L'Agence canadienne de développement international veille, à compter de l'entrée en vigueur du règlement pris en vertu de l'alinéa 59l.01), à ce qu'une évaluation environnementale d'un projet soit effectuée conformément à ces règlements, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci et avant la prise d'une décision irrévocable.*

*Projets visés*

*10.1(2) L'évaluation environnementale d'un projet est effectuée dans les cas où l'Agence canadienne de développement international :*

- a) en est le promoteur et le met en œuvre, en tout ou en partie;*
- b) accorde un financement, une garantie d'emprunt ou toute autre aide financière en vue d'en permettre la mise en œuvre, en tout ou en partie.*

*Suspension d'application du par. 5(1)*

*10.1(3) L'application du paragraphe 5(1) à l'Agence canadienne de développement international est suspendue, de l'entrée en vigueur du règlement visé au paragraphe (1) à son abrogation.*

---

**Explication** Le nouvel article 10.1 s'applique à l'Agence canadienne de développement international (ACDI).

Si un règlement pris en vertu de l'alinéa 59l.01) est en vigueur, le nouveau paragraphe 10.1(1) oblige l'ACDI à effectuer l'évaluation environnementale des projets désignés, conformément à ce règlement.

L'évaluation environnementale doit être effectuée le plus tôt possible au stade de la planification du projet et avant la prise d'une décision irrévocable.

---

**Critères déclencheurs**

Le paragraphe 10.1(2) énonce les deux « critères déclencheurs » suivants pour l'évaluation des effets environnementaux. L'évaluation environnementale sera nécessaire si l'ACDI :

- a) est le promoteur du projet;
- b) accorde une aide financière à l'appui d'un projet.

Le nouveau paragraphe 10.1(3) prévoit que l'application à l'ACDI de l'ancien paragraphe 5(1) (c.-à-d. les critères applicables aux « autorités fédérales ») est suspendu tant que le règlement visant l'ACDI est en vigueur.

L'ACDI demeure une autorité fédérale en vertu de la Loi. Elle demeure visée par le *Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada* jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

---

**Justification**

L'évaluation des projets d'aide au développement international fait face à des restrictions et à des défis particuliers, comme la nécessité de respecter la souveraineté et le cadre culturel des États étrangers.

Les dispositions veillent à ce que les projets appropriés auxquels participe l'ACDI subissent une évaluation environnementale, tout en reconnaissant les circonstances uniques liées à l'aide au développement international.

---

## 2.3.8 Arrêté ministériel interdisant la poursuite d'un projet

---

**Renvoi à la Loi** 11.1(1), 11.1(2), 11.1(3), 11.1(4), 11.2(1), 11.2(2)

---

**Modification** La Loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

*Arrêté ministériel*

*11.1(1) Le ministre ou le ministre qui doit répondre devant le Parlement des activités de l'autorité responsable – ou les ministres agissant conjointement, lorsque plusieurs autorités sont responsables d'un même projet – peut, par arrêté, ordonner au promoteur de s'abstenir de tout acte modifiant l'environnement et permettant la mise en œuvre, même partielle, du projet faisant l'objet de l'évaluation jusqu'à ce que l'autorité ait pris une décision en application des alinéas 20(1)a) ou b) ou du paragraphe 37(1).*

*Prise d'effet de l'arrêté*

*11.1(2) L'arrêté prend effet dès sa prise.*

*Approbation par le gouverneur en conseil*

*11.1(3) L'arrêté devient inopérant à défaut d'approbation par le gouverneur en conseil dans les quatorze jours suivant sa prise.*

*Dérogation à la Loi sur les textes réglementaires*

*11.1(4) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la Loi sur les textes réglementaires; il est publié dans la Gazette du Canada dans les vingt-trois jours suivant son approbation.*

*Injonction*

*11.2(1) Si, sur demande présentée par le procureur général du Canada ou toute personne intéressée, il conclut à l'inobservation – réelle ou appréhendée – de l'arrêté pris en application de l'article 11.1, le tribunal compétent peut, par injonction, interdire à toute personne visée par la demande d'accomplir tout acte qui contreviendrait à l'arrêté jusqu'à ce que l'autorité responsable ait pris une décision en application des alinéas 20(1)a) ou b) ou du paragraphe 37(1).*

*Préavis*

*11.2(2) Sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation, l'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux parties nommées dans la demande.*

---

**Explication :  
Ordonnances  
d'interdiction**

La modification ajoute le nouveau paragraphe 11.1(1) qui habilite le ministre de l'Environnement ou le ministre d'une autorité responsable à ordonner, par arrêté, au promoteur d'un projet de s'abstenir de tout acte modifiant l'environnement et permettant la mise en œuvre du projet avant que l'évaluation ne soit terminée.

Dans le cas où il y aurait plusieurs autorités responsables, les ministres émettraient conjointement l'ordonnance d'interdiction. Cependant, le ministre de l'Environnement peut émettre séparément une ordonnance d'interdiction.

En vertu du nouveau paragraphe 11.1(2), l'arrêté prend effet dès sa prise, mais en vertu du paragraphe 11.1(3), il devient inopérant 14 jours plus tard, sauf s'il est approuvé par le gouverneur en conseil dans un délai de 14 jours.

En vertu du nouveau paragraphe 11.1(4), l'arrêté est soustrait à l'application de certaines obligations procédurales prévues à la *Loi sur les textes réglementaires* applicables à la prise des règlements, mais il doit être publié dans la *Gazette du Canada* dans les 23 jours suivant son approbation par le gouverneur en conseil.

Si l'arrêté est approuvé, l'interdiction est en vigueur tant qu'une décision sur le projet n'est pas prise, soit en vertu de l'article 20 suivant un examen préalable ou de l'article 37 suivant une étude approfondie, une médiation ou un examen par une commission.

Les arrêtés ministériels s'appliquent aux activités liées aux projets relevant de la compétence fédérale et s'inscrivant dans le cadre du projet évalué par l'autorité responsable.

---

**Injonctions**

En cas d'inobservation réelle ou appréhendée d'un arrêté pris en application du nouvel article 11.1, le nouvel article 11.2 autorise le tribunal à prendre une injonction à l'égard des parties visées. Le tribunal peut agir sur demande présentée par le procureur général du Canada ou toute personne intéressée.

L'injonction empêche le promoteur d'accomplir tout acte qui contreviendrait à l'arrêté jusqu'à ce que l'autorité responsable ait décidé si le projet doit être réalisé.

En vertu du nouveau paragraphe 11.2(2), il faut signifier un avis d'au moins 48 heures aux parties visées avant que l'injonction ne soit prise, sauf si cela est contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

---

**Justification**

La nouvelle disposition remédie à une lacune de l'ancienne loi alors que, dans certaines situations, la construction du projet pouvait commencer avant la fin de l'évaluation environnementale.

Un pouvoir comparable existe déjà (à l'article 50) pour les projets ayant des effets hors frontières.

---

## 2.3.9 Responsabilités du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

---

**Renvoi à la Loi** 12.1, 12.2, 12.3

---

**Modification** La Loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

### *Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale*

#### *Rôle*

*12.1 Le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale d'un projet est chargé de coordonner la participation des autorités fédérales au processus d'évaluation environnementale pour un projet qui doit ou pourrait faire l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie et de faciliter les communications et la collaboration entre elles et avec les autres intervenants, notamment les provinces, les personnes et organismes visés aux articles 8 à 10 et les instances au sens prévu aux alinéas 12(5)c) ou d) ou 40(1)e) ou f).*

#### *Obligations*

*12.2 Le coordonnateur est tenu :*

- a) de veiller au recensement des autorités responsables – actuelles ou éventuelles -, de même que des autorités fédérales disposant – effectivement ou éventuellement – de l'expertise ou des connaissances voulues touchant le projet;*
- b) de coordonner leur participation tout au long du processus d'évaluation environnementale;*
- c) de coordonner l'exécution, par les autorités responsables, des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 55.3(1), de l'alinéa 55.4(1)a) et de l'article 55.5;*
- d) de veiller à ce que les autorités fédérales s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi en temps opportun;*
- e) de coordonner la participation des autorités fédérales avec les autres instances.*

#### *Pouvoirs*

*12.3 Dans l'exercice de ses attributions, le coordonnateur peut :*

- a) créer et présider un comité regroupant les autorités responsables – actuelles ou éventuelles -, de même que les autorités fédérales disposant – effectivement ou éventuellement – de l'expertise ou des connaissances voulues touchant le projet;*
  - b) après avoir consulté les autorités visées à l'alinéa a), établir l'échéancier relatif à l'évaluation;*
  - c) après avoir consulté les autorités responsables – actuelles ou éventuelles -, prévoir, s'il y a lieu, le moment où la participation du public sera sollicitée.*
-

**Explication** Étant donné les difficultés susceptibles de surgir lorsque plus d'une entité participe ou sont intéressées à un projet, la modification crée le poste de « coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale ».

Le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale intervient dans tout examen préalable et étude approfondie effectués en vertu de la Loi, afin de régler les questions d'ordre procédural et administratif des évaluations environnementales.

*Note* : Le rôle du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale n'empiète pas sur le principe de l'autoévaluation. Les autorités responsables demeurent responsables des aspects importants de l'évaluation environnementale.

---

**Rôle** Le nouvel article 12.1 énonce ainsi le rôle du coordonnateur :

- coordonner la participation des autorités fédérales au processus d'évaluation environnementale pour un projet qui pourrait faire l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie;
- faciliter les communications et la collaboration entre les autorités fédérales et les autres participants.

Le règlement établi (*Règlement sur la coordination fédérale*) aux termes de l'alinéa 59a.1) précise et décrit davantage ce rôle.

---

**Obligations** Selon le nouvel article 12.2, le coordonnateur doit s'acquitter des obligations suivantes, conformément au *Règlement sur la coordination fédérale* révisé :

- veiller au recensement des autorités responsables, actuelles ou éventuelles, de même que des autorités fédérales disposant, effectivement ou éventuellement, de l'expertise voulue touchant le projet;
  - coordonner leur participation tout au long du processus d'évaluation environnementale;
  - coordonner l'exécution, par les autorités responsables, de l'obligation qui leur incombe de verser au Registre les documents et renseignements désignés, exception faite des renseignements qui doivent rester confidentiels en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*;
  - veiller à ce que les autorités fédérales s'acquittent en temps opportun des obligations qui leur incombent en vertu de la Loi;
  - coordonner la participation des autorités fédérales avec les autres instances.
-

<b>Pouvoirs</b>	<p>Le nouvel article 12.3 permet au coordonnateur, dans l'exercice de ses attributions, conformément au <i>Règlement sur la coordination fédérale</i> révisé et de concert avec les parties intéressées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de créer et de présider un comité regroupant les autorités responsables, actuelles ou éventuelles, de même que les autorités fédérales disposant, effectivement ou éventuellement, de l'expertise voulue touchant le projet;</li><li>• d'établir l'échéancier du projet;</li><li>• de déterminer le moment de la participation du public.</li></ul> <hr/>
<b>Justification</b>	<p>Le rôle du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale est un nouvel outil important qui permettra d'améliorer la certitude, la prévisibilité, la rapidité et la qualité des évaluations environnementales auxquelles participe le gouvernement fédéral.</p> <p>L'amélioration de la coordination réduira la possibilité de retards coûteux dans la planification des projets et accroîtra la confiance des promoteurs quant à l'uniformité de l'information à donner et à la prise de décisions en temps opportun au sujet de leurs projets.</p> <hr/>
<b>Guide connexe</b>	<p>Se référer au guide: <a href="#"><i>Coordination fédérale : un aperçu</i></a>.</p> <hr/>

## 2.3.10 Identification du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

---

**Renvoi à la Loi** 12.4, 12.5

---

**Modification** La Loi est modifiée par adjonction, après l'article 12.3, de ce qui suit :

*Attributions exercées par l'Agence*

**12.4(1)** Sous réserve du paragraphe (3), les attributions de coordonnateur sont exercées par l'Agence dans les cas suivants :

- a) le projet est assujéti au processus d'évaluation environnementale d'une autre instance, au sens des alinéas 12(5)a), c) ou d) ou 40(1)e) ou f);
- b) le projet est visé dans la liste d'étude approfondie.

*Attributions exercées par une autorité responsable*

**12.4(2)** Sous réserve des paragraphes (1) et (3), les attributions de coordonnateur sont exercées :

- a) s'il n'y a qu'une autorité responsable du projet, par celle-ci;
- b) s'il y a plusieurs autorités responsables du projet, par celle qu'elles désignent conjointement ou, si elles ne le font pas dans un délai raisonnable, par celle que l'Agence désigne.

*Ententes particulières*

**12.4(3)** Il ne peut être dérogé aux paragraphes (1) ou (2) que dans les cas suivants :

- a) les autorités responsables visées à l'alinéa (2)b) conviennent avec l'Agence que celle-ci exercera tout ou partie des attributions de coordonnateur;
- b) l'Agence convient avec une autorité responsable, dans les cas prévus aux alinéas (1)a) ou b), que cette dernière exercera tout ou partie de ces attributions.

*Précision*

**12.4(4)** Il est entendu qu'une entente visée au paragraphe (3) peut être générale et ne pas être liée à un projet spécifique.

*Conformité aux demandes et décisions du coordonnateur*

**12.5** Il incombe à toute autorité fédérale de se conformer en temps opportun aux demandes et aux décisions du coordonnateur agissant dans l'exercice de ses attributions.

---

<b>Explication : Attributions exercées par l'Agence</b>	<p>Le nouveau paragraphe 12.4(1) précise que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) est le coordonnateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des projets visés par la liste d'étude approfondie ou</li> <li>• des projets soumis au processus d'évaluation environnementale d'une autre instance désignée (c.-à-d. les gouvernements provinciaux, certains gouvernements ou organismes dirigeants autochtones, les gouvernements étrangers et les organisations internationales d'États).</li> </ul>
<b>Attributions exercées par une autorité responsable</b>	<p>Le nouveau paragraphe 12.4(2) prévoit que si une seule autorité responsable participe à un projet, c'est elle qui en est le coordonnateur.</p> <p>Lorsque plusieurs autorités responsables sont chargées du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le coordonnateur, conformément au <i>Règlement sur la coordination fédérale</i>, est celui que désignent les autorités responsables ou,</li> <li>• si elles ne le font pas en temps opportun, celui que désigne l'Agence.</li> </ul>
<b>Ententes particulières</b>	<p>Le nouveau paragraphe 12.4(3) permet de changer le coordonnateur si les parties s'entendent, dans certaines conditions.</p> <p>Le nouveau paragraphe 12.4(4) ajoute que de telles ententes peuvent être appliquées généralement à plus d'un projet.</p>
<b>Conformité aux demandes et décisions du coordonnateur</b>	<p>Le nouvel article 12.5 oblige toute autorité fédérale à se conformer en temps opportun aux demandes et aux décisions du coordonnateur qui agit dans l'exercice de ses fonctions et attributions.</p>
<b>Justification</b>	<p>Le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• répondre au besoin d'améliorer la coordination entre les autorités fédérales participant à la même évaluation environnementale,</li> <li>• assurer un « guichet unique fédéral » pour les évaluations auxquelles participent d'autres instances, afin de promouvoir la coordination et éviter le double emploi,</li> <li>• faciliter la communication et la collaboration avec d'autres participants à l'évaluation environnementale, notamment le promoteur et le public.</li> </ul>
<b>Guide connexe</b>	<p>Se référer au guide: <a href="#">Coordination fédérale : un aperçu</a>.</p>



## 2.4 Processus d'évaluation environnementale

**Introduction** Ce chapitre examine les modifications apportées aux articles de la Loi, à l'intertitre « Processus d'évaluation environnementale ».

**Contenu** Le tableau ci-dessous indique les articles de la Loi, à l'intertitre « Processus d'évaluation environnementale », qui ont été modifiés, ainsi que la page du guide où chaque modification est expliquée.

Sujet	Voir...	
	Loi	Page du guide
<b>Processus d'évaluation environnementale – Dispositions générales</b>		
<a href="#">2.4.1 Utilisation des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones</a>	16.1	61
<a href="#">2.4.2 Utilisation des études régionales</a>	16.2	62
<a href="#">2.4.3 Publication des décisions</a>	16.3	64
<b>Examen préalable</b>		
<a href="#">2.4.4 Explication de l'applicabilité de la liste d'exclusion</a>	18(1)	65
<a href="#">2.4.5 Participation du public à l'examen préalable</a>	18(3), 18(4)	66
<a href="#">2.4.6 Déclaration et utilisation du rapport d'examen préalable type</a>	19(1), 19(2)	68
<a href="#">2.4.7 Avis public</a>	19(3), 19(4)	70
<a href="#">2.4.8 Emploi d'un rapport d'examen préalable type en tant que substitut</a>	19(5)	72
<a href="#">2.4.9 Emploi d'un rapport d'examen préalable type en tant que modèle</a>	19(6)	74
<a href="#">2.4.10 Adaptations apportées aux rapports d'examen préalable types</a>	19(7)	75
<a href="#">2.4.11 Fin d'utilisation du rapport d'examen préalable type</a>	19(8), 19(9)	76
<a href="#">2.4.12 Décision de l'autorité responsable</a>	20(1)	77
<a href="#">2.4.13 Portée des mesures d'atténuation</a>	20(1.1)	78
<a href="#">2.4.14 L'autorité responsable veille à l'application des mesures d'atténuation</a>	20(2)	79
<a href="#">2.4.15 Appui de l'autorité fédérale à l'autorité responsable</a>	20(2.1)	80
<a href="#">2.4.16 Interdiction d'exercer toute attribution menant à la mise en œuvre</a>	20(3)	81
<a href="#">2.4.17 Moment de la décision d'évaluation environnementale</a>	20(4)	82
<b>Étude approfondie</b>		
<a href="#">2.4.18 Décision du ministre de l'Environnement relative à l'acheminement de l'évaluation environnementale</a>	21(1), 21(2) 21.1(1), 21.1(2)	83

<a href="#">2.4.19 Participation du public à une étude approfondie</a>	21.2	86
<a href="#">2.4.20 Avis du ministre de l'Environnement après une étude approfondie</a>	23(1) – 23(3)	87
<b>Médiation</b>		
<a href="#">2.4.21 Conséquences de l'échec d'une médiation</a>	29(4)	90
<a href="#">2.4.22 Rapport du médiateur</a>	32(1)	91
<b>Examen par une commission</b>		
<a href="#">2.4.23 Pouvoir de la commission concernant les audiences à huis clos et les renseignements confidentiels</a>	35(3), 35(4.1)	92
<b>Décision de l'autorité responsable</b>		
<a href="#">2.4.24 Prise de décision à la fin d'une étude approfondie</a>	37(1)	94
<a href="#">2.4.25 Préparation de la suite à donner par le gouvernement au rapport de la commission d'examen ou du médiateur</a>	37(1.2)	95
<a href="#">2.4.26 Mesures exigeant l'agrément du gouverneur en conseil</a>	37(1.3)	97
<a href="#">2.4.27 Portée des mesures d'atténuation</a>	37(2.1), 37(2.2)	98
<a href="#">2.4.28 Appui d'une autorité fédérale à l'autorité responsable</a>	37(2.3)	100
<a href="#">2.4.29 Interdiction de mise en œuvre</a>	37(3)	101
<a href="#">2.4.30 Délai relatif à la prise de la décision</a>	37(4)	102
<b>Programme de suivi</b>		
<a href="#">2.4.31 Programme de suivi dans un examen préalable</a>	38(1)	103
<a href="#">2.4.32 Programme de suivi obligatoire pour les études approfondies, les examens par une commission ou les médiations</a>	38(2)	104
<a href="#">2.4.33 Portée du programme de suivi</a>	38(3)	106
<a href="#">2.4.34 Appui à l'autorité responsable : programme de suivi</a>	38(4)	107
<a href="#">2.4.35 Emploi des résultats du programme de suivi</a>	38(5)	108
<b>Examen conjoint</b>		
<a href="#">2.4.36 Commissions conjointes avec les organismes autochtones autonomes</a>	40(2)	109
<a href="#">2.4.37 Constitution des commissions conjointes</a>	40(3)	111
<a href="#">2.4.38 Commissions conjointes : conditions de l'accord</a>	41	112

## 2.4.1 Utilisation des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones

---

**Renvoi à la Loi** 16.1

---

**Modification** La Loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

*Connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles autochtones*  
**16.1** *Les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet.*

---

**Explication** La modification ajoute un nouvel article après l'article 16, qui énumère les éléments à prendre en compte pour l'exécution d'une évaluation environnementale.

Le nouvel article 16.1 prévoit que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet.

La modification reconnaît officiellement l'intérêt des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones pour les évaluations environnementales et encourage les autorités responsables à utiliser ces connaissances lorsqu'elles effectuent des évaluations environnementales aux termes de la Loi.

---

**Justification** Les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être des sources d'information importantes pour les autorités responsables qui effectuent une évaluation environnementale.

*Les connaissances des collectivités* sont généralement considérées comme l'information et l'expérience concernant une région donnée acquises pendant une certaine période par les agriculteurs, les chasseurs, les pêcheurs et les naturalistes.

*Les connaissances traditionnelles autochtones* sont généralement considérées comme la connaissance de l'environnement et des systèmes écologiques acquise et mise en pratique par des générations d'Autochtones comme fondement de leurs cultures.

---

## 2.4.2 Utilisation des études régionales

---

**Renvoi à la Loi** 16.2

---

**Modification** La Loi est modifiée par adjonction, après le nouvel article 16.1, de ce qui suit :

*Études régionales*

*16.2 Les résultats d'une étude des effets environnementaux de projets éventuels dans une région, faite hors du champ d'application de la présente loi et à laquelle une autorité fédérale a collaboré avec des instances, au sens des alinéas 12(5)a), c) ou d), peuvent être pris en compte dans l'évaluation environnementale d'un projet à réaliser dans cette région, notamment dans l'évaluation des effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à celle d'autres projets ou activités déjà complétés ou à venir, est susceptible de produire sur l'environnement.*

---

**Explication** Le nouvel article 16.2 précise que :

- si une étude des effets environnementaux de projets éventuels dans une région a été réalisée
- avec la collaboration d'une autorité fédérale et d'une instance désignée (gouvernement provincial ou autochtone ou autre organisme dirigeant autochtone),

...ses résultats peuvent être pris en compte dans l'évaluation environnementale d'un projet dans cette région.

---

**Justification**

Il encourage particulièrement l'utilisation de ces études régionales dans l'évaluation des effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à celle d'autres projets ou activités déjà terminés ou à venir, est susceptible de produire sur l'environnement.

La modification encourage les autorités fédérales à collaborer avec les provinces, les organismes de revendications territoriales ou les organismes autonomes autochtones aux études régionales qui ne sont pas visées par la Loi et à utiliser les résultats de ces études pour effectuer des évaluations environnementales aux termes de la Loi.

La modification reconnaît l'intérêt des études régionales et d'une étude des effets cumulatifs se fondant sur les écosystèmes, au-delà des évaluations de chaque projet. La prise en compte des effets cumulatifs sur l'environnement – les effets combinés de nombreux projets mis en œuvre dans une région au cours d'une certaine période – est un des grands défis de la réalisation d'une évaluation environnementale de grande qualité.

Les études qui portent sur les effets environnementaux de projets ou activités déjà terminés ou à venir au sein d'un écosystème ou d'une région permettraient de mieux :

- cerner les effets cumulatifs;
  - utiliser plus efficacement l'expertise scientifique et les connaissances locales;
  - définir des exigences plus uniformes en matière d'information pour l'industrie;
  - faire intervenir toutes les instances dans la région du projet;
  - aborder des questions à long terme de plus grande portée liées au développement durable.
-

### 2.4.3 Publication des décisions

---

**Renvoi à la Loi** 16.3

---

**Modification** La Loi est modifiée par adjonction, après le nouvel article 16.2, de ce qui suit :

*Publication des décisions*

*16.3 L'autorité responsable consigne et rend accessibles au public, conformément au paragraphe 55(1), les décisions qu'elle prend aux termes de l'article 20.*

---

**Explication** Le nouvel article 16.3 oblige les autorités responsables à documenter et à rendre accessibles au public les décisions qu'elles prennent aux termes de l'article 20 (décisions consécutives à un examen préalable).

---

**Justification** Le nouvel article renvoie au paragraphe 55(1) qui prévoit la création du Registre canadien d'évaluation environnementale. Les décisions prises après les examens préalables seront affichées au site Internet du Registre et les documents qui ont servi à la prise de décisions seront versés aux dossier de projet accessible au public.

---

## 2.4.4 Explication de l'applicabilité de la liste d'exclusion

---

<b>Renvoi à la Loi</b>	18(1)
------------------------	-------

---

<b>Modification</b>	<p>Le passage du paragraphe 18(1) précédant l'alinéa <i>a</i>) est remplacé par ce qui suit :</p> <p><i>Examen préalable</i>  <b>18.(1)</b> Dans le cas où le projet n'est pas visé dans la liste d'étude approfondie ou dans la liste d'exclusion établie par règlement pris en vertu de l'alinéa 59c), l'autorité responsable veille à ce que...</p>
---------------------	--

---

<b>Explication</b>	<p>L'ancien paragraphe 18(1) exigeait la réalisation d'un « examen préalable » des projets non visés par la liste d'étude approfondie ou la liste d'exclusion.</p> <p>La modification apportée à cet article précise qu'il s'agit de la liste d'exclusion établie par un règlement pris en vertu de l'alinéa 59c).</p>
--------------------	--

---

<b>Justification</b>	<p>Cette modification reflète le fait que le projet de loi propose deux listes d'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la liste d'exclusion prévue à l'alinéa 59c), et</li> <li>• la liste d'exclusion prévue au nouvel alinéa 59c.1), qui crée une nouvelle liste d'exclusion pour les projets réalisés par certaines entités (p. ex. les projets mis en œuvre à l'étranger par une société d'État désignée ou par l'Agence canadienne de développement international, en certaines circonstances).</li> </ul> <p>Le renvoi à la liste d'exclusion établie en vertu de l'alinéa 59c) précise que la liste se distingue des autres listes d'exclusion pouvant être établies en vertu du nouvel alinéa 59c.1) qui s'applique aux projets à l'extérieur du Canada ou à l'extérieur du territoire domaniale.</p>
----------------------	--

---

## 2.4.5 Participation du public à l'examen préalable

---

**Renvoi à la Loi** 18(3), 18(4)

---

**Modification** Le paragraphe 18(3) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

*Participation du public*

**18.(3)** *Dans les cas où elle estime que la participation du public à l'examen préalable est indiquée ou dans les cas prévus par règlement, l'autorité responsable :*

- a) verse au site Internet, avant de donner au public la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable et de faire des observations à son égard, une description de la portée du projet, des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'examen préalable et de la portée de ceux-ci ou une indication de la façon d'obtenir copie de cette description;*
- b) avant de prendre sa décision aux termes de l'article 20, donne au public la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable et tout document relatif au projet et de faire ses observations à leur égard et un avis suffisant de cette possibilité;*
- c) peut donner au public la possibilité de prendre part à toute étape de l'examen préalable qu'elle choisit.*

*Moment de la participation*

**18.(4)** *L'exercice du pouvoir discrétionnaire dont dispose l'autorité responsable, dans le cadre du paragraphe (3), de déterminer à quel moment peut se faire la participation du public est assujéti à toute décision pouvant être prise par le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale en vertu de l'alinéa 12.3c).*

---

**Explication**

Dans le cas où l'autorité responsable estimait que la participation du public à l'examen préalable était indiquée, l'ancien paragraphe 18(3) l'obligeait à en aviser le public et à lui donner la possibilité de faire des observations sur le rapport d'examen préalable avant de décider si le projet devait être réalisé.

Avec les modifications, avant de donner au public la possibilité de faire des observations, l'autorité responsable devra verser au site [Internet](#) du Registre les documents suivants (ou indiquer la façon de les obtenir) :

- une description de la portée du projet;
- les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'examen préalable;
- la portée de ces éléments.

Le public doit aussi avoir la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable et tout document relatif au projet versé au Registre, et de faire des observations à cet égard, avant que l'autorité responsable ne prenne une décision en vertu de l'article 20.

L'autorité responsable pourra à sa discrétion donner au public d'autres possibilités de participer, mais aux termes de l'alinéa 12.3c), c'est au coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale qu'il pourrait revenir de prévoir le moment où la participation du public sera sollicitée.

---

**Justification**

La participation du public est un objectif fondamental de la Loi. Cette modification précise qu'une autorité responsable peut donner au public la possibilité de prendre part à toute étape d'un examen préalable, ainsi que de faire des observations sur le rapport d'examen préalable.

Avant la modification, il restait une incertitude sur le fait de savoir si la participation du public à un examen préalable était limitée à la possibilité d'examiner le rapport provisoire d'examen préalable et de faire ses observations à son égard.

Le fait de permettre au public de consulter les décisions relatives à la portée du projet permettra à celui-ci de participer de façon efficace aux examens préalables.

Donner au public la possibilité de participer à un examen préalable reste à la discrétion de l'autorité responsable.

---

## 2.4.6 Déclaration et utilisation du rapport d'examen préalable type

---

**Renvoi à la Loi** 19(1), 19(2)

---

**Modification** L'article 19 est remplacé par les paragraphes 19(1) et 19(2) suivants :

*Rapport type*

*19.(1) Sous réserve du paragraphe (3), l'Agence peut désigner tout rapport comme rapport d'examen préalable type applicable à une catégorie de projets, à la condition que les projets appartenant à la catégorie ne soient pas susceptibles, selon elle, de causer des effets environnementaux négatifs importants si les normes de conception et les mesures d'atténuation prévues par le rapport sont appliquées.*

*Utilisation du rapport*

*19.(2) La désignation doit indiquer que le rapport d'examen préalable type peut servir :*

- a) soit de substitut à l'examen préalable exigé par l'article 18 et à la décision visée par l'article 20 à l'égard de projets appartenant à la catégorie;*
  - b) soit de modèle pour simplifier l'examen préalable exigé par l'article 18 pour des projets appartenant à la catégorie.*
- 

**Explication** La modification change le paragraphe 19(1) à plusieurs égards.

L'ancien paragraphe 19(1) autorisait l'Agence canadienne d'évaluation environnementale à désigner un rapport d'examen préalable comme un rapport d'examen préalable par catégorie, si l'Agence déclarait que ce rapport pouvait servir de modèle à d'autres projets appartenant à la même catégorie.

Ces décisions étaient prises à la demande de l'autorité responsable et sous réserve des dispositions prévoyant un avis public et la prise en compte des observations reçues.

Le nouveau paragraphe 19(1) supprime l'obligation d'une demande de la part de l'autorité responsable.

Il précise également que l'Agence peut désigner tout rapport d'examen préalable comme rapport type à la condition que les projets appartenant à la catégorie ne soient pas susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs importants si les normes de conception et les mesures d'atténuation prévues dans le rapport sont appliquées.

La modification incorpore un nouveau paragraphe 19(2), qui oblige l'Agence à indiquer si le rapport d'examen préalable type peut servir :

- soit de « *substitut* » à l'examen préalable exigé par l'article 18 et à la décision visée par l'article 20 à l'égard de projets de même catégorie;
- soit de « *modèle pour simplifier* » l'examen préalable exigé par l'article 18 pour les projets de même catégorie.

Soulignons que l'appellation « *substitut* » est nouvelle, alors que l'appellation « *modèle* », visée par l'ancien paragraphe 19(1), a été reprise avec l'ajout *pour simplifier l'examen préalable*.

---

**Justification**

La modification apportée à l'article 19 vise à accroître les possibilités d'utiliser un rapport d'examen préalable type pour les projets considérés comme habituels et ayant des effets environnementaux connus.

---

## 2.4.7 Avis public

---

**Renvoi à la Loi** 19(3), 19(4)

---

**Modification** L'article 19 est remplacé en partie par adjonction, après le paragraphe 19(2), de ce qui suit :

*Avis public*

**19.(3) Avant de faire une désignation, l'Agence :**

- a) *publie, selon les modalités qu'elle estime indiquées, un avis contenant les éléments suivants :*
  - (i) *la date à laquelle l'ébauche du rapport sera accessible au public,*
  - (ii) *le lieu où des exemplaires de celle-ci peuvent être obtenus,*
  - (iii) *l'adresse et la date limite pour la réception par elle d'observations sur l'applicabilité du rapport comme modèle ou substitut de l'examen préalable pour les projets appartenant à la catégorie;*
- b) *prend en compte les observations reçues et conserve au Registre les commentaires formulés par le public.*

*Publication*

**19.(4) La désignation est publiée dans la Gazette du Canada et versée, avec le rapport – ou une indication de la façon d'en obtenir copie -, au site Internet.**

---

**Explication** Avant de faire la désignation en vertu du paragraphe 19(1), l'Agence doit respecter les dispositions prévoyant un avis public et l'occasion pour le public de présenter des commentaires en vertu du nouveau paragraphe 19(3).

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale doit décider des modalités qu'elle estime indiquées pour publier l'avis. Elle doit également solliciter des observations sur l'opportunité de l'utilisation du rapport d'examen préalable type en tant que substitut ou modèle pour les examens préalables visant les projets de même catégorie.

Les nouvelles exigences relatives à l'avis public sont les suivantes :

- publier la date à laquelle l'ébauche de rapport sera à la disposition du public;
- publier la date à laquelle des exemplaires seront disponibles;
- publier le délai et l'adresse visant le dépôt des commentaires.

Exemples de notification publique :

- le site Internet de l'Agence;
- consultations directes avec les intervenants, les experts, les groupes communautaires, les collectivités autochtones touchées.

Ensuite, l'Agence est tenue :

- de prendre en compte les observations du public et
- de publier les commentaires dans le Registre.

Les exigences de publication des déclarations sont également révisées dans le nouveau paragraphe 19(4).

Cette nouvelle disposition oblige l'Agence à verser la désignation du rapport d'examen préalable type au site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale, ainsi que le rapport lui-même ou des renseignements sur la façon d'en obtenir copie.

---

**Justification**

L'examen et les observations du public contribuent à assurer le contrôle de la qualité et l'imputabilité dans l'application de l'examen préalable type.

La modification facilitera une participation du public plus efficace en éliminant la publication dans la *Gazette du Canada* comme seule forme de notification au public.

L'Agence a le pouvoir discrétionnaire d'aviser le public d'une manière qui corresponde aux circonstances du projet et des intéressés.

---

## 2.4.8 Emploi d'un rapport d'examen préalable type en tant que substitut

---

**Renvoi à la Loi** 19(5)

---

**Modification** L'article 19 de la Loi est remplacé en partie par adjonction, après le paragraphe 19(4), de ce qui suit :

*Emploi d'un substitut*

*19.(5) Si l'autorité responsable estime que le projet appartient à une catégorie faisant l'objet d'un rapport d'examen préalable type visé à l'alinéa (2)a), les mesures visées par les articles 18 et 20 ne sont plus applicables; l'autorité responsable doit toutefois veiller à ce que soient mises en œuvre les normes de conception et les mesures d'atténuation qui sont prévues au rapport visé par la désignation.*

---

**Explication**

Si une autorité responsable est convaincue qu'un projet appartient à la catégorie de projets pour laquelle un rapport d'examen préalable type *substitut* a été établi et désigné par l'Agence, elle n'a pas :

- à prendre d'autres mesures pour effectuer un examen préalable (article 18),
- à décider des mesures à prendre (article 20),

...à condition de veiller à la mise en œuvre des normes de conception et des mesures d'atténuation prévues au rapport.

Cette modification établit une nouvelle utilisation du rapport d'examen préalable type à titre de *substitut* d'un rapport d'examen préalable particulier à un projet. Si le projet appartient à une catégorie de substitution, l'autorité responsable n'a pas à préparer un rapport d'examen préalable particulier au projet.

Cette utilisation diffère de l'utilisation originale du rapport d'examen préalable type à titre de *modèle*. Le rapport d'examen préalable type modèle n'élimine pas la nécessité de préparer un rapport particulier au projet; il facilite simplement la préparation d'un tel rapport. L'utilisation du rapport d'examen préalable type modèle demeure, mais ce dernier ne peut être utilisé comme substitut à l'évaluation particulière à un projet.

---

**Justification**

La nouvelle disposition cherche à favoriser une application plus fréquente de l'examen préalable type en donnant à une autorité responsable la possibilité de ne pas effectuer d'examens préalables pour les nombreux petits projets habituels dont on sait qu'ils n'auront que des effets environnementaux négligeables si l'on applique des mesures d'atténuation reconnues.

L'examen quinquennal de la Loi a montré qu'il fallait que la Loi s'applique à des projets appropriés et que l'on réduise considérablement le nombre des évaluations entreprises chaque année.

---

## 2.4.9 Emploi d'un rapport d'examen préalable type en tant que modèle

---

**Renvoi à la Loi** 19(6)

---

**Modification** L'article 19 de la Loi est remplacé en partie par le paragraphe 19(6), en ces termes :

*Emploi d'un modèle*

*19.(6) Si l'autorité responsable estime que tout ou partie du projet appartient à une catégorie faisant l'objet d'un rapport d'examen préalable type visé à l'alinéa (2)b), l'autorité responsable peut utiliser les résultats de l'examen préalable et le rapport, ou en permettre l'utilisation, dans la mesure qu'elle estime indiquée pour l'application de l'article 18.*

---

**Explication** Le nouveau paragraphe 19(6) est une version remaniée de l'ancien paragraphe 19(4).

Cette disposition prévoit que, si l'autorité responsable estime qu'un projet appartenant à une catégorie faisant l'objet d'un rapport d'examen préalable type *modèle*, désigné tel en vertu du nouvel alinéa 19(2)b), elle peut utiliser ou permettre l'utilisation de ce rapport, ainsi que celui de tout examen préalable qui aurait servi à l'établir.

L'autorité responsable peut utiliser cette autorisation dans la mesure qu'elle estime indiquée pour l'application des exigences d'examen préalable stipulées à l'article 18.

---

**Justification** La modification apportée à l'article 19 vise à accroître les possibilités d'utiliser un rapport d'examen préalable type pour les projets considérés comme habituels et ayant des effets environnementaux connus.

---

## 2.4.10 Adaptations apportées aux rapports d'examen préalable types

---

**Renvoi à la Loi** 19(7)

---

**Modification** L'article 19 est remplacé en partie par le paragraphe 19(7), en ces termes :

*Adaptations*

*19.(7) Dans les cas visés au paragraphe (6), l'autorité responsable veille à ce que soient apportées au rapport d'examen préalable type les adaptations nécessaires à la prise en compte des facteurs locaux et des effets environnementaux cumulatifs qui, selon elle, peuvent résulter de la réalisation du projet combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités.*

---

**Explication** Le nouveau paragraphe 19(7) est une version remaniée de l'ancien paragraphe 19(5).

---

**Justification** Ce paragraphe renferme une modification découlant des modifications apportées aux paragraphes précédents.

---

## 2.4.11 Fin d'utilisation du rapport d'examen préalable type

---

**Renvoi à la Loi** 19(8), 19(9)

---

**Modification** L'article 19 est remplacé en partie par les paragraphes 19(8) et 19(9), en ces termes :

*Déclaration*

*19.(8) L'Agence, si elle décide qu'un rapport type ne peut plus servir de substitut ou de modèle pour des projets appartenant à la catégorie, peut faire une déclaration en ce sens.*

*Publication*

*19.(9) La déclaration est publiée dans la Gazette du Canada et versée au site Internet.*

---

**Explication** Les nouveaux paragraphes 19(8) et (9) sont des versions remaniées des anciens paragraphes 19(6) et (7).

---

**Justification** Ces paragraphes renferment des modifications découlant des modifications apportées aux paragraphes précédents.

---

## 2.4.12 Décision de l'autorité responsable

---

**Renvoi à la Loi** 20(1)a

---

**Modification** L'alinéa 20(1)a de la Loi est remplacé par ce qui suit :

*20.(1)a sous réserve du sous-alinéa c)(iii), si la réalisation du projet n'est pas susceptible, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, exercer ses attributions afin de permettre la mise en œuvre totale ou partielle du projet;*

---

**Explication** L'ancien paragraphe 20(1) énonçait les mesures qu'une autorité responsable pouvait prendre à la suite de l'examen préalable d'un projet.

La modification apportée à l'alinéa 20(1)a permet la mise en œuvre du projet si celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants compte tenu de l'application des mesures d'atténuation indiquées.

La modification apportée à l'alinéa 20(1)a est liée à d'autres modifications de l'article 20 qui précisent qu'une autorité responsable peut se servir de mesures d'atténuation appliquées par une autre personne ou un autre organisme (p. ex. une province).

---

**Justification** De pair avec le nouveau paragraphe 20(1.1), cet alinéa permet l'approbation des projets fondée en partie sur les mesures d'atténuation que l'autorité responsable estime appropriées.

---

## 2.4.13 Portée des mesures d'atténuation

---

**Renvoi à la Loi** 20(1.1)

---

**Modification** L'article 20 est modifié par adjonction de ce qui suit :

*Mesures d'atténuation – étendue des pouvoirs*

*20.(1.1) Les mesures d'atténuation que l'autorité responsable peut prendre en compte dans le cadre du paragraphe (1) ne se limitent pas à celles qui relèvent de la compétence législative du Parlement; elles comprennent :*

- a) les mesures d'atténuation dont elle peut assurer l'application;*
- b) toute autre mesure d'atténuation dont elle est convaincue qu'elle sera appliquée par une autre personne ou un autre organisme.*

---

**Explication** Cette disposition permet l'approbation des projets fondée en partie sur les mesures d'atténuation que l'autorité responsable estime appropriées.

La modification précise qu'une autorité responsable peut imposer des conditions d'atténuation sans être limitée par le champ d'application de la loi sous le régime de laquelle elle exerce ses attributions, à condition d'agir dans les limites de la compétence fédérale.

Elle précise également qu'une autorité responsable peut tenir compte de mesures d'atténuation appliquées « par une autre personne ou un autre organisme », par exemple un gouvernement provincial.

---

**Exemple** Des conditions de protection ou de conservation environnementales, comme les mesures de protection des oiseaux migrateurs contre les effets d'un projet, pourraient viser les permis délivrés en application de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, même si cette loi ne traite pas de la protection de l'environnement.

Les mesures visant la protection de la faune qui seront appliquées par un gouvernement provincial pourraient être prises en compte dans le processus décisionnel d'une autorité responsable lorsque celle-ci détermine si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

---

**Justification** Certaines autorités responsables interprétaient cette disposition de manière restreinte et hésitaient à imposer des mesures d'atténuation en dehors du champ d'application de leur propre loi.

La modification vise également l'incertitude découlant de la décision rendue par la Cour fédérale dans *Suncor*, qui n'a pas permis de déterminer si le gouvernement du Canada pouvait invoquer des mesures d'atténuation appliquées par d'autres instances.

## 2.4.14 L'autorité responsable veille à l'application des mesures d'atténuation

---

**Renvoi à la Loi** 20(2)

---

**Modification** Le paragraphe 20(2) est remplacé par ce qui suit :

*Application des mesures d'atténuation*

*20.(2) Si elle prend une décision dans le cadre de l'alinéa (1)a), l'autorité responsable veille à l'application des mesures d'atténuation qu'elle a prises en compte et qui sont visées à l'alinéa (1.1)a) de la façon qu'elle estime nécessaire, même si aucune autre loi fédérale ne lui confère de tels pouvoirs d'application.*

---

**Explication** Cette modification reformule le paragraphe 20(2) afin de préciser qu'une autorité responsable n'est pas limitée aux mesures d'atténuation qu'elle peut prendre en vertu des pouvoirs conférés par toute loi fédérale.

---

**Justification** L'autorité responsable n'est pas limitée aux mesures d'atténuation qu'elle peut prendre en vertu des pouvoirs conférés par toute loi fédérale et elle doit assurer l'application de ces mesures d'atténuation de la façon qu'elle estime nécessaire.

---

## 2.4.15 Appui de l'autorité fédérale à l'autorité responsable

---

**Renvoi à la Loi** 20(2.1)

---

**Modification** L'article 20 est modifié par adjonction, après le paragraphe 20(2), de ce qui suit :

*Appui à l'autorité responsable*

*20.(2.1) Il incombe à l'autorité fédérale qui convient avec l'autorité responsable de mesures d'atténuation d'appuyer celle-ci, sur demande, dans l'application de ces mesures.*

---

**Explication** Le nouveau paragraphe 20(2.1) oblige une « autorité fédérale » à fournir à une « autorité responsable » tout l'appui que cette dernière demande pour l'application d'une mesure d'atténuation dont les deux ont convenu.

En d'autres termes, une autorité fédérale qui a proposé une mesure d'atténuation particulière doit contribuer à son application, si l'autorité responsable ayant pris la décision relative à l'évaluation du projet le lui demande.

---

**Exemple** Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a entrepris l'examen préalable d'un projet exigeant un permis en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Le projet peut avoir des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs et Environnement Canada a demandé que le MPO prenne plusieurs mesures d'atténuation pour protéger les oiseaux migrateurs avant qu'un permis ne puisse être délivré.

En tant qu'autorité fédérale spécialisée dans les oiseaux migrateurs, Environnement Canada doit, à la demande du MPO, veiller à ce que les mesures d'atténuation qu'il a proposées soient appliquées.

---

**Justification** L'autorité fédérale spécialisée qui recommande la mesure conserve normalement l'expertise associée à la mesure d'atténuation.

Il est raisonnable de s'attendre à ce que l'autorité fédérale fournisse l'appui nécessaire pour que la mesure soit bien mise en œuvre.

---

## 2.4.16 Interdiction d'exercer toute attribution menant à la mise en œuvre

---

**Renvoi à la Loi** 20(3)

---

**Modification** Le paragraphe 20(3) est remplacé par ce qui suit :

*Interdiction de mise en œuvre*

*20.(3) L'autorité responsable qui prend la décision visée à l'alinéa (1)b) à l'égard d'un projet est tenue de publier un avis de cette décision dans le Registre, et aucune attribution conférée sous le régime de toute autre loi fédérale ou de ses règlements ne peut être exercée de façon à permettre la mise en œuvre, en tout ou en partie, du projet.*

---

**Explication** Cette modification remplace l'ancien paragraphe 20(3) de la Loi.

La nouvelle disposition supprime l'obligation faite à l'autorité responsable de consigner au registre public un avis de sa décision prise en vertu de l'alinéa 20(1)b), laquelle bloque la mise en œuvre du projet. L'avis doit maintenant être publié dans le Registre canadien d'évaluation environnementale.

---

**Justification** Cette modification découle de la modification apportée à l'article 55, qui remplace le registre public par un registre centralisé comprenant des dossiers électroniques et imprimés.

---

## 2.4.17 Moment de la décision d'évaluation environnementale

---

**Renvoi à la Loi** 20(4)

---

**Modification** L'article 20 est modifié par adjonction, après le paragraphe 20(3), de ce qui suit :

*Versement préalable de documents*

*20.(4) L'autorité responsable ne peut prendre une décision dans le cadre du paragraphe (1) avant le quinzième jour suivant le versement au site Internet des documents suivants :*

- a) l'avis du début de l'évaluation environnementale;*
  - b) la description de la portée du projet;*
  - c) dans le cas où l'autorité responsable donne, au titre du paragraphe 18(3), la possibilité au public de participer à l'examen préalable, la description des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la portée de ceux-ci ou une indication de la façon d'obtenir copie de cette description.*
- 

**Explication**

Pour les examens préalables auxquels le public ne participe pas, l'autorité responsable ne peut prendre une décision concernant le projet proposé que 15 jours après l'avis du début de l'évaluation environnementale et le versement, au site Internet du Registre canadien de l'évaluation environnementale, de la description de la portée du projet.

Dans le cas des examens préalables où l'autorité responsable donne au public la possibilité d'y participer, conformément au paragraphe 18(3), elle ne peut prendre une décision que 15 jours suivant le versement au site Internet des documents suivants :

- l'avis du début de l'évaluation environnementale;
  - la description de la portée du projet;
  - la description ou une indication de la façon d'obtenir les éléments à prendre en compte et de la portée de ceux-ci.
- 

**Justification**

Cette modification assure au public une période raisonnable pour consulter les documents liés à un examen préalable, avant la prise d'une décision finale.

---

## 2.4.18 Décision du ministre de l'Environnement relative à l'acheminement de l'évaluation environnementale

---

**Renvoi à la Loi** 21(1), 21(2), 21.1(1), 21.1(2)

---

**Modification** L'article 21 de la Loi est modifié en partie par adjonction de ce qui suit :

*Consultation*

*21.(1) Dans le cas où le projet est visé dans la liste d'étude approfondie, l'autorité responsable veille à la tenue d'une consultation publique sur les propositions relatives à la portée du projet en matière d'évaluation environnementale, aux éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation et à la portée de ces éléments ainsi que sur la question de savoir si l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet.*

*Rapport et recommandation*

*21.(2) L'autorité responsable, dès qu'elle estime disposer de suffisamment de renseignements et après avoir tenu la consultation publique :*

- a) fait rapport au ministre de la portée du projet, des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation, de la portée de ceux-ci, des préoccupations du public, de la possibilité d'effets environnementaux négatifs et de la question de savoir si l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet;*
- b) lui recommande de poursuivre l'évaluation environnementale par étude approfondie ou de la renvoyer à un médiateur ou à une commission conformément à l'article 29.*

*Décision du ministre*

*21.1(1) Le ministre, prenant en compte tous les éléments qui doivent lui être signalés dans le cadre de l'alinéa 21(2)a) et les recommandations de l'autorité responsable et selon ce qu'il estime indiqué dans les circonstances :*

- a) renvoie le projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie et qu'elle veille à ce qu'un rapport de cette étude lui soit présenté, de même qu'à l'Agence;*
- b) renvoie le projet à la médiation ou à l'examen par une commission conformément à l'article 29.*

*Caractère définitif de la décision*

*21.1(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le projet que le ministre renvoie à l'autorité responsable au titre de l'alinéa (1)a) ne peut faire l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission conformément à l'article 29.*

---

**Explication**

Dans le cas d'un projet visé par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, l'ancien article 21 obligeait une autorité responsable à choisir entre :

- veiller à ce qu'une étude approfondie soit effectuée et qu'un rapport de celle-ci soit présenté au ministre et à l'Agence ou
- s'adresser au ministre afin qu'il fasse effectuer, aux termes de l'article 29, une médiation ou un examen par une commission.

Ces dispositions sont remplacées par une série de nouvelles mesures qui nécessitent la prise d'une décision au début du processus d'étude approfondie afin que le projet ne fasse pas l'objet à la fois d'une étude approfondie et d'une médiation ou d'un examen par une commission.

**Rapport et recommandation**

En particulier, dans le cas où un projet est visé par la liste d'étude approfondie, le nouvel article 21 oblige l'autorité responsable à :

- faire rapport au ministre de certaines questions (énumérées ci-dessous) à la suite des séances de consultation publique et
- lui recommander de poursuivre l'évaluation environnementale au moyen d'une étude approfondie ou de la renvoyer à un médiateur ou à une commission.

Voici les sujets dont le rapport doit traiter :

- la portée du projet et les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation ainsi que leur portée;
- les préoccupations du public;
- la possibilité d'effets environnementaux négatifs et
- la possibilité de répondre aux questions soulevées par le projet au moyen d'une étude approfondie.

**Décision du ministre**

Après avoir pris en compte le rapport et la recommandation de l'autorité responsable, le ministre se trouve devant une alternative prévue au nouveau paragraphe 21.1(1) :

- soit renvoyer le projet à l'autorité responsable et veiller à ce qu'un rapport d'étude approfondie soit préparé ou
- soit renvoyer le projet à la médiation ou à un examen par une commission.

La décision rendue par le ministre en vertu du paragraphe 21.1(1) est définitive. Le nouveau paragraphe 21.1(2) empêche le ministre de renvoyer le projet à la médiation ou à un examen par une commission après avoir décidé de le renvoyer à l'autorité responsable pour la poursuite de l'étude approfondie.

**Justification**

Ce changement apportera plus de certitude et de prévisibilité au processus d'étude approfondie en éliminant la possibilité d'une deuxième évaluation environnementale, par une commission ou un médiateur, à la fin de l'étude approfondie.

**Guide connexe** Se référer au guide : [\*Étude approfondie\*](#).

---

## 2.4.19 Participation du public à une étude approfondie

---

**Renvoi à la Loi** 21.2

---

**Modification** L'article 21 est modifié en partie par ce qui suit :

*Participation du public à l'étude approfondie*

*21.2 En plus des consultations publiques prévues au paragraphe 21(1) et à l'article 22, l'autorité responsable à laquelle le projet est renvoyé en vertu de l'alinéa 21.1(1)a) est tenue de veiller à ce que le public ait la possibilité de prendre part à l'étude approfondie. Elle est toutefois assujettie à toute décision éventuellement prise par le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale en vertu de l'alinéa 12.3c) quant au moment de la participation.*

---

**Explication**

Lorsque le projet est renvoyé à l'autorité responsable aux fins d'une étude approfondie, le nouvel article 21.2 exige que le public puisse y prendre part.

La participation du public est assujettie à toute décision prise par le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale au titre du nouvel alinéa 12.3c) en ce qui a trait au moment de cette participation.

L'obligation existante de donner au public la possibilité d'examiner le rapport d'étude approfondie et de faire des observations demeure.

---

**Justification**

Il y a lieu de renforcer la participation du public aux études approfondies, étant donné l'échelle et la complexité de nombreux projets faisant l'objet de ce type d'évaluation ainsi que les préoccupations du public qu'ils suscitent.

Le programme d'aide financière aux participants a été élargi pour inclure les études approfondies.

La participation du public est un des objectifs fondamentaux de la Loi. Une participation efficace du public peut :

- donner à toutes les personnes et organisations intéressées une juste possibilité de contribuer aux décisions qui les touchent;
  - permettre aux promoteurs et aux décideurs du gouvernement de mieux répondre aux préoccupations et aux priorités du public;
  - inculquer au public une plus grande confiance dans le processus d'évaluation environnementale et les décisions qui en résultent.
- 

**Guide connexe** Se référer au guide : [Étude approfondie](#).

## 2.4.20 Avis du ministre de l'Environnement après une étude approfondie

---

**Renvoi à la Loi** 23(1), 23(2), 23(3)

---

**Modification** L'article 23 de la Loi est remplacé par ce qui suit :

*Avis du ministre*

**23.(1)** *Le ministre, après avoir pris en compte le rapport d'étude approfondie et les observations qui ont été présentées en vertu du paragraphe 22(2), renvoie le projet à l'autorité responsable pour qu'elle prenne une décision en application de l'article 37 et fait une déclaration dans laquelle :*

- a) il indique si, selon lui, le projet est susceptible ou non, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation qu'il estime appropriées, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;*
- b) il indique, s'il y a lieu, les mesures d'atténuation et tout programme de suivi qu'il estime appropriés, compte tenu des observations des autorités responsables et des autorités fédérales concernant ces mesures ou programmes.*

*Renseignements supplémentaires*

**23.(2)** *Avant de faire la déclaration, le ministre, s'il estime qu'il lui faut des renseignements supplémentaires ou qu'il convient de mieux répondre aux préoccupations du public, demande aux autorités fédérales visées à l'alinéa 12.3a) ou au promoteur de veiller à ce que les renseignements nécessaires soient fournis ou à ce que les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du public soient prises.*

*Versement préalable de document*

**23.(3)** *Le ministre ne peut faire la déclaration avant le trentième jour suivant la date à laquelle les documents suivants sont versés au site Internet :*

- a) l'avis du début de l'évaluation environnementale;*
  - b) la description de la portée du projet;*
  - c) dans le cas où il renvoie, au titre de l'alinéa 21.1(1)a), le projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie :*
    - (i) l'avis de sa décision de renvoyer le projet,*
    - (ii) la description des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la portée de ceux-ci ou une indication de la façon d'obtenir copie de cette description;*
  - d) le rapport de l'étude approfondie sur lequel se fonde la décision de l'autorité responsable au titre du paragraphe 37(1), ou une indication de la façon d'en obtenir copie.*
-

**Explication :  
Avis du ministre**

L'ancien article 23 énonçait les décisions que le ministre pouvait prendre après avoir examiné le rapport de l'étude approfondie et toutes les observations faites par le public.

Selon que le projet était susceptible ou non, compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et selon les préoccupations du public, le ministre avait deux choix :

- renvoyer le projet à l'autorité responsable pour une décision aux termes de l'article 37 et
- renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen.

L'article 23 est maintenant modifié afin de ne viser que les projets que l'on a décidé de soumettre à une étude approfondie. Une telle mesure est conforme à l'article 21 modifié, qui empêche qu'un projet fasse l'objet à la fois d'une étude approfondie et d'une médiation ou d'un examen par une commission.

En vertu du nouveau paragraphe 23(1), le ministre, après avoir pris en compte le rapport d'étude approfondie et les observations du public, est tenu de renvoyer le projet à l'autorité responsable pour qu'elle décide s'il faut permettre la mise en œuvre du projet.

**Déclaration  
d'évaluation  
environnementale**

Le ministre a une nouvelle obligation, celle de faire une « déclaration » d'évaluation environnementale après que le public ait eu l'occasion d'examiner le rapport d'étude approfondie et de présenter ses observations en la matière.

La déclaration doit énoncer :

- la détermination du ministre à savoir si le projet risque d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et
- les mesures d'atténuation et tout programme de suivi, relevant de la compétence fédérale et préparés en consultation avec les autorités responsables et les autorités fédérales, que le ministre estime appropriés.

Le ministre ne peut publier la déclaration sur l'évaluation environnementale avant que les documents énumérés dans le nouveau paragraphe 23(3) n'aient été versés au site Internet du Registre depuis 30 jours.

**Renseignements  
supplémentaires**

En vertu du nouveau paragraphe 23(2), avant de faire la déclaration d'évaluation environnementale, si le ministre estime :

- qu'il lui faut des renseignements supplémentaires ou
- qu'il convient de mieux répondre aux préoccupations du public,

...il peut demander au promoteur et aux autorités fédérales en cause de veiller à ce que les renseignements nécessaires soient fournis ou à ce que les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du public soient prises.

**Justification** Les nouvelles dispositions accordent au ministre de l'Environnement de nouveaux pouvoirs et outils pour assurer la qualité des études approfondies.

Les nouveaux pouvoirs compensent l'élimination des anciens pouvoirs du ministre de renvoyer le projet à une commission ou à un médiateur à la suite d'une étude approfondie, si des questions ou des préoccupations n'étaient pas résolues.

---

**Guide connexe** Se référer au guide : [Étude approfondie](#).

---

## 2.4.21 Conséquences de l'échec d'une médiation

---

**Renvoi à la Loi** 29(4)

---

**Modification** Le paragraphe 29(4) est remplacé par ce qui suit :

*Pouvoirs du ministre*

*29.(4) Dans le cas où, à tout moment après le renvoi de l'évaluation environnementale d'un projet ou d'une partie de celle-ci à un médiateur, le ministre ou le médiateur estime que la médiation n'est pas susceptible de donner des résultats satisfaisants pour les parties, le ministre met fin à la médiation.*

---

**Explication**

Dans les cas où le ministre ou le médiateur estime que la question soumise à la médiation n'est pas susceptible d'être résolue à la satisfaction des intéressés, le ministre était auparavant tenu, en vertu du paragraphe 29(4), de mettre fin à la médiation relativement à ces questions pour les soumettre à un examen par une commission.

Le paragraphe 29(4) est maintenant modifié par la suppression de l'obligation de soumettre les questions non résolues à l'examen par une commission.

Il substitue également les mots « met fin à la médiation » aux mots « pour mettre fin à la médiation relativement à cette question »; autrement dit, le ministre met un terme à toute la médiation et non pas seulement à celle des questions qui posent problème.

Le ministre de l'Environnement met maintenant fin à la médiation si celle-ci n'est pas susceptible de donner des résultats satisfaisants pour les parties, et le médiateur préparera et présentera un rapport au ministre et à l'autorité responsable.

À l'aide de ce rapport et de toute autre information pertinente (comme un rapport d'examen préalable antérieur), l'autorité responsable achèvera l'évaluation et prendra une décision au sujet du projet.

---

**Justification**

La modification vise à encourager le recours à la médiation, qui peut réduire les coûts et la durée de certaines évaluations environnementales. Jusqu'à présent, le processus de médiation officiel prévu par la Loi n'avait pas été utilisé. Le renvoi automatique à une commission d'examen, en cas d'échec de la médiation, était considéré comme un obstacle.

---

## 2.4.22 Rapport du médiateur

---

**Renvoi à la Loi** 32(1)

---

**Modification** Le paragraphe 32(1) de la version française de la Loi est remplacé par ce qui suit :

*Rapport du médiateur*

*32.(1) Dès la fin de la médiation, le médiateur présente un rapport au ministre et à l'autorité responsable.*

---

**Explication** Cette modification apporte une modification mineure au libellé de la version française du paragraphe 32(1) en substituant les mots « la fin » à « l'achèvement ».

---

**Justification** Cette modification vise à assurer la concordance entre les versions française et anglaise de la loi.

---

## 2.4.23 Pouvoir de la commission concernant les audiences à huis clos et les renseignements confidentiels

---

**Renvoi à la Loi** 35(3), 35(4.1)

---

**Modification** Le paragraphe 35(3) est remplacé par ce qui suit :

*Audiences publiques*

*35.(3) Les audiences de la commission sont publiques sauf si elle décide, à la suite d'observations faites par le témoin, que la communication des éléments de preuve, documents ou objets qu'il est tenu de présenter au titre du paragraphe (1) lui causerait directement un préjudice réel et sérieux ou causerait un préjudice réel à l'environnement.*

L'article 35 est modifié par adjonction, après le paragraphe 35(4), de ce qui suit :

*Non-communication*

*35.(4.1) Si la commission conclut qu'un préjudice réel, pour l'environnement, résulterait de la communication d'éléments de preuve, de documents ou d'objets, ces éléments de preuve, documents ou objets sont protégés; la personne qui les a obtenus en vertu de la présente loi ne peut sciemment les communiquer ou permettre qu'ils le soient sans l'autorisation de la commission.*

---

**Explication**

L'ancien paragraphe 35(3) obligeait une commission d'examen à tenir des audiences publiques sauf si la communication des éléments de preuve, documents ou objets que la commission obligeait le témoin à présenter causait à ce dernier directement un préjudice réel et sérieux.

La modification étend cette exception aux cas où la communication de ces éléments de preuve ou documents « causerait un préjudice réel à l'environnement ».

L'ancien paragraphe 35(4) prévoyait que, si la communication d'éléments de preuve, documents, etc., causait directement un préjudice réel et sérieux au témoin, ces éléments de preuve, documents, etc. étaient protégés et la personne qui les avait obtenus en vertu de la Loi ne pouvait les communiquer (ni permettre qu'ils le soient) sans l'autorisation du témoin.

La modification crée le paragraphe 35(4.1), qui étend cette règle de non-communication aux cas où la commission d'examen conclut que la communication d'éléments de preuve, documents, etc., causerait un préjudice réel à l'environnement. Toutefois, les renseignements protégés peuvent être communiqués avec l'autorisation de la commission.

---

**Justification**

La loi originale prévoyait des audiences à huis clos et la confidentialité des renseignements lorsque la commission décidait que la communication de certains renseignements causait directement un préjudice réel et sérieux.

La modification élargit la notion de préjudice particulier à l'environnement pour en faire une raison supplémentaire de tenir des audiences à huis clos et protéger la confidentialité de certains renseignements.

Par exemple, l'emplacement de sites de nidification ou de tanières d'espèces en péril ou rares, s'il était rendu public, pourrait aider les braconniers qui pratiquent une chasse illégale.

---

## 2.4.24 Prise de décision à la fin d'une étude approfondie

---

<b>Renvoi à la Loi</b>	37(1)
------------------------	-------

---

<b>Modification</b>	<p>Le passage du paragraphe 37(1) précédant l'alinéa <i>a</i>) est remplacé par ce qui suit :</p> <p><i>Autorité responsable</i>  37.(1) <i>Sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.3), l'autorité responsable, après avoir pris en compte le rapport du médiateur ou de la commission ou, si le projet lui est renvoyé aux termes du paragraphe 23(1), le rapport d'étude approfondie, prend l'une des décisions suivantes :</i></p> <p>Deplus, l'alinéa 37(1)<i>a</i>) est remplacé par ce qui suit :</p> <p><i>si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou est susceptible d'en entraîner qui sont justifiables dans les circonstances, exercer ses attributions afin de permettre la mise en œuvre totale ou partielle du projet;</i></p>
---------------------	--

---

<b>Explication</b>	<p>L'ancien paragraphe 37(1) de la Loi énonçait les décisions que pouvait prendre l'autorité responsable après qu'un projet avait fait l'objet d'une étude approfondie, d'une médiation ou d'un examen par une commission.</p> <p>Cette disposition est modifiée par suite du nouveau paragraphe 23(1), qui oblige le ministre à renvoyer le projet à l'autorité responsable à la suite d'une déclaration d'évaluation environnementale.</p> <p>La modification assujettit également le paragraphe 37(1) aux nouveaux paragraphes 37(1.2) et (1.3), examinés dans les pages suivantes.</p>
--------------------	--

---

<b>Justification</b>	<p>L'article 37 est la disposition clé en ce qui concerne le pouvoir décisionnel de l'autorité responsable à la fin d'une étude approfondie.</p> <p>Dans le cadre de l'assurance de la qualité, le ministre de l'Environnement fait une déclaration d'évaluation environnementale à la fin de l'étude approfondie.</p>
----------------------	--

---

<b>Guide connexe</b>	Se référer au guide : <a href="#">Étude approfondie</a> .
----------------------	---

---

## 2.4.25 Préparation de la suite à donner par le gouvernement au rapport de la commission d'examen ou du médiateur

---

**Renvoi à la Loi** 37(1.2)

---

**Modification** L'article 37 est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

*Application du paragraphe 5(2)*

*37.(1.2) Lorsqu'une autorité responsable a l'obligation, en vertu du paragraphe (1.1), de donner suite au rapport qui y est visé, toute autorité fédérale dont le rôle à l'égard du projet est prévu à l'alinéa 5(2)b) peut prendre part à l'exécution de cette obligation comme si elle était une autorité responsable. S'agissant d'une autorité fédérale visée à l'alinéa b) de la définition de « autorité fédérale », au paragraphe 2(1), elle peut s'acquitter de cette obligation avec l'agrément du ministre par l'intermédiaire duquel elle rend compte de ses activités au Parlement.*

---

**Explication** Le nouveau paragraphe 37(1.2) s'applique exclusivement aux projets ayant fait l'objet d'un rapport déposé par un médiateur ou une commission d'examen.

Dans le cas de tels projets, l'autorité responsable est tenue, au titre du paragraphe 37(1.1) de la Loi, de tenir compte du rapport du médiateur ou de la commission d'examen et, avec l'agrément du gouverneur en conseil, d'y donner suite avant de prendre la mesure appropriée en vertu du paragraphe 37(1).

Le nouveau paragraphe 37(1.2) permet à une autorité fédérale de participer à la préparation de la suite à donner par le gouvernement au rapport du médiateur ou à en être à l'origine. Il prévoit que, lorsque, à l'égard d'un projet, il y a une « autorité fédérale » qui remplit les critères (décrits ci-dessous), cette autorité fédérale peut donner suite au rapport comme si elle était l'autorité responsable.

Cette disposition s'applique dans les cas où le gouverneur en conseil est tenu de prendre une décision concernant un projet en vertu d'une autre loi, ce qui déclenche l'obligation de faire une évaluation environnementale en vertu du paragraphe 5(2).

Une « autorité fédérale » est visée par cette nouvelle disposition :

- si elle est visée par la définition de « autorité fédérale » au paragraphe 2(1);
- si, en vertu de l'alinéa 5(2)b),
  - › elle recommande au gouverneur en conseil de délivrer le permis, de donner son approbation, etc., à l'égard du projet pour lequel l'évaluation environnementale est obligatoire;
  - › elle exerce les attributions d'une « autorité responsable ».

Dans le cas d'une autorité fédérale qui n'est pas un ministre ni un ministère responsable, le ministre devant lequel l'autorité fédérale est finalement redevable au Parlement doit accepter que l'autorité fédérale assume cette tâche de préparer la suite à donner.

---

**Justification**

La modification assure la souplesse nécessaire pour que toutes les autorités fédérales compétentes participent à la préparation de la suite à donner par le gouvernement.

Avant la modification, l'autorité responsable qui était également visée par le paragraphe 5(1) relativement au même projet, et non l'autorité fédérale agissant au nom du gouverneur en conseil, était toujours chargée de préparer la réponse du gouvernement, quelle que soit sa participation au projet.

---

## 2.4.26 Mesures exigeant l'agrément du gouverneur en conseil

---

**Renvoi à la Loi** 37(1.3)

---

**Modification** L'article 37 est modifié par adjonction, après le paragraphe 37(1.2), de ce qui suit :

*Agrément du gouverneur en conseil*  
 37.(1.3) L'autorité responsable à laquelle le projet est renvoyé au titre du paragraphe 23(1) ne prend la décision visée au paragraphe (1) qu'avec l'agrément du gouverneur en conseil si le projet est, selon la déclaration du ministre, susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

---

**Explication** Le nouveau paragraphe 37(1.3) s'applique aux projets au sujet desquels il a été décidé, en vertu du nouvel alinéa 21.1(1)a), de poursuivre l'étude approfondie.

Si le ministre a déclaré, en vertu du nouveau paragraphe 23(1), que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, le nouveau paragraphe 37(1.3) empêche l'autorité responsable de prendre une décision au titre du paragraphe 37(1) sans d'abord obtenir l'agrément du gouverneur en conseil.

Autrement dit, cette modification oblige l'autorité responsable à demander l'agrément du gouverneur en conseil pour toute décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre un projet si le projet est, selon la déclaration du ministre de l'Environnement, susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

---

**Justification** La modification fait en sorte que seul le gouverneur en conseil peut décider si des effets environnementaux négatifs importants sont justifiés dans les circonstances.

---

**Guide connexe** Se référer au guide : *Étude approfondie*.

---

## 2.4.27 Portée des mesures d'atténuation

---

**Renvoi à la Loi** 37(2.1), 37(2.2)

---

**Modification** Le paragraphe 37(3) est remplacé en partie par ce qui suit :

*Mesures d'atténuation – étendue des pouvoirs*

*37.(2.1) Les mesures d'atténuation que l'autorité responsable peut prendre en compte dans le cadre du paragraphe (1) ne se limitent pas à celles qui relèvent de la compétence législative du Parlement; elles comprennent :*

- a) les mesures d'atténuation dont elle peut assurer l'application;*
- b) toute autre mesure d'atténuation dont elle est convaincue qu'elle sera appliquée par une autre personne ou un autre organisme.*

*Application des mesures d'atténuation*

*37.(2.2) Si elle prend une décision dans le cadre de l'alinéa (1)a), l'autorité responsable veille à l'application des mesures d'atténuation qu'elle a prises en compte et qui sont visées à l'alinéa (1.1)a) de la façon qu'elle estime nécessaire, même si aucune autre loi fédérale ne lui confère de tels pouvoirs d'application.*

---

**Explication** Les nouveaux paragraphes 37(2.1) et (2.2) ont été ajoutés afin de permettre à l'autorité responsable de prendre en compte des mesures d'atténuation différentes de celles qui relèvent de la compétence législative du Parlement.

La modification précise qu'une autorité responsable peut imposer des conditions d'atténuation sans être limitée par le champ d'application de la loi sous le régime de laquelle elle exerce ses attributions, à condition d'agir dans les limites de la compétence fédérale.

Elle précise également qu'une autorité responsable peut tenir compte des mesures d'atténuation appliquées « par une autre personne ou un autre organisme », par exemple un gouvernement provincial, dans la mesure où l'autorité responsable peut être certaine que les mesures d'atténuation seront appliquées, ou qu'elle en est convaincue.

Si l'autorité responsable peut assurer l'application des mesures d'atténuation, elle a l'obligation de le faire en vertu du paragraphe 37(2.2).

---

**Exemple**

Des conditions de protection ou de conservation environnementales, comme les mesures de protection des oiseaux migrateurs contre les effets d'un projet, pourraient viser les permis délivrés en application de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, même si cette loi ne traite pas de la protection de l'environnement.

Les mesures visant la protection de la faune qui seront appliquées par un gouvernement provincial pourraient être prises en compte dans le processus décisionnel d'une autorité responsable lorsque celle-ci détermine si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

---

**Justification**

Certaines autorités responsables interprétaient cette disposition de manière restreinte et hésitaient à imposer des mesures d'atténuation en dehors du champ d'application de leur propre loi.

La modification vise également l'incertitude découlant de la décision rendue par la Cour fédérale dans *Suncor*, qui n'a pas permis de déterminer si le gouvernement du Canada pouvait invoquer des mesures d'atténuation appliquées par d'autres instances.

---

## 2.4.28 Appui d'une autorité fédérale à l'autorité responsable

---

**Renvoi à la Loi** 37(2.3)

---

**Modification** Le paragraphe 37(3) est remplacé par adjonction, après le paragraphe 37(2.2), de ce qui suit :

*Appui à l'autorité responsable*

*37.(2.3) Il incombe à l'autorité fédérale qui convient avec l'autorité responsable de mesures d'atténuation d'appuyer celle-ci, sur demande, dans l'application de ces mesures.*

---

**Explication** La modification ajoute un nouveau paragraphe 37(2.3). Le nouveau paragraphe 37(2.3) oblige une « autorité fédérale » à fournir à une « autorité responsable » tout l'appui que cette dernière demande pour l'application d'une mesure d'atténuation dont les deux ont convenu.

En d'autres termes, une autorité fédérale qui a proposé une mesure d'atténuation pour une étude approfondie, une médiation ou un examen par une commission doit contribuer à son application, si l'autorité responsable ayant pris la décision relative à l'évaluation du projet le lui demande.

---

**Exemple** Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a entrepris l'étude approfondie d'un projet exigeant un permis en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Le projet peut avoir des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs, et Environnement Canada a demandé que le MPO prenne plusieurs mesures d'atténuation pour protéger les oiseaux migrateurs avant qu'un permis ne puisse être délivré.

En tant qu'autorité fédérale spécialisée dans les oiseaux migrateurs, Environnement Canada doit, à la demande du MPO, veiller à ce que les mesures d'atténuation qu'il a proposées soient appliquées.

---

**Justification** L'autorité fédérale spécialisée qui recommande la mesure conserve normalement l'expertise associée à la mesure d'atténuation.

Il est raisonnable de s'attendre à ce que l'autorité fédérale fournisse l'appui nécessaire pour que la mesure soit bien mise en œuvre.

---

## 2.4.29 Interdiction de mise en oeuvre

---

**Renvoi à la Loi** 37(3)

---

**Modification** Le paragraphe 37(3) de la Loi est remplacé en partie par ce qui suit :

*Interdiction de mise en oeuvre*

*37.(3) L'autorité responsable qui prend la décision visée à l'alinéa (1)b) à l'égard d'un projet est tenue de publier un avis de cette décision dans le registre, et aucune attribution conférée sous le régime de toute autre loi fédérale ou de ses règlements ne peut être exercée de façon à permettre la mise en oeuvre, en tout ou en partie, du projet.*

---

**Explication** Cette modification remplace l'ancien paragraphe 37(3) par une version modifiée.

Ce nouveau paragraphe enlève l'obligation qui est faite de déposer un avis d'une décision au registre public de poursuivre ou de ne pas poursuivre un projet en vertu de l'ancien alinéa 37(1)b). L'avis sera maintenant publié dans le Registre canadien d'évaluation environnementale.

---

**Justification** Cette modification est consécutive aux modifications apportées au paragraphe 55 qui remplace le registre public par un registre mixte électronique et version papier.

---

### 2.4.30 Délai relatif à la prise de la décision

---

**Renvoi à la Loi** 37(4)

---

**Modification** L'article 37 est modifié par adjonction de ce qui suit :

*Délai relatif à la prise de la décision*

*37.(4) L'autorité responsable ne peut prendre une décision dans le cadre du paragraphe (1) avant le trentième jour suivant le versement du rapport du médiateur ou de la commission, ou un résumé du rapport, au site Internet conformément à l'alinéa 55.1(2)p).*

---

**Explication** Une autorité responsable ne peut prendre une décision concernant un projet avant le trentième jour suivant le versement du rapport d'un médiateur ou d'une commission d'examen, ou d'un résumé de ceux-ci, au site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale.

---

**Justification** Cette modification assure au public une période raisonnable pour consulter les documents liés à une médiation ou examen par une commission avant la prise d'une décision finale.

---

## 2.4.31 Programme de suivi dans un examen préalable

**Renvoi à la Loi** 38(1)

---

**Modification** L'article 38 est remplacé en partie par ce qui suit :

*Décision au titre de l'alinéa 20(1)a) : suivi*

**38.(1)** *Si elle décide de la mise en œuvre conformément à l'alinéa 20(1)a), l'autorité responsable examine l'opportunité d'un programme de suivi dans les circonstances; le cas échéant, elle procède à l'élaboration d'un tel programme et veille à son application.*

---

**Explication**

En vertu de l'ancien paragraphe 38(1), à la suite d'une évaluation environnementale à l'égard de laquelle une autorité responsable décidait de permettre la mise en œuvre du projet, l'autorité responsable était tenue d'élaborer le programme de suivi qu'elle estimait indiqué, conformément au règlement pertinent, et à « veiller » à son application. Aucun règlement n'a été adopté à cet effet.

Cette disposition s'appliquait aux examens préalables ainsi qu'aux études approfondies, à la médiation et aux examens par une commission.

Le paragraphe 38(1) modifié ne s'applique maintenant qu'aux examens préalables. Il oblige l'autorité responsable :

- à élaborer le programme de suivi et
- à veiller à son application,

...mais seulement si l'autorité responsable estime qu'un tel programme est opportun dans les circonstances.

Par conséquent, pour chaque examen préalable, l'autorité responsable doit décider de l'opportunité d'un programme de suivi dans les circonstances.

---

**Justification**

Les examens préalables sont utilisés pour évaluer tant les petits projets que ceux de moyenne ou de grande envergure. Leur complexité de même que les effets environnementaux négatifs qui pourraient en résulter varient grandement. Ainsi, il est tout à fait approprié d'exiger des autorités responsables qu'elles examinent l'opportunité d'un programme de suivi.

---

**Guide connexe**

L'Agence a créé à son site Internet un répertoire électronique des renseignements recueillis au cours des suivis, permettant à d'autres d'utiliser les résultats des programmes de suivi pour qu'ils prévoient mieux les effets et conçoivent des mesures d'atténuation.

---

## 2.4.32 Programme de suivi obligatoire pour les études approfondies, les examens par une commission ou les médiations

**Renvoi à la Loi** 38(2)

---

**Modification** L'article 38 est remplacé en partie par ce qui suit :

*Décision au titre de l'alinéa 37(1)a) : suivi*

**38.(2)** *Si elle décide de la mise en œuvre conformément à l'alinéa 37(1)a), l'autorité responsable élabore un programme de suivi et veille à son application.*

---

**Explication**

En vertu de l'ancien paragraphe 38(1), à la suite d'une évaluation environnementale à l'égard de laquelle une autorité responsable décidait de permettre la mise en œuvre du projet, l'autorité responsable était tenue d'élaborer le programme de suivi qu'elle estimait indiqué, conformément au règlement pertinent, et à « veiller » à son application. Aucun règlement n'a été adopté à cet effet.

Cette disposition s'appliquait aux examens préalables ainsi qu'aux études approfondies, à la médiation et aux examens par une commission.

Comme le paragraphe 38(1) a été modifié afin de ne s'appliquer qu'aux examens préalables, le nouveau paragraphe 38(2) a été ajouté pour les études approfondies, les médiations et les examens par une commission.

Cette disposition continue à obliger les autorités responsables :

- à élaborer le programme de suivi et
- à veiller à son application.

En vertu de l'article 17, l'autorité responsable peut continuer de déléguer toute partie de l'élaboration et de l'application du programme de suivi.

---

**Justification**

Le suivi est un élément essentiel d'un processus d'évaluation environnementale efficace. Il permet :

- de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale;
- d'adapter les mesures d'atténuation à des circonstances imprévues;
- d'établir une base de connaissances pour améliorer la qualité des futures évaluations.

Avant la modification, l'autorité responsable avait le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre un programme de suivi à la suite d'une étude approfondie, d'un examen par une commission ou de la médiation.

---

**Guide connexe** L'Agence a créé à son site Internet un répertoire électronique des renseignements recueillis au cours des suivis, permettant à d'autres d'utiliser les résultats des programmes de suivi pour qu'ils prévoient mieux les effets et conçoivent des mesures d'atténuation.

---

### 2.4.33 Portée du programme de suivi

<b>Renvoi à la Loi</b>	38(3)
<b>Modification</b>	<p>L'article 38 de la Loi est remplacé en partie par ce qui suit :</p> <p><i>Portée du programme de suivi</i>  <b>38.(3) Dans l'élaboration et l'application du programme de suivi qu'elle estime indiqué, l'autorité responsable n'est pas limitée par le champ d'application de la loi sous le régime de laquelle elle exerce ses attributions.</b></p>
<b>Explication</b>	<p>Dans l'élaboration et l'application du programme de suivi, l'autorité responsable n'est pas limitée par la portée de la loi en vertu de laquelle elle exerce ses attributions.</p> <p>Cette modification précise qu'une autorité responsable applique un suivi sans être limitée par le champ d'application immédiat de la loi sous le régime de laquelle elle exerce ses attributions, à condition d'agir dans les limites de la compétence fédérale.</p>
<b>Exemple</b>	Le ministère des Pêches et des Océans pourrait inclure des exigences de suivi liées aux oiseaux migrateurs dans un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> .
<b>Justification</b>	<p>La portée d'une évaluation environnementale et des mesures d'atténuation n'est pas restreinte par la législation qui permet à une autorité responsable d'agir.</p> <p>Puisque l'objectif du programme de suivi est d'examiner l'exactitude des prévisions environnementales et des mesures d'atténuation, il est peut-être nécessaire que le programme de suivi corresponde à la portée de l'évaluation et des mesures d'atténuation bien que celles-ci peuvent aller au-delà de la limite permise par la loi qui permet à l'autorité responsable d'agir.</p>
<b>Guide connexe</b>	L'Agence a créé à son site Internet un centre d'archivage électronique des suivis environnementaux, permettant à d'autres d'utiliser les résultats des programmes de suivi pour qu'ils prévoient mieux les effets et conçoivent des mesures d'atténuation.

### 2.4.34 Appui à l'autorité responsable : programme de suivi

---

**Renvoi à la Loi** 38(4)

---

**Modification** L'article 38 est remplacé en partie par ce qui suit :

*Appui à l'autorité responsable*

*38.(4) Il incombe à l'autorité fédérale qui convient avec l'autorité responsable du programme de suivi d'appuyer celle-ci, sur demande, dans la mise en œuvre du programme.*

---

**Explication** Le nouveau paragraphe 38(4) oblige une autorité fédérale qui convient du programme de suivi avec l'autorité responsable d'appuyer celle-ci, sur demande, dans la mise en œuvre du programme.

Par conséquent, l'autorité fédérale qui a proposé un aspect d'un programme de suivi pour un examen préalable, une étude approfondie, une médiation ou un examen par une commission est tenue de contribuer à son application, sur demande de l'autorité responsable qui prend la décision relative à l'évaluation du projet.

---

**Justification** L'expertise requise pour un volet du programme de suivi demeure la responsabilité de l'autorité fédérale qui recommande le suivi. Il est tout à fait logique de s'attendre à ce que l'autorité fédérale fournisse l'appui nécessaire à la mise en œuvre du projet.

---

**Guide connexe** L'Agence a créé à son site Internet un répertoire électronique des renseignements recueillis au cours des suivis, permettant à d'autres d'utiliser les résultats des programmes de suivi pour qu'ils prévoient mieux les effets et conçoivent des mesures d'atténuation.

---

## 2.4.35 Emploi des résultats du programme de suivi

---

<b>Renvoi à la Loi</b>	38(5)
------------------------	-------

---

<b>Modification</b>	<p>L'article 38 est remplacé en partie par ce qui suit :</p> <p><i>Programme de suivi</i></p> <p><b>38.(5)</b> <i>Les résultats des programmes de suivi peuvent être utilisés pour mettre en œuvre des mesures de gestion adaptative ou pour améliorer la qualité des évaluations environnementales futures.</i></p>
---------------------	--

---

<b>Explication</b>	<p>Le nouveau paragraphe 38(5) précise que les résultats des programmes de suivi pour tous les types d'évaluations environnementales effectuées en vertu de la Loi peuvent être utilisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mettre en œuvre des mesures de gestion adaptatives dans les limites de la compétence fédérale,</li> <li>• améliorer la qualité des évaluations environnementales futures.</li> </ul>
--------------------	---

---

<b>Justification</b>	<p>Des effets environnementaux négatifs imprévus peuvent survenir pendant la vie d'un projet, par exemple en raison d'une évaluation inexacte ou de changements imprévus de l'environnement.</p> <p>Des mesures de gestion adaptatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exigent la mise en œuvre de mesures d'atténuation nouvelles ou modifiées au cours de la vie du projet pour tenir compte d'effets environnementaux imprévus;</li> <li>• permettent l'adoption de mesures d'atténuation améliorées (p. ex. à la suite de progrès technologiques) au cours de la vie du projet.</li> </ul> <p>La nécessité de mesures adaptatives peut être déterminée au moyen d'un programme de suivi efficace.</p>
----------------------	--

---

<b>Guide connexe</b>	<p>L'Agence a créé à son site Internet un répertoire électronique des renseignements recueillis au cours des suivis, permettant à d'autres d'utiliser les résultats des programmes de suivi pour qu'ils prévoient mieux les effets et conçoivent des mesures d'atténuation.</p>
----------------------	---

---

## 2.4.36 Commissions conjointes avec les organismes autochtones autonomes

---

**Renvoi à la Loi** 40(2)

---

**Modification** Le paragraphe 40(2) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

*Examen conjoint*

*40.(2) Sous réserve de l'article 41, dans le cas où il estime qu'un examen par une commission est nécessaire ou possible, le ministre :*

- a) peut conclure avec l'instance visée à l'alinéa (1)a), b), c) ou d) exerçant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux du projet un accord relatif à la constitution conjointe d'une commission et aux modalités de l'évaluation environnementale du projet par celle-ci;*
  - b) est tenu, dans le cas d'une instance, au sens du paragraphe 12(5), qui a la responsabilité ou le pouvoir d'entreprendre l'évaluation des effets environnementaux de tout ou partie du projet, d'offrir de consulter et de coopérer avec celle-ci à l'égard de l'évaluation environnementale du projet.*
- 

**Explication** Cette disposition vise les projets qui pourraient faire l'objet à la fois d'un examen par une commission en vertu de la Loi et d'une évaluation environnementale par une autre « instance » au Canada.

En ce qui a trait à la mise en place des commissions d'examen conjoint avec des organismes autochtones, l'ancien paragraphe 40(2) se limitait aux instances ayant la « responsabilité ou l'autorité » pour effectuer une évaluation environnementale. La modification permet la mise en place des commissions d'examen conjoint par des organismes autochtones autonomes investis d'attributions relative à une évaluation tels que ceux liés à l'administration des terres appartenant à des groupes autochtones sans pour autant avoir l'autorité ou la responsabilité explicite de mener une évaluation environnementale.

---

**Instance –  
alinéas 40(1)a)  
à d)**

Au sens des alinéas 40(1)a) à d), « instance » s'entend notamment :

- a) d'une autorité fédérale;*
  - b) du gouvernement d'une province;*
  - c) de tout organisme établi sous le régime d'une loi provinciale ou fédérale ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;*
  - d) de tout organisme constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales, visé à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet.*
-

**Instances –  
paragraphe  
12(5)**

Au sens du paragraphe 12(5), « instance » s'entend :

- a) *du gouvernement d'une province;*
  - b) *d'un organisme établi sous le régime d'une loi provinciale ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;*
  - c) *d'un organisme, constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales, visé à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;*
  - d) *d'un organisme dirigeant, constitué par une loi relative à l'autonomie des Indiens, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet.*
- 

**Justification**

Cette modification contribuera à augmenter le nombre d'administrations autochtones qui pourraient former avec le gouvernement du Canada la commission d'examen conjoint.

---

## 2.4.37 Constitution des commissions conjointes

---

**Renvoi à la Loi** 40(3)

---

**Modification** Le paragraphe 40(3) est remplacé par ce qui suit :

*Examen conjoint*

*40.(3) Sous réserve de l'article 41, dans le cas où ils estiment qu'un examen par une commission est nécessaire ou possible et où une instance visée aux alinéas (1)e) ou f) a la responsabilité ou le pouvoir d'entreprendre l'évaluation des effets environnementaux de tout ou partie du projet, le ministre et le ministre des Affaires étrangères peuvent conclure avec l'instance visée un accord relatif à la constitution conjointe d'une commission et aux modalités de l'évaluation environnementale du projet par celle-ci.*

---

**Explication**

Cette modification remplace l'ancien paragraphe 40(3), substituant, dans la nouvelle version, l'expression « évaluation des effets environnementaux du projet » à « évaluation environnementale ».

Aux termes de ce paragraphe, si un projet peut être soumis à l'examen d'une commission en vertu de la Loi et si un gouvernement étranger ou une organisation internationale est chargé d'évaluer les effets environnementaux de tout ou partie du projet, le ministre de l'Environnement et celui des Affaires étrangères peuvent conclure avec l'instance visée un accord relatif à la constitution conjointe d'une commission et aux modalités de l'évaluation environnementale du projet par celle-ci.

---

**Justification**

Cette modification a été apportée afin de clarifier l'intention du législateur.

---

## 2.4.38 Commissions conjointes : conditions de l'accord

---

**Renvoi à la Loi** 41

---

**Modification** Le passage de l'article 41 précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

*Conditions de l'examen conjoint*

*41. Les accords conclus aux termes des paragraphes 40(2) ou (3) et les documents visés au paragraphe 40(2.1) contiennent une disposition selon laquelle l'évaluation environnementale du projet prend en compte les éléments prévus aux paragraphes 16(1) et (2) et est effectuée conformément aux exigences et modalités supplémentaires qui y sont contenues ainsi que les conditions suivantes*

L'alinéa 41*d*) est remplacé par ce qui suit :

*41.d) les pouvoirs et immunités prévus à l'article 35 sont conférés à la commission;*

---

**Explication** Cette modification change l'article 41 pour qu'il mentionne « l'évaluation environnementale » plutôt que « l'évaluation des effets environnementaux ».

La modification de l'alinéa *d*) précise que les membres des commissions conjointes bénéficient des mêmes immunités prévues à l'article 35 que les membres des commissions fédérales.

L'ancien alinéa 41*d*) ne conférait aux commissions conjointes que les « pouvoirs » conférés aux commissions conjointes, mais non leur « immunité ».

---

**Justification** Les commissions conjointes sont des outils importants pour coordonner l'évaluation environnementale des grands projets auxquels participent le gouvernement fédéral et une autre instance ou organisme décisionnel.

Cette modification a été apportée afin de refléter l'intention du législateur selon laquelle les évaluations par les commissions conjointes devaient respecter les exigences de la Loi.

L'article 35, mentionné à l'alinéa 41*c*), énonce que les membres d'une commission uniquement fédérale sont soustraits aux poursuites et aux autres procédures pour les faits – actes ou omissions – censés accomplis dans le cadre d'un examen par la commission.

---

## 2.5 Effets hors frontières et effets environnementaux connexes

---

**Introduction** Ce chapitre examine les modifications apportées aux articles de la Loi, à l'intertitre « Effets hors frontières et effets environnementaux connexes ».

---

**Contenu** Le tableau ci-dessous indique les articles de la Loi, à l'intertitre « Effets hors frontières et effets environnementaux connexes », qui ont été modifiés, ainsi que la page du guide où chaque modification est expliquée.

Sujet	Voir	
	Loi	Page du guide
<a href="#">2.5.1 Prise en compte des effets hors frontières</a>	46(1), 47(1), 48(1), 48(1.1), 48(2), 48(3)	115
<a href="#">2.5.2 Préavis concernant les effets hors frontières</a>	48(5)	118

---



## 2.5.1 Prise en compte des effets hors frontières

---

**Renvoi à la Loi** 46(1), 47(1), 48(1), 48(1.1), 48(2), 48(3)

---

**Modification** Le paragraphe 46(1) est remplacé par ce qui suit :

*Effets interprovinciaux*

**46.(1)** *S'il est d'avis qu'un projet qui doit être mis en œuvre dans une province et à l'égard duquel aucune des attributions visées à l'article 5 ne doit être exercée par une autorité fédérale peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants dans une autre province, le ministre peut, conformément à l'article 29, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'évaluation de ces effets dans cette autre province.*

Le paragraphe 47(1) est remplacé par ce qui suit :

*Effets internationaux*

**47.(1)** *Dans le cas où aucune des attributions visées à l'article 5 ne doit être exercée par une autorité fédérale à l'égard d'un projet devant être mis en œuvre au Canada ou sur le territoire domanial et où le ministre est d'avis que le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants à la fois à l'étranger et hors du territoire domanial, le ministre et le ministre des Affaires étrangères peuvent, conformément à l'article 29, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'évaluation des effets environnementaux internationaux.*

Le passage du paragraphe 48(1) précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

*Territoire domanial et autre*

**48.(1)** *Le ministre peut renvoyer à un médiateur ou à une commission l'évaluation des effets environnementaux d'un projet à l'égard duquel aucune attribution visée à l'article 5 ne doit être exercée par une autorité fédérale, si le projet doit être mis en œuvre au Canada et peut, à son avis, entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur :*

L'alinéa 48(1)b) est remplacé par ce qui suit :

**48.(1)a.1)** *un parc ou une réserve, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les parcs nationaux du Canada;*  
**b)** *le territoire domanial, à l'exception des terres visées aux alinéas a) et a.1);*

L'article 48 est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

*Intégrité écologique*

**48.(1.1)** *Le ministre, pour décider si un projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur un parc ou une réserve, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les parcs nationaux du Canada, tient compte des effets que le projet aura sur leur intégrité écologique, au sens de ce paragraphe.*

Le passage du paragraphe 48(2) précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

*Terres d'une réserve et autres*

**48.(2)** *S'il est d'avis qu'un projet à l'égard duquel aucune attribution visée à l'article 5 ne doit être exercée par une autorité fédérale et qui doit être mis en œuvre sur les terres énumérées ci-après peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants à l'extérieur de ces terres, le ministre peut, conformément à l'article 29, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'examen de ces effets :*

L'alinéa 48(3)c) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

**48.(3)c)** *à l'égard des terres visées aux alinéas (1)c) ou e) ou (2)b), le peuple ou groupe autochtone, ou son représentant, partie à l'accord ou à la revendication, ou leurs successeurs;*

---

**Explication**

Ces dispositions sont modifiées par la suppression des mots « *ou conférées sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement* ».

Cette modification élimine une restriction au pouvoir du ministre de l'Environnement de renvoyer un projet à un examen par une commission ou à la médiation, même en l'absence d'un « critère déclencheur » prévu à l'article 5, si le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants :

- dans une autre province;
- à l'étranger;
- sur les terres d'une réserve ou hors du territoire domanial.

Avant la modification, le ministre de l'Environnement ne pouvait pas exercer le pouvoir de renvoyer un projet à un examen par une commission ou à la médiation si une autorité fédérale avait exercé ou était censée exercer une attribution conférée par une autre loi du Parlement ou un règlement.

En outre, en vertu du nouveau paragraphe 48(1.1), le ministre est obligé de tenir compte des effets du projet sur l'intégrité écologique d'un parc national, si les effets hors frontières possibles sur les terres du parc sont en cause. Cette modification reconnaît de façon expresse les parcs nationaux et les réserves de parc, ainsi que l'importance de tenir compte de leur intégrité écologique lorsqu'il est décidé, en vertu de l'article 48, de renvoyer un projet à un médiateur ou à une commission.

**Justification**

Cette modification élimine l'épreuve du droit exigeant que l'on détermine si une autorité fédérale avait exercé ou était censée exercer une attribution conférée par la loi. Cette exigence juridique limitait le pouvoir du ministre, rendant les articles sur les effets hors frontières inapplicables. Il n'y a eu aucun renvoi à une commission ou à un médiateur en vertu des dispositions de l'ancienne loi.

Les modifications rendent les dispositions sur les effets hors frontières applicables, conformément à l'intention originale de la Loi.

---

## 2.5.2 Préavis concernant les effets hors frontières

---

**Renvoi à la Loi** 48(5)

---

**Modification** Le paragraphe 48(5) est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

*48.(5)e) à l'égard des terres visées aux alinéas (1)a) ou (2)a), au conseil de la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve a été mise de côté;*

*48.(5)f) à l'égard des terres visées aux alinéas (1)c) ou e) ou (2)b), au peuple ou groupe autochtone, ou à son représentant, partie à l'accord ou à la revendication, ou à leurs successeurs;*

*48.(5)g) à l'égard des terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit des Indiens conformément à une loi visée aux alinéas (1)d) ou (2)c), à l'organisme dirigeant constitué par cette loi.*

---

**Explication** Le paragraphe 48(5) est modifié par l'ajout des parties qui ont droit à un préavis de l'intention qu'a le ministre de renvoyer un projet à un médiateur ou à une commission au titre des paragraphes 48(1) et (2).

La modification oblige le ministre de l'Environnement à donner un préavis de 10 jours de l'intention de créer une commission chargée d'examiner les effets sur les terres d'une réserve ou en dehors des terres domaniales, aux entités touchées :

- conseils de bande assujettis à la *Loi sur les Indiens*;
- organismes de revendications territoriales;
- organismes autonomes autochtones.

---

**Justification** La modification confère aux Autochtones le droit aux mêmes avis qui sont donnés aux promoteurs, aux provinces et aux requérants individuels.

Elle reconnaît l'intérêt et le rôle important des Autochtones dans l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir un effet sur les terres dans lesquelles ils ont un intérêt.

---

## 2.6 Ententes et accords

---

**Introduction** Ce chapitre examine les modifications apportées aux articles de la Loi, à l'intertitre « Ententes et accords ».

---

**Contenu** Le tableau ci-dessous indique les articles de la Loi, à l'intertitre « Ententes et accords », qui ont été modifiés, ainsi que la page du guide où chaque modification est expliquée.

Sujet	Voir...	
	Loi	Page du guide
<a href="#">2.6.1 Ententes et accords internationaux</a>	54(2), 54(3)	121

---



## 2.6.1 Ententes et accords internationaux

---

**Renvoi à la Loi** 54(2), 54(3)

---

**Modification** Les paragraphes 54(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :

*Accords internationaux*

*54.(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouvernement du Canada ou toute autorité fédérale veille à ce que les accords que l'autorité fédérale conclut – ou que le gouvernement conclut en son nom – avec soit un gouvernement, soit une personne, un organisme ou une institution, peu importe qu'ils soient ou non affiliés à un gouvernement ou en fassent partie, en vertu desquels une autorité fédérale exerce une attribution visée aux alinéas 5(1)b) ou 10.1(2)b) au titre de projets dont les éléments essentiels ne sont pas déterminés qui doivent être mis en œuvre à la fois à l'étranger et hors du territoire domaniale, prévoient, dans la mesure du possible, tout en étant compatibles avec les accords dont le Canada ou une autorité fédérale est déjà signataire à leur entrée en vigueur, l'évaluation des effets environnementaux des projets, cette évaluation devant être effectuée le plus tôt possible au stade de leur planification, avant la prise d'une décision irrévocable, conformément à la présente loi et aux règlements ou au processus, compatible avec la présente loi, d'évaluation des effets environnementaux de projets applicable dans l'État étranger où ceux-ci doivent être mis en œuvre.*

*Exception*

*54.(3) Il est entendu que, dans les cas où une autorité fédérale est tenue d'exercer une attribution visée aux alinéas 5(1)b) ou 10.1(2)b) relativement aux projets qui font l'objet d'un accord visé aux paragraphes (1) ou (2) après la détermination des éléments essentiels de ces projets, ces paragraphes ne s'appliquent pas à l'accord et les articles 5 ou 10.1 s'appliquent.*

---

**Explication**

L'article 54 se rapporte à l'article 7 qui précise qu'une évaluation environnementale n'est pas requise quand une autorité fédérale fournit une aide financière du moment où les éléments essentiels du projet ou des projets susceptibles d'être financés ne sont pas connus.

Quand il y a transfert de financement global, le paragraphe 54(2) oblige le gouvernement fédéral ou l'autorité fédérale à veiller, dans la mesure du possible, à ce qu'un accord soit en vigueur afin qu'une évaluation environnementale soit effectuée conformément à la Loi ou au règlement, ou à un processus d'évaluation des effets environnementaux étrangers, compatible avec la Loi, une fois que les éléments clés du projet sont connus.

Cette disposition s'applique aux projets à l'égard desquels :

- le gouvernement fédéral ou l'autorité fédérale conclut un accord avec un gouvernement ou une autre entité afin de lui verser une aide financière pour des projets devant être réalisés à l'extérieur tant du Canada que du territoire domaniale,
- les éléments essentiels de ces projets ne sont pas connus.

Cette modification étend l'application des conditions prévues à l'alinéa 10.1(2)b) aux projets semblables financés par l'Agence canadienne de développement international.

Selon le paragraphe 54(3), les mesures prévues au paragraphe 54(2) ne s'appliquent pas aux accords n'accordant un financement qu'après que les éléments essentiels du projet ont été déterminés. En d'autres termes, si l'autorité fédérale participe aux décisions concernant les projets financés, alors les exigences de la Loi et des règlements s'appliquent.

Cette modification étend l'application des conditions prévues à l'alinéa 10.1 aux projets semblables financés par l'Agence canadienne de développement international, le cas échéant.

---

**Justification**

Cette modification a été apportée afin de clarifier et de souligner les nouvelles dispositions de la Loi relatives à l'établissement d'un régime d'évaluation environnementale propre à l'Agence canadienne de développement international.

---

## 2.7 Registre canadien d'évaluation environnementale

---

**Introduction** Ce chapitre examine les modifications apportées aux articles de la Loi, à l'intertitre « Le Registre canadien d'évaluation environnementale ».

---

**Contenu** Le tableau ci-dessous indique les articles de la Loi, à l'intertitre « Le Registre canadien d'évaluation environnementale », qui ont été modifiés, ainsi que la page du guide où chaque modification est expliquée.

Sujet	Voir...	
	Loi	Page du guide
<a href="#">2.7.1 Établissement du Registre</a>	55(1) – 55(3)	125
<a href="#">2.7.2 Tenue et contenu du site Internet</a>	55.1	127
<a href="#">2.7.3 Versement des dossiers au site Internet</a>	55.2, 55.3	131
<a href="#">2.7.4 Dossiers de projet</a>	55.4	133
<a href="#">2.7.5 Dispositions générales</a>	55.5, 55.6	135

---



## 2.7.1 Établissement du Registre

---

**Renvoi à la Loi** 55(1), 55(2), 55(3)

---

**Modification** L'article 55 et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

***REGISTRE CANADIEN D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE***

***Établissement du registre***

*Registre canadien d'évaluation environnementale*

*55.(1) Afin de faciliter l'accès du public aux documents relatifs aux évaluations environnementales et de notifier celles-ci en temps opportun, est établi le registre canadien d'évaluation environnementale formé, d'une part, d'un site Internet et, d'autre part, des dossiers de projet.*

*Droit d'accès*

*55.(2) Le registre est maintenu de façon à en assurer l'accès facile au public. Ce droit d'accès existe indépendamment de tout droit d'accès prévu par toute autre loi fédérale.*

*Exemplaire imprimé*

*55.(3) Afin de faciliter l'accès du public aux documents versés au registre, le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, dans le cas d'un examen préalable et d'une étude approfondie, et l'Agence, dans les autres cas, veillent à ce que soit fournie, sur demande et en temps opportun, une copie de tout tel document.*

---

**Explication** L'ancien article 55 obligeait toutes les autorités responsables à tenir un « registre public » pour chaque projet. Chaque registre devait contenir les renseignements et documents prévus par règlement sur les évaluations environnementales effectuées sous leur autorité. Si un projet était renvoyé à un médiateur ou à une commission, l'Agence était chargée de tenir le registre jusqu'à ce que le rapport soit remis au ministre.

La modification remplace ce « registre public obligatoire » par le nouvel article 55 prévoyant l'établissement et la tenue d'un nouveau registre appelé « Registre canadien d'évaluation environnementale » (Registre).

Le nouveau paragraphe 55(1) énonce que le Registre canadien d'évaluation environnementale est constitué :

- d'un site Internet à l'échelle du gouvernement regroupant les renseignements sur les projets;
- des dossiers de projet, appelés auparavant « registre public » dans la Loi originale.

Voici les objets du nouveau Registre :

- donner avis en temps opportun des évaluations environnementales à effectuer;
- faciliter l'accès du public à ces évaluations.

Le nouveau paragraphe 55(2) précise que le droit d'accès au Registre existe indépendamment de tout droit d'accès prévu par toute autre loi fédérale.

Par exemple, on ne peut obliger les personnes demandant des documents en vertu de la Loi à passer par le processus prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le nouveau paragraphe 55(3) oblige, selon le type d'évaluation, l'Agence ou le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale à veiller à ce que soient fournies des copies de tout document provenant du Registre, sur demande et en temps opportun.

---

**Justification**

Le nouveau Registre canadien d'évaluation environnementale répond aux besoins suivants :

- conserver les exigences actuelles visant la facilité de l'accès du public aux dossiers d'évaluation environnementale et aux renseignements;
- utiliser le site Internet pour donner des avis au public;
- assurer l'accès du public à l'information sur les évaluations environnementales de façon conviviale et rapide, dans les deux langues officielles, conformément à l'engagement du gouvernement du Canada à offrir plus de services en direct aux Canadiens;
- promouvoir une plus grande utilisation du Registre par le public;
- encourager la présentation de documents importants sous forme électronique;
- obtenir de l'information de base à l'appui du programme d'assurance de la qualité pour les évaluations environnementales.

---

**Guide connexe**

Se référer au guide : [\*Registre canadien d'évaluation environnementale\*](#).

---

## 2.7.2 Tenue et contenu du site Internet

---

**Renvoi à la Loi** 55.1(1), 55.1(2), 55.1(3)

---

**Modification** L'article 55 est remplacé en partie par ce qui suit :

***Site Internet***

*Établissement et tenue du site Internet*

**55.1(1)** *L'Agence établit et tient, conformément à la présente loi et aux règlements, un site généralement accessible sur le réseau communément appelé Internet.*

*Contenu*

**55.1(2)** *Sont versés au site Internet, sous réserve du paragraphe 55.5(1) :*

- a) dans les quatorze jours suivant le début de l'évaluation environnementale, avis du début de l'évaluation, sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6);*
- b) l'entente visée au paragraphe 12.4(3);*
- c) la description de la portée, déterminée au titre de l'article 15, du projet à l'égard duquel l'évaluation environnementale doit être effectuée;*
- d) le relevé des projets à l'égard desquels une autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6);*
- e) toute désignation faite dans le cadre du paragraphe 19(4), avec le rapport ou une indication de la façon d'en obtenir copie, de même que toute déclaration faite dans le cadre du paragraphe 19(9);*
- f) avis de la décision de l'autorité responsable de mettre fin à l'évaluation environnementale au titre de l'article 26;*
- g) avis de la décision du ministre de mettre fin à l'évaluation environnementale au titre de l'article 27;*
- h) avis public lancé par l'autorité responsable ou l'Agence sollicitant la participation du public à l'évaluation environnementale;*
- i) avis de la décision du ministre de renvoyer le projet au titre de l'alinéa 21.1(1)a);*
- j) dans le cas où l'autorité responsable donne, au titre du paragraphe 18(3), la possibilité au public de participer à l'examen préalable ou dans le cas où le ministre renvoie, au titre de l'alinéa 21.1(1)a), le projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie, une description des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la portée de ceux-ci ou une indication de la façon d'obtenir copie de cette description;*

- k) *le rapport d'examen préalable ou de l'étude approfondie sur lequel se fonde la décision de l'autorité responsable au titre des articles 20 ou 37 – ou une indication de la façon d'en obtenir copie -, sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6);*
- l) *la déclaration que fait le ministre en application du paragraphe 23(1) et toute demande faite au titre du paragraphe 23(2);*
- m) *avis de renvoi du projet à la médiation ou à l'examen par une commission;*
- n) *le mandat du médiateur ou de la commission;*
- o) *avis, le cas échéant, de la décision du ministre de mettre fin à la médiation au titre du paragraphe 29(4);*
- p) *le rapport du médiateur ou de la commission, ou un résumé du rapport;*
- q) *la suite à donner, au titre du paragraphe 37(1.1), au rapport du médiateur ou de la commission;*
- r) *sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6), la décision prise par celle-ci en application des articles 20 ou 37 relativement aux effets environnementaux du projet et la mention des mesures d'atténuation dont elle a tenu compte dans le cadre de sa décision;*
- s) *avis indiquant si, au terme de l'examen visé au paragraphe 38(1), le programme de suivi est jugé opportun;*
- t) *la description sommaire du programme de suivi et de ses résultats ou une indication de la façon d'obtenir copie de la description complète du programme et de ses résultats;*
- u) *tout autre renseignement, notamment sous la forme d'une liste de documents – accompagnée, dans ce cas, d'une indication de la façon d'obtenir copie de ceux-ci -, que l'autorité responsable ou l'Agence, selon le cas, juge indiqué;*
- v) *tout autre document ou renseignement prévu par règlement pris en vertu de l'alinéa 59h.1).*

*Modalités de forme et de contenu*

**55.1(3)** *L'Agence décide et avise le public :*

- a) *des modalités de forme et de tenue du site Internet;*
  - b) *des modalités selon lesquelles les documents et renseignements doivent y être versés;*
  - c) *des renseignements qui doivent se trouver dans les documents visés au paragraphe (2);*
  - d) *des documents et renseignements à verser au site Internet en plus des documents visés au paragraphe (2);*
  - e) *du moment où les renseignements doivent être versés au site Internet;*
  - f) *du moment où les documents peuvent être retirés du site Internet;*
  - g) *des modalités d'accès au site Internet.*
-

**Explication** Les articles 55.1 à 55.3 portent au site Internet, composante du Registre.

Le nouveau paragraphe 55.1(1) oblige l'Agence à établir et à tenir un site Internet.

Le site Internet remplace l'Index fédéral des évaluations environnementales facultatif créé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

---

**Contenu du site Internet** Le nouveau paragraphe 55.1(2) énumère les renseignements qui doivent être versés au site Internet.

Voici des exemples de renseignements qui doivent être versés au site Internet :

- un avis du début d'une évaluation environnementale dans les deux semaines, sauf si un rapport d'examen préalable type est utilisé;
- la description de la portée du projet;
- le relevé trimestriel des projets à l'égard desquels un rapport d'examen préalable type est utilisé;
- un avis de mettre fin à l'évaluation environnementale dans les cas où l'autorité responsable a décidé de ne pas permettre sa mise en œuvre ou que le promoteur décide de retirer le projet;
- un avis de la décision du ministre de renvoyer un projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie;
- dans les cas où il y a participation du public, la description des éléments à prendre en compte et la portée de ceux-ci, ou une indication de la façon d'obtenir une telle description;
- le rapport (ou une indication de la façon d'en obtenir copie) de l'examen préalable ou de l'étude approfondie, sauf si un rapport d'examen préalable type est utilisé;
- le mandat du médiateur ou de la commission;
- la suite, approuvée par le gouverneur en conseil, à donner au rapport du médiateur ou de la commission;
- un avis indiquant si le suivi est jugé opportun;
- un sommaire du programme de suivi et de ses résultats (ou une indication de la façon d'en obtenir copie).

L'énumération faite au nouveau paragraphe 55.1(2) n'est pas exhaustive. En vertu du nouvel alinéa 55.1(2)v), l'Agence ou l'autorité responsable a le pouvoir de verser au Registre tout autre renseignement qu'elle juge indiqué, notamment des renseignements sous la forme d'une liste de documents pertinents et la façon dont on peut obtenir copie de ces documents.

Tout autre document ou renseignement peut aussi être exigé par règlement pris en vertu du nouvel alinéa 59h.1).

---

**Modalités de  
forme du site  
Internet**

D'après le nouveau paragraphe 55.1(3), l'Agence a le pouvoir de décider :

- des modalités de forme et de tenue du site Internet;
  - des modalités selon lesquelles les documents doivent y être versés;
  - des renseignements qui doivent se trouver dans les documents à verser au Registre;
  - des renseignements à consigner en plus décrits au paragraphe 55.1(2).
  - du moment où les documents doivent être versés au Registre ou en être supprimés, pourvu que cela soit fait au moins 30 jours avant la prise d'une décision par l'autorité responsable, le ministre ou l'Agence, et où ils peuvent en être retirés;
  - des modalités d'accès au site Internet.
- 

**Justification**

Le nouveau site Internet impératif du gouvernement du Canada a pour objectif de fournir :

- un accès opportun à l'information relative à l'évaluation environnementale fédérale;
  - un avis en temps opportun au public sur le début de l'évaluation environnementale et les occasions de participation.
- 

**Guide connexe**

Se référer au guide : *Registre canadien d'évaluation environnementale*.

---

## 2.7.3 Versement des dossiers au site Internet

---

**Renvoi à la Loi** 55.2(1), 55.2(2), 55.3(1), 55.3(2), 55.3(3)

---

**Modification** L'article 55 est remplacé en partie par ce qui suit :

*Responsabilité à l'égard du site Internet : Agence*

**55.2(1)** *L'Agence veille à ce que soient versés au site Internet les documents visés aux alinéas 55.1(2)b), e), i) et l).*

*Cas de médiation et d'examen par une commission*

**55.2(2)** *Elle veille également à ce que, dans le cas d'une médiation ou d'un examen par une commission, les documents visés aux alinéas 55.1(2)c), g), h), m), n), o), p), q) et u) y soient versés, de même que, le cas échéant, les documents et renseignements visés à l'alinéa 55.1(2)v).*

*Responsabilité à l'égard du site Internet : autorité responsable*

**55.3(1)** *L'autorité responsable veille à ce que soient versés au site Internet les documents visés aux alinéas 55.1(2)a), f), j), k), r), s) et t). Elle veille également à ce que, dans le cas d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, les documents visés aux alinéas 55.1(2)c), h) et u) y soient versés, de même que les documents et renseignements visés à l'alinéa 55.1(2)v).*

*Relevés : alinéa 55.1(2)d)*

**55.3(2)** *Elle veille également à ce que les relevés visés à l'alinéa 55.1(2)d) y soient versés trimestriellement ou selon la fréquence plus élevée dont elle convient avec l'Agence.*

*Règle relative au versement de certains documents*

**55.3(3)** *Sauf autorisation contraire de l'Agence, le rapport d'examen préalable ou de l'étude approfondie visé à l'alinéa 55.1(2)k) – ou une indication de la façon d'en obtenir copie – doit être versé au site Internet avant la décision connexe visée à l'alinéa 55.1(2)r) ou en même temps qu'elle.*

---

**Explication** Le nouvel article 55.2 précise les types de documents que l'Agence doit veiller à verser au site Internet.

Le nouvel article 55.3 énonce les types de documents qu'une autorité responsable doit veiller à verser au site Internet.

Soulignons qu'une autorité responsable est tenue, en vertu du nouveau paragraphe 55.3(2), de veiller à ce que les relevés sur les projets pour lesquels un rapport d'examen préalable type est utilisé soient versés au Registre trimestriellement ou selon la fréquence dont elle convient avec l'Agence.

**Justification** L'obligation qui est faite de verser des documents au site Internet est conforme au rôle de l'Agence et des autorités responsables en ce qui a trait aux différents types d'évaluation.

---

**Guide connexe** Se référer au guide : [\*Registre canadien d'évaluation environnementale\*](#).

---

## 2.7.4 Dossiers de projet

---

**Renvoi à la Loi** 55.4(1), 55.4(2)

---

**Modification** L'article 55 est remplacé en partie par ce qui suit :

***Dossiers de projet***

*Établissement et tenue des dossiers de projet*

**55.4(1)** *Les dossiers de projet sont établis et tenus conformément à la présente loi et aux règlements à l'égard de chacun des projets pour lesquels une évaluation environnementale est effectuée :*

- a) par l'autorité responsable dès le début de l'évaluation environnementale et jusqu'à ce que le programme de suivi soit terminé;*
- b) par l'Agence, dans les cas où une médiation ou un examen par une commission est effectué, dès la nomination du médiateur ou des membres de la commission et jusqu'au moment de la remise du rapport au ministre.*

*Contenu des dossiers de projet*

**55.4(2)** *Sous réserve du paragraphe 55.5(1), chaque dossier de projet contient tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à l'évaluation environnementale du projet, notamment :*

- a) les documents versés au site Internet;*
  - b) tout rapport relatif à l'évaluation environnementale;*
  - c) toute observation du public à l'égard de l'évaluation;*
  - d) tous les documents préparés pour l'examen de l'opportunité d'un programme de suivi et pour l'élaboration et l'application d'un tel programme;*
  - e) tous les documents exigeant l'application de mesures d'atténuation.*
- 

**Explication** Le nouvel article 55.4 porte sur la partie du Registre contenue dans les dossiers de projet. Il s'agit des copies imprimées que la Loi exige de conserver.

Cette modification conserve l'exigence de faciliter l'accès du public aux documents de projet. L'expression « dossiers de projet » remplace « registre public ».

L'autorité responsable doit tenir un dossier de projet pour chaque évaluation environnementale entreprise, et ce jusqu'à la fin du programme de suivi.

De plus, le dossier de tout projet faisant l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission doit être tenu jusqu'au moment où il est remis au ministre. Dans ces cas, l'Agence sera obligée de verser des copies des documents au Registre, notamment les documents faisant partie des dossiers de projet, en réponse aux demandes faites par le public.

---

**Contenu des dossiers de projet** En vertu du nouveau paragraphe 55.4(2), le dossier de projet doit contenir tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à l'évaluation environnementale du projet, notamment les documents versés au site Internet, tout rapport et toute observation du public relatifs à l'évaluation et tous les documents exigeant l'application de mesures d'atténuation ou concernant le programme de suivi.

---

**Justification** Cette modification intègre les exigences relatives au registre public de la Loi originale aux nouvelles obligations liées au site Internet.

---

**Guide connexe** Se référer au guide : [Registre canadien d'évaluation environnementale](#).

---

## 2.7.5 Dispositions générales

---

**Renvoi à la Loi** 55.5(1), 55.5(2), 55.5(3), 55.6

---

**Modification** L'article 55 est remplacé en partie par ce qui suit :

### *Dispositions générales*

#### *Genre d'information disponible*

**55.5(1)** *Le registre ne comporte que les documents, parties de document ou renseignements :*

- a) qui ont par ailleurs été rendus publics;*
- b) dont, de l'avis de l'autorité responsable, dans le cas de documents qu'elle contrôle, ou de l'avis du ministre, dans le cas de documents que l'Agence contrôle :*
  - (i) soit la communication serait faite conformément à la Loi sur l'accès à l'information si une demande en ce sens était faite aux termes de celle-ci au moment où l'autorité responsable ou l'Agence prend le contrôle des documents, y compris les documents qui seraient communiqués dans l'intérêt public aux termes du paragraphe 20(6) de cette loi,*
  - (ii) soit il existe des motifs raisonnables de croire qu'il serait d'intérêt public de les communiquer parce qu'ils sont nécessaires à une participation efficace du public à l'évaluation environnementale, à l'exception des documents contenant des renseignements dont la communication doit être refusée en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'accès à l'information.*

#### *Application des art. 27, 28 et 44 de la Loi sur l'accès à l'information*

**55.5(2)** *Sous réserve des adaptations nécessaires, notamment de celles qui suivent, les articles 27, 28 et 44 de la Loi sur l'accès à l'information s'appliquent à tout renseignement visé au paragraphe 27(1) de cette loi que l'Agence ou l'autorité responsable a l'intention de faire verser au registre :*

- a) ce renseignement est réputé constituer un document que le responsable d'une institution fédérale a l'intention de communiquer;*
- b) il ne doit pas être tenu compte des mentions de la personne qui fait la demande de communication des renseignements.*

#### *Précision*

**55.5(3)** *Le présent article s'applique aux autorités responsables qui sont des sociétés d'État mères mais non des institutions fédérales au sens de la Loi sur l'accès à l'information comme si elles étaient de telles institutions.*

*Immunité*

*55.6 Malgré toute autre loi fédérale, l'autorité responsable, l'Agence ou le ministre et les personnes qui agissent en leur nom ou sous leur autorité, ainsi que les administrateurs et les dirigeants des sociétés d'État auxquelles la présente loi s'applique, bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale, et la Couronne, l'Agence ainsi que les autorités responsables bénéficient de l'immunité devant toute juridiction, pour la communication totale ou partielle d'un document faite de bonne foi en vertu de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent; ils bénéficient également de l'immunité dans les cas où, ayant fait preuve de la diligence nécessaire, ils n'ont pu donner les avis prévus aux articles 27 et 28 de la Loi sur l'accès à l'information.*

**Explication**

Ces modifications interdisent l'inclusion, dans le Registre canadien d'évaluation environnementale, de tout renseignement de tiers qui ne serait pas communiqué si une demande était présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le nouveau paragraphe 55.5(1) oblige l'Agence ou l'autorité responsable à veiller à ce que ne soient pas versés au Registre des renseignements confidentiels de tiers sauf autorisation contraire de la *Loi sur l'accès à l'information*. Ce faisant, il adopte la définition de « information de tiers » de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

**Renseignements de tiers**

Parmi les renseignements dont la communication doit être refusée en vertu de l'article 20, il y a :

- les secrets industriels de tiers;
- des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;
- des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;
- des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

Selon le nouveau paragraphe 55.5(2), les articles 27, 28 et 44 de la *Loi sur l'accès à l'information* s'appliquent aux renseignements de tiers que l'Agence ou l'autorité responsable a l'intention de verser au Registre.

Ces dispositions exigent que l'institution fédérale compétente :

- donne avis de son intention de communiquer les renseignements de tiers visés;
- donne au tiers la possibilité de présenter des observations;
- s'il est décidé de donner communication des renseignements, informe le tiers de son droit d'exercer un recours en révision.

**Immunité**

Le nouvel article 55.6 modifie l'ancien paragraphe 55(6).

Cet article accorde aux parties énumérées l'immunité en matière civile ou pénale en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'Agence et les administrateurs ou dirigeants des sociétés d'État ont été ajoutés à la liste des organismes bénéficiant de l'immunité en matière civile et pénale, en reconnaissance de leurs fonctions et obligations liées au Registre canadien d'évaluation environnementale.

Cet article interdit aussi toute poursuite contre la Couronne ou une autorité responsable :

- pour la communication totale ou partielle d'un document, faite de bonne foi en vertu de la Loi (y compris les conséquences qui en découlent); ou
- pour avoir fait défaut de donner les avis prévus à l'article 27 ou à toute autre disposition de la *Loi sur l'accès à l'information* si elle a néanmoins fait preuve de la diligence nécessaire.

De plus, il limite l'immunité aux cas où il y a eu défaut de donner les avis prévus aux « articles 27 et 28 » de la *Loi sur l'accès à l'information* alors que l'ancienne disposition traitait des avis prévus « à l'article 27 ou à toute autre disposition de la *Loi sur l'accès à l'information* ».

---

**Justification**

En précisant les restrictions visant les renseignements de tiers, la modification facilite aux autorités responsables la tâche de respecter leurs obligations imposées par le Registre canadien d'évaluation environnementale tout en assurant la non-communication par inadvertance des renseignements pertinents.

Cette modification permet de résoudre les difficultés posées par certaines autorités responsables qui obligeaient les particuliers à passer par le processus plus long prévu par la *Loi sur l'accès à l'information* lorsqu'ils demandaient des documents liés à l'évaluation environnementale de projets en vertu de la Loi.

---

**Guide connexe**

Se référer au guide : [\*Registre canadien d'évaluation environnementale\*](#).

---



## 2.8 Information pertinente

---

**Introduction** Ce chapitre examine les modifications apportées aux articles de la Loi, à l'intertitre « Information pertinente ».

---

**Contenu** Le tableau ci-dessous indique les articles de la Loi, à l'intertitre « Information pertinente », qui ont été modifiés, ainsi que la page du guide où chaque modification est expliquée.

Sujet	Voir...	
	Loi	Page du guide
<a href="#">2.8.1 Résumé statistique et autres renseignements pertinents</a>	56	141
<a href="#">2.8.2 Renseignements nécessaires pour le programme d'assurance de la qualité</a>	56.1	142

---



## 2.8.1 Résumé statistique et autres renseignements pertinents

---

**Renvoi à la Loi** 56

---

**Modification** L'intertitre précédant l'article 56 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

*INFORMATION PERTINENTE*

---

**Explication** La modification remplace l'ancien intertitre « Résumés statistiques » par « Information pertinente ».

---

**Justification** La modification reflète le fait que le nouvel article 56.1 pourrait exiger d'autres données bien au-delà des résumés statistiques annuels des évaluations environnementales et des décisions pertinentes que les « autorités responsables » sont tenues de produire au titre de l'ancien article 56 de la Loi.

---

## 2.8.2 Renseignements nécessaires pour le programme d'assurance de la qualité

---

**Renvoi à la Loi** 56.1

---

**Modification** La Loi est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

*Renseignements nécessaires pour le programme d'assurance de la qualité*  
**56.1** Les autorités fédérales et les personnes ou organismes visés à l'un ou l'autre des articles 8 à 10 fournissent à l'Agence, sur demande, les renseignements concernant toute évaluation dont ils veillent à la réalisation sous le régime de la présente loi que l'Agence estime utiles à l'appui d'un programme d'assurance de la qualité mis sur pied à son initiative.

---

**Explication** Cette modification crée le nouvel article 56.1.

Cette disposition oblige les autorités fédérales et les autres personnes ou organismes désignés à fournir à l'Agence les renseignements concernant toute évaluation dont ils veillent à la réalisation en vertu de la Loi.

Les « autres personnes ou organismes » sont des entités désignées aux paragraphes 8 à 10 à qui l'on pourrait exiger d'effectuer des évaluations environnementales moyennant l'adoption des règlements pertinents. Font partie de ces organismes :

- les sociétés d'État qui ne sont pas des autorités fédérales (paragraphe 8(1));
  - les commissions et les administrations portuaires (article 9);
  - les autorités visées par le règlement (article 9.1);
  - les conseils de bande visés par la *Loi sur les Indiens*.
- 

**Justification** L'obligation de fournir à l'Agence des renseignements est conforme à la modification 63(2)g) qui confère à l'Agence le pouvoir de demander tout renseignement concernant une évaluation effectuée par une autorité fédérale ou organisme en vertu du règlement.

---

## 2.9 Administration

**Introduction** Ce chapitre examine les modifications apportées aux articles de la Loi, à l'intertitre « Administration ».

**Contenu** Le tableau ci-dessous indique les articles de la Loi, à l'intertitre « Administration », qui ont été modifiés, ainsi que la page du guide où chaque modification est expliquée.

Sujet	Voir...	
	Loi	Page du guide
<b>Pouvoirs du ministre</b>		
<a href="#">2.9.1 Pouvoir de prendre le <i>Règlement sur la liste d'étude approfondie</i></a>	58(1 <i>i</i> ), 59 <i>d</i> )	145
<a href="#">2.9.2 Fonds de participation à une étude approfondie</a>	58(1.1)	146
<b>Règlements</b>		
<a href="#">2.9.3 Modification du <i>Règlement sur la coordination fédérale</i></a>	59 <i>a</i> .1)	147
<a href="#">2.9.4 Pouvoir de prendre des règlements sur de petits projets</a>	59 <i>c</i> )	148
<a href="#">2.9.5 Exemption de sociétés d'État et de l'Agence canadienne de développement international</a>	59 <i>c</i> .1)	149
<a href="#">2.9.6 <i>Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées</i></a>	59 <i>f</i> )	151
<a href="#">2.9.7 Règlement sur la communication de renseignements</a>	59 <i>h</i> )- <i>h</i> .3)	152
<a href="#">2.9.8 <i>Règlement sur les projets à réaliser à l'extérieur du Canada</i></a>	59 <i>i</i> )	153
<a href="#">2.9.9 Règlement visant les sociétés d'État</a>	59 <i>j</i> )	155
<a href="#">2.9.10 Règlement visant les commissions portuaires et l'Autorité portuaire canadienne</a>	59 <i>k</i> )	157
<a href="#">2.9.11 Règlement visant les « autorités désignées, par Règlement »</a>	59 <i>k</i> ), <i>k</i> .3) – <i>k</i> .5)	159
<a href="#">2.9.12 Règlement visant les conseils de bande</a>	59 <i>l</i> ), <i>l</i> .001)	161
<a href="#">2.9.13 Règlement visant l'Agence canadienne de développement international</a>	59 <i>l</i> .01), <i>l</i> .02)	162
<a href="#">2.9.14 Règlement visant la participation du public aux examens préalables</a>	59 <i>l</i> .03)	164



## 2.9.1 Pouvoir de prendre le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*

---

**Renvoi à la Loi** 58(1*i*), 59*d*)

---

**Modification** Le paragraphe 58(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

*58.(1i) prendre des règlements désignant des projets ou des catégories de projets pour lesquels une étude approfondie est obligatoire, s'il est convaincu que ceux-ci sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.*

L'alinéa 59*d*) est abrogé.

---

**Explication** L'article 58 de la Loi énonce les pouvoirs du ministre.

La modification lui confère celui de prendre des règlements désignant des projets pour lesquels une étude approfondie est obligatoire, s'il est convaincu que les projets de cette catégorie sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Ce pouvoir est actuellement un des pouvoirs de réglementation conférés au Cabinet par l'alinéa 59*d*) de la Loi, mais cette disposition est abrogée par les modifications.

Par conséquent, la modification transfère le pouvoir de prendre le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, du gouverneur en conseil au ministre de l'Environnement.

---

**Justification** La modification simplifie le processus de modification de ce règlement en vigueur depuis 1995.

---

## 2.9.2 Fonds de participation à une étude approfondie

---

**Renvoi à la Loi** 58(1.1)

---

**Modification** Le paragraphe 58(1.1) est remplacé par ce qui suit :

*Fonds de participation*

**58.(1.1)** *Le ministre crée, pour l'application de la présente loi, un programme d'aide financière pour faciliter la participation du public aux études approfondies, aux médiations et aux examens par une commission constituée dans le cadre des paragraphes 33(1) ou 40(2).*

---

**Explication** L'ancien paragraphe 58(1.1) obligeait le ministre à créer un fonds de participation pour faciliter la participation du public aux médiations et aux commissions d'examen.

La modification étend la portée du programme en autorisant le financement de la participation aux études approfondies et aux commissions conjointes. Cette modification précise que le Programme d'aide financière aux participants s'applique également aux examens par une commission conjointe.

Le programme est administré par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

---

**Principales procédures** Après avoir pris la décision sur l'acheminement de l'évaluation, le ministre de l'Environnement annoncera la disponibilité et le montant du fonds de participation.

Les formulaires de demande de financement sont disponibles au site Internet de l'Agence et sur papier, à ses bureaux.

Les demandes de financement seront étudiées par un comité présidé par un employé de l'Agence et par deux membres indépendants. Le comité fera des recommandations au président de l'Agence, qui sera responsable des décisions définitives sur le financement.

---

**Justification** Le fonds de participation appuiera une participation utile du public aux études approfondies.

---

**Guide connexe** Se référer au guide : [Étude approfondie](#).

### 2.9.3 Modification du *Règlement sur la coordination fédérale*

---

**Renvoi à la Loi** 59a.1)

---

**Modification** L'article 59 est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

59.a.1) régir les attributions du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale et la façon dont il est désigné;

---

**Explication** La modification ajoute le nouvel alinéa 59a.1), qui autorise la prise de règlements pour régir les attributions du « coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale » et la façon dont il est désigné.

Des modifications ont été proposées pour le *Règlement sur la coordination fédérale* au moyen du pouvoir prévu par l'alinéa 59a.1) afin de faire état des nouvelles attributions du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.

---

**Justification** Cette autorisation fournit l'occasion de mettre en place les éléments de la réglementation définissant le rôle et les responsabilités du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.

---

**Guide connexe** Se référer au guide : [Coordination fédérale : un aperçu](#).

---

## 2.9.4 Pouvoir de prendre des règlements sur de petits projets

---

**Renvoi à la Loi** 59c)

---

**Modification** L'alinéa 59c) est remplacé par ce qui suit :

*59c) soustraire à l'évaluation exigée par la présente loi des projets ou des catégories de projets :*

- i) dont, à son avis, l'évaluation ne serait pas indiquée pour des raisons de sécurité nationale,*
  - ii) qui sont liés à un ouvrage et dont, à son avis, les effets environnementaux ne sont pas importants,*
  - iii) qui remplissent les conditions de nature environnementale prévues par règlement et dont le coût total est en-deçà du seuil réglementaire;*
- 

**Explication**

Les critères énoncés à l'alinéa 59c) pour déterminer les projets ou catégories de projets qui n'ont pas à subir une évaluation environnementale sont modifiés.

Notamment, le nouvel alinéa 59c) supprime le critère d'exclusion d'une « intervention marginale » de la part de l'autorité responsable, relativement au projet dans son ensemble.

La modification confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements afin de soustraire à une évaluation environnementale les projets ou catégories de projet :

- dont le coût total est inférieur à un montant prévu par règlement et
  - qui remplissent les conditions de nature environnementale prévues par règlement.
- 

**Justification**

Un règlement peut être nécessaire pour exclure les projets se situant sous un certain seuil, ce qui permet aux autorités responsables de concentrer les ressources sur les projets susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs plutôt que de s'occuper de petits projets de routine dont on sait qu'ils ont des effets négligeables.

Le concept d'« intervention fédérale marginale » en application de la disposition précédente s'est révélé irréaliste. La nouvelle disposition fait en sorte que les conditions de nature environnementale importantes, comme les espèces en péril et les habitats vulnérables, sont prises en compte dans les règlements.

---

## 2.9.5 Exemption de sociétés d'État et de l'Agence canadienne de développement international

---

**Renvoi à la Loi** 59c.1)

---

**Modification** L'article 59 est modifié par adjonction, après l'alinéa 59c), de ce qui suit :

*59.c.1) en remplacement des projets ou catégories de projets visés à l'alinéa c) et à l'égard des sociétés d'État auxquelles la présente loi s'applique ou de l'Agence canadienne de développement international, soustraire à l'évaluation environnementale prévue à la présente loi des projets ou catégories de projets devant être réalisés à l'extérieur du Canada et du territoire domanial :*

- (i) dont, à son avis, l'évaluation ne serait pas indiquée pour des raisons de sécurité nationale,*
- (ii) qui sont liés à un ouvrage et dont, à son avis, les effets environnementaux ne sont pas importants,*
- (iii) qui remplissent les conditions de nature environnementale que prévoit le règlement et dont le coût total est en deçà du seuil réglementaire;*

---

**Explication** Le nouvel alinéa 59c.1) permet la création d'une liste d'exclusion séparée et vise expressément l'Agence canadienne de développement international et les sociétés d'État concernant les projets hors du Canada et du territoire domanial.

Dans le cas de ces entités, le nouvel alinéa 59c.1) permet de les soustraire, par règlement, à l'évaluation exigée par les nouveaux articles 8 (sociétés d'État) ou 10.1 (ACDI).

Les projets ou catégories de projets pouvant être soustraits sont ceux devant être réalisés à l'extérieur du Canada et du territoire domanial, si les conditions suivantes sont remplies :

- l'évaluation des projets ne serait pas indiquée pour des raisons de sécurité nationale;
  - les projets sont liés à un ouvrage et leurs effets environnementaux ne sont pas importants;
  - les projets remplissent les conditions de nature environnementale prévues par règlement et leur coût total est en deçà du seuil réglementaire.
-

**Justification**

L'évaluation des projets en dehors du Canada fait face à certaines restrictions et défis, notamment la nécessité de respecter la souveraineté et la culture des États étrangers, l'accessibilité à l'information et la nature des programmes d'aide au développement. En prévoyant un *Règlement sur la liste d'exclusion* spécifique aux projets menés hors du Canada, la Loi reconnaît que le Règlement en application au Canada peut se révéler inapproprié ou inopérant dans le cadre des projets entrepris par l'Agence canadienne de développement international ou les sociétés d'État.

---

## 2.9.6 Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées

---

**Renvoi à la Loi** 59f)

---

**Modification** L'alinéa 59f) est remplacé par ce qui suit :

*59. f) déterminer, pour l'application de l'alinéa 5(1)d), des dispositions de toute loi fédérale ou de textes pris sous son régime;*

---

**Explication** Cette modification prévoit sous l'autorité du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* une liste de textes législatifs formels concernant des décisions qui cependant ne peuvent être prises jusqu'à ce qu'une évaluation environnementale soit achevée.

Cette modification remplace le terme « règlement » par « textes » pris en vertu d'une loi du Parlement. Ce changement élargit la portée du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* aux autorisations émises par les sociétés d'État.

---

**Exemples** Quand, en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, le ministère des Pêches et des Océans reçoit une demande d'autorisation, il doit s'assurer que l'évaluation environnementale du projet a été effectuée avant d'émettre l'autorisation.

Un exemple d'autorisation émise par une société d'État serait que la Commission de la capitale nationale consente à la construction d'une route privée.

---

**Justification** Cette modification est conforme aux changements qui incluent les sociétés d'État à la définition d'autorité fédérale trois ans après la sanction royale du projet de loi C-9, le 11 juin 2003.

---

## 2.9.7 Règlement sur la communication de renseignements

---

**Renvoi à la Loi** 59h)-h.3)

---

**Modification** L'alinéa 59h) est remplacé par ce qui suit :

*59.h) régir la communication par les autorités responsables de l'information relative aux projets et à l'évaluation environnementale de ceux-ci, et l'établissement et la tenue des dossiers de projet visés à l'article 55.4, y compris les installations nécessaires pour permettre au public de consulter ces dossiers – que ceux-ci soient constitués de documents physiques ou informatiques -, les heures et les modalités de consultation et de reproduction des dossiers, ainsi que le transfert et la garde des documents une fois terminé le programme de suivi;*

*h.1) désigner les documents et renseignements devant être versés dans le site Internet par l'Agence ou l'autorité responsable;*

*h.2) régir le prix à payer pour obtenir copie de tout document versé au registre;*

*h.3) pour l'application des paragraphes 38(1) ou (2) ou 53(1), prévoir les modalités applicables à l'élaboration de programmes de suivi;*

---

**Explication** L'alinéa 59h), relatif à l'information communiquée dans le Registre, est remplacé par une série de nouveaux alinéas – 59h) à h.3) – visant les deux parties du Registre canadien d'évaluation environnementale (site Internet et dossiers de projet).

Ces alinéas tirés de la loi en vigueur et qui s'appliquaient aux registres publics ont été modifiés afin de prévoir le volet « dossier de projet » dans le Registre. Ils permettent de prendre des règlements relatifs :

- aux documents à verser aux dossiers de projet et au site Internet;
- aux installations nécessaires pour permettre au public de consulter ces dossiers;
- au prix à payer pour obtenir copie de tout document versé au Registre.

Le nouvel alinéa 59h.3) est ajouté afin d'autoriser la prise de règlements prévoyant la façon d'élaborer un programme de suivi.

---

**Justification** Les modifications tiennent compte des deux volets du Registre : les dossiers de projet et le site Internet.

Le nouvel alinéa relatif à la possibilité de prendre des règlements sur les programmes de suivi est conforme à l'importance accrue accordée au suivi. Citons à titre d'exemple l'obligation qui est faite de mettre en place un programme de suivi à la suite d'une étude approfondie, d'une médiation ou d'une commission d'examen.

---

## 2.9.8 Règlement sur les projets à réaliser à l'extérieur du Canada

---

**Renvoi à la Loi** 59i)(ii), 59i.1), 59i.2)

---

**Modification** L'alinéa 59i) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

*59.i.(ii) projets à réaliser à l'extérieur du Canada, soit à l'extérieur du territoire domanial, soit sur la partie du territoire domanial visée à l'alinéa a) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1),*

*59.i.1) à l'égard des projets à réaliser à l'extérieur du Canada et du territoire domanial et qui font l'objet d'une évaluation environnementale à laquelle doit veiller une société d'État à laquelle la présente loi s'applique, dans les circonstances ou aux conditions prévues par règlement, désigner :*

*(i) les autorités fédérales qui, malgré le paragraphe 5(1), ne sont pas tenues d'effectuer une évaluation environnementale,*

*(ii) les autorités fédérales à l'égard desquelles les exigences prévues par la présente loi à l'égard de ces projets – autres que les exigences prévues aux paragraphes 20(1) ou 37(1) – sont réputées satisfaites par la réalisation de l'évaluation environnementale à laquelle veille la société d'État;*

*59.i.2) pour l'application du sous-alinéa i.1)(ii), modifier les paragraphes 20(1) et 37(1) à l'égard des autorités fédérales qui y sont visées dans le cas de projets à réaliser à l'extérieur du Canada et du territoire domanial;*

---

**Explication** L'ancien alinéa 59i) autorisait le Cabinet à prendre des règlements pour modifier ou exclure, dans certaines circonstances, toute exigence du processus d'évaluation environnementale établie en vertu de la Loi afin d'adapter le processus.

Le sous-alinéa 59i)(ii) vise les projets à réaliser à l'extérieur du Canada et du territoire domanial. La modification remplace le libellé de cette disposition afin de viser le territoire domanial décrit dans la définition, à l'alinéa 2(1)a), de l'expression « territoire domanial ».

La modification confère au Cabinet le pouvoir de prendre des règlements pour modifier ou exclure du processus d'évaluation environnementale les projets à réaliser à l'extérieur du Canada ou du territoire domanial ou contrôlés par le gouvernement fédéral.

Est ajouté le nouvel alinéa 59*i.1*), qui vise les projets à réaliser à l'extérieur du Canada et du territoire domanial qui font l'objet d'une évaluation par une société d'État en vertu de la Loi.

Il permet de désigner par règlement, à l'égard de tels projets, dans les circonstances et aux conditions prévues :

- les autorités fédérales qui ne sont pas tenues d'effectuer une évaluation de ces projets à réaliser à l'extérieur du Canada et du territoire domanial;
- les autorités fédérales à l'égard desquelles les exigences prévues par la Loi sont réputées respectées par l'évaluation réalisée par la société d'État conformément au nouvel article 8.

Le nouvel alinéa 59*i.2*) autorise la modification, par règlement, des pouvoirs décisionnels conférés à ces autorités fédérales au paragraphe 20(1) et au nouveau paragraphe 37(1).

---

**Justification**

Les modifications reconnaissent les circonstances particulières de l'évaluation de projets à l'extérieur du Canada.

---

## 2.9.9 Règlement visant les sociétés d'État

Renvoi à la Loi 59j)

---

**Modification** L'alinéa 59j) est remplacé par ce qui suit :

*59.j) pour l'application de l'article 8, désigner des sociétés d'État qui ne sont pas des autorités fédérales, individuellement ou par catégories, régir les modalités d'évaluation environnementale et celles des programmes de suivi des projets, de même que toute mesure qui doit être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation – ces modalités et mesures pouvant varier selon les sociétés ou catégories de sociétés visées;*

*j.1) pour l'application de l'article 8, régir l'application du droit provincial en vigueur au moment de l'évaluation aux sociétés d'État ou aux catégories de sociétés d'État désignées par règlement pris au titre de l'alinéa j);*

*j.2) modifier ou exclure toute procédure ou exigence prévue par la présente loi ou ses règlements pour son application aux sociétés d'État mères qui sont des autorités fédérales, individuellement ou par catégories;*

*j.3) à l'égard des projets à réaliser à l'extérieur du Canada et du territoire domanial et à l'égard des sociétés d'État auxquelles la présente loi s'applique, désigner une activité concrète ou une catégorie d'activités concrètes, en remplacement de celles qui sont désignées en vertu de l'alinéa b);*

---

**Explication** Le nouvel alinéa 59j) est une version modifiée de l'ancien alinéa 59j), qui vise les évaluations environnementales réalisées par les sociétés d'État.

Le nouvel alinéa 59j) autorise la prise de règlements pour :

- désigner les sociétés d'État qui ne sont pas des autorités fédérales, individuellement ou par catégories;
- régir les modalités de l'évaluation environnementale et des programmes de suivi que réaliseront ces sociétés, de même que toute mesure devant être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation. (Les règlements pris au titre de cet alinéa pourront varier d'une société ou catégorie de sociétés à l'autre. Est également prévu le pouvoir de régir, par règlement, l'application du droit provincial.)

Trois nouveaux alinéas sont ajoutés, qui visent les sociétés d'État et les personnes morales dont elles ont le contrôle :

Le nouvel alinéa 59j.1) autorise la prise de règlements pour désigner une activité concrète ou une catégorie d'activités concrètes – en remplacement de celles ayant été désignées en vertu de l'alinéa 59b) de la Loi ou de règlements similaires (liste d'inclusion) – dont l'évaluation des effets environnementaux doit être réalisée par une entité désignée par règlement pris en vertu du nouvel alinéa 59j).

Le nouvel alinéa 59j.2) autorise le changement ou l'exclusion, par règlement, de toute procédure ou d'exigence de la Loi concernant les sociétés d'État. Ceci facilitera la mise en place d'un processus adapté qui tient compte des circonstances uniques et des situations concurrentielles pour des sociétés d'État spécifiques ou pour des catégories de sociétés d'État. Si des règlements ne sont pas pris en vertu de cet alinéa, les sociétés d'État seraient assujetties aux mêmes exigences de la Loi qui s'applique aux autres autorités fédérales.

Le nouvel alinéa 59j.3) permet de prévoir une liste d'inclusion séparée dans un régime réglementaire qui s'applique aux projets des sociétés d'État réalisés en dehors du Canada. La liste d'inclusion exige une évaluation des activités concrètes proposées non liées à un ouvrage et qui, normalement, ne seraient pas considérées comme un « projet » en vertu de la Loi.

---

**Justification**

Les sociétés d'État mères deviendront des autorités fédérales trois ans après la sanction royale du projet de loi C-9. La modification permet d'adapter par règlement le processus d'évaluation environnementale aux sociétés d'État. Si le règlement n'est pas en vigueur, les sociétés d'État mères sont visées par la Loi de la même façon que les autres autorités fédérales.

Les modifications tiennent compte des modifications apportées au nouvel article 8. Elles permettent également l'établissement, par règlement, d'un régime d'évaluation pour les filiales à cent pour cent de sociétés d'État.

La disposition fait en sorte que les projets appropriés auxquels participent les sociétés d'État sont visés par la Loi, d'une manière conforme à leurs circonstances particulières.

---

## 2.9.10 Règlement visant les commissions portuaires et l'Autorité portuaire canadienne

---

**Renvoi à la Loi** 59*k*), *k.1*), *k.2*)

---

**Modification** L'alinéa 59*k*) est remplacé par ce qui suit :

*59.k) pour l'application de l'article 9, régir les modalités des évaluations environnementales et celles des programmes de suivi des projets, régir toute mesure qui doit être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation et, à ces fins, régir l'application du droit provincial en vigueur au moment de l'évaluation;*

*k.1) déterminer les dispositions législatives ou réglementaires fédérales prévoyant les attributions des personnes ou organismes visés au paragraphe 9(1) dont l'exercice rend nécessaire une évaluation environnementale au titre de l'alinéa 9(2)d);*

*k.2) prévoir les cas où, pour l'application de l'alinéa 9(2)e), une évaluation environnementale doit être effectuée pour un projet devant être mis en œuvre, en tout ou en partie, sur un territoire domanial;*

---

**Explication** Le nouvel alinéa 59*k*) s'applique aux entités (commissions et administrations portuaires, etc.) visées à l'article 9.

Le nouvel alinéa 59*k*) permet de régir, par règlement, les modalités de l'évaluation environnementale et des programmes de suivi que les commissions et administrations portuaires sont tenues de réaliser, ainsi que toute mesure devant être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation.

À ces fins, on pourra aussi régir par règlement l'application du droit provincial.

Les modifications éliminent les renvois absolus à certaines commissions portuaires et à leurs activités respectives.

Deux nouvelles dispositions applicables aux commissions et administrations portuaires visées à l'article 9 sont aussi ajoutées.

- Le nouvel alinéa 59*k.1*) permet de prévoir, par règlement, un « déclencheur » qui rendra obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale en vertu du nouvel alinéa 9(2)d), conformément aux attributions conférées à une commission ou administration portuaire.

- Le nouvel alinéa 59k.2) permet de prévoir, par règlement, les cas où une commission ou administration portuaire devra effectuer une évaluation environnementale en vertu du nouvel alinéa 9(2)e) pour les projets devant être mis en œuvre, en tout ou en partie, sur un territoire domanial dont elle a l'administration ou la gestion.
- 

**Justification**

Les dispositions font en sorte que les projets appropriés auxquels participent les commissions portuaires et l'Administration portuaire du Canada sont visés par la Loi.

---

**Règlement**

Des modifications ont été apportées au [\*Règlement sur l'évaluation environnementale concernant les administrations portuaires canadiennes\*](#) en vigueur depuis 1999.

---

## 2.9.11 Règlement visant les « autorités désignées par Règlement »

---

**Renvoi à la Loi** 59k), k.3), k.4), k.5)

---

**Modification** 59.k) pour l'application de l'article 9, régir les modalités des évaluations environnementales et celles des programmes de suivi des projets, régir toute mesure qui doit être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation et, à ces fins, régir l'application du droit provincial en vigueur au moment de l'évaluation;

k.3) désigner, par catégories, les autorités, autres que des autorités fédérales, auxquelles s'applique l'article 9.1, régir les modalités des évaluations environnementales et celles des programmes de suivi des projets, de même que toute mesure qui doit être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation – ces modalités et mesures pouvant varier selon les catégories d'autorités visées – et, à ces fins, régir l'application du droit provincial en vigueur au moment de l'évaluation;

k.4) déterminer les dispositions législatives ou réglementaires fédérales prévoyant les attributions des autorités désignées en vertu de l'alinéa k.3) relativement à un projet dont l'exercice rend nécessaire une évaluation environnementale au titre de l'alinéa 9.1(2)d);

k.5) pour l'application de l'alinéa 9.1(2)e), prévoir le cas où une évaluation environnementale doit être effectuée pour un projet devant être mis en œuvre, en tout ou en partie, sur un territoire domanial et préciser les droits ou intérêts que l'autorité désignée en vertu de l'alinéa k.3) doit avoir sur le territoire domanial;

---

**Explication** Le nouvel alinéa 59k.3) s'applique aux « autorités » autres que fédérales qui peuvent être tenues d'effectuer une évaluation environnementale au titre du nouvel article 9.1, si elles sont « désignées par règlement ».

Cette nouvelle disposition permet donc de prendre des règlements pour :

- désigner, par catégories, les autorités autres que des autorités fédérales auxquelles s'applique le nouvel article 9.1;
- régir les modalités de l'évaluation environnementale et des programmes de suivi que ces catégories d'autorités désignées par règlement sont tenues de réaliser, de même que toute mesure devant être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation. Ces modalités peuvent varier selon les catégories. En outre, à ces fins, l'application du droit provincial peut être régie par règlement.

Le nouveau pouvoir de réglementation est aussi conféré à l'égard des « autorités désignées par règlement » aux alinéas 59*k.4*) et *k.5*).

- Le nouvel article 59*k.4*) permet de déterminer, par règlement, les attributions conférées à une autorité désignée, par une loi fédérale ou par règlement, dont l'exercice rendra obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale en vertu du nouvel alinéa 9.1(2)*d*).
- Le nouvel alinéa 59*k.5*) permet de prévoir, par règlement, les cas où une autorité désignée sera tenue d'effectuer une évaluation environnementale en vertu du nouvel alinéa 9.1(2)*e*) pour les projets devant être mis en œuvre, en tout ou en partie, sur un territoire domanial dont elle a l'administration ou la gestion, ou sur lequel elle a un droit ou un intérêt. Peuvent également être précisés par règlement les droits ou intérêts que l'autorité doit avoir sur ce territoire.

---

**Justification**

Les dispositions font en sorte que les projets appropriés auxquels participent les autorités prévues non gouvernementales sur le territoire domanial, telles que les autorités aéroportuaires du Réseau national des aéroports, sont visés par la Loi.

---

## 2.9.12 Règlement visant les conseils de bande

---

**Renvoi à la Loi** 59*l*) – 1.001)

---

**Modification** 59*l*) *pour l'application de l'article 10, régir les modalités des évaluations environnementales et celles des programmes de suivi des projets réalisés en tout ou en partie sur une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande visée, individuellement ou par catégorie, par le règlement et assujettie à la Loi sur les Indiens, et régir toute mesure qui doit être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation, ces modalités et mesures pouvant varier selon les bandes ou catégories de bandes visées;*

1.001) *déterminer, pour l'application de l'alinéa 10(1)c), les dispositions de toute loi fédérale ou de ses textes d'application prévoyant les attributions d'un conseil de bande;*

---

**Explication** Le nouvel alinéa 59*l*) remplace l'ancien alinéa 59*l*), qui traite de l'évaluation des projets réalisés dans les réserves indiennes.

Les nouveaux alinéas 59*l*) et 1.001) permettent, pour l'application de l'article 10, de prendre des règlements pour :

- désigner les bandes, individuellement ou par catégorie;
- régir les modalités de l'évaluation environnementale et des programmes de suivi que les bandes ou catégories de bandes sont tenues de réaliser pour les projets devant être mis en œuvre, en tout ou en partie, dans une réserve indienne mise de côté à l'usage et au profit d'une bande désignée, et régir toute mesure devant être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation. Les règlements peuvent varier d'une bande ou catégorie de bandes à l'autre.

---

**Justification** La modification prévoit la portée et la souplesse nécessaires pour élaborer des règlements relatifs à l'évaluation des projets sur les terres de réserve par les conseils de bande dans le cas où le conseil de bande a le pouvoir décisionnel.

---

## 2.9.13 Règlement visant l'Agence canadienne de développement international

---

**Renvoi à la Loi** 59*l.*01), 1.02)

---

**Modification** 59*l.*01) pour l'application de l'article 10.1 :

- (i) modifier la définition de « projet », au paragraphe 2(1),
- (ii) régir les modalités des évaluations environnementales et celles des programmes de suivi des projets à l'égard desquels l'Agence canadienne de développement international exerce une attribution au titre du paragraphe 10.1(2), de même que toute mesure devant être prise à l'égard de ces projets au cours du processus d'évaluation,
- (iii) prévoir qu'aucune obligation d'effectuer une évaluation environnementale n'incombe à l'Agence canadienne de développement international à l'égard de tout projet visé par un accord prévu au paragraphe 54(2) auquel elle est partie,
- (iv) modifier ou exclure tout ou partie de l'article 54 pour l'application de celui-ci à l'Agence canadienne de développement international,
- (v) rendre l'article 55.6 applicable à l'Agence canadienne de développement international comme si elle était une autorité responsable;

59*l.*02) modifier ou exclure tout ou partie des articles 55 à 55.5 pour l'application de ceux-ci à l'Agence canadienne de développement international;

---

**Explication** Le nouvel alinéa 59*l.*01) permet, pour l'application du nouvel article 10.1, de prendre des règlements applicables exclusivement à l'Agence canadienne de développement international (ACDI) :

- pour modifier la définition de « projet » au paragraphe 2(1);
- pour régir les modalités de l'évaluation environnementale et des programmes de suivi des projets dont l'ACDI est le promoteur et auxquels elle accorde une aide financière en vertu du nouveau paragraphe 10.1(2), de même que toute mesure devant être prise à l'égard de ces projets au cours du processus d'évaluation;
- pour soustraire l'ACDI à l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale des projets visés par un accord conclu avec une autre instance ou une personne en vertu du nouveau paragraphe 54(2);
- pour modifier ou exclure tout ou partie de l'article 54 pour l'application de celui-ci à l'ACDI – cet article vise certains types de projets financés par le fédéral et régis par un accord fédéral-provincial ou un accord international;
- pour rendre l'article 55.4 applicable à l'ACDI. Cet article accorde à des entités désignées l'immunité en matière civile et pénale dans certains cas prévus.

Le nouvel alinéa 59l.02) permet de modifier ou d'exclure, par règlement, toute disposition relative au Registre canadien d'évaluation environnementale (article 55 à 55.5) pour leur application à l'ACDI.

---

**Objectifs du régime réglementaire**

- Conserver les principes et les exigences de base de la Loi.
  - Accorder la souplesse voulue pour certaines exigences, comme le versement de renseignements au site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale, compte tenu de la nature particulière de l'aide au développement international.
  - Comprendre l'évaluation des effets environnementaux de certains types de projets, comme les programmes de promotion du tourisme, qui ne sont pas normalement évalués par les autorités fédérales au Canada.
- 

**Justification**

Les évaluations de l'aide au développement international sont confrontées à des contraintes et à des difficultés particulières, comme la nécessité de respecter la souveraineté et le cadre culturel des États étrangers.

Les dispositions font en sorte que les projets auxquels participe l'ACDI font l'objet d'une évaluation environnementale, tout en reconnaissant les circonstances uniques associées à l'aide au développement international.

---

## 2.9.14 Règlement visant la participation du public aux examens préalables

---

**Renvoi à la Loi** 59l.03)

---

**Modification** *59.l.03) pour l'application du paragraphe 18(3), prévoir les cas où l'autorité responsable est tenue de donner au public la possibilité de participer à l'examen préalable;*

---

**Explication** En vertu du nouvel alinéa 59l.03), le Cabinet pourra, par règlement, prévoir les cas où l'autorité responsable devra donner au public la possibilité de participer à l'examen préalable.

---

**Justification** La Loi en vigueur fait référence à l'article 18 à des règlements concernant la participation du public aux examens préalables. Cependant, elle n'inclut pas le pouvoir de prendre des règlements à l'article 59. Cette modification y apporte une rectification.

---

## 2.10 Agence canadienne d'évaluation environnementale

---

**Introduction** Ce chapitre examine les modifications apportées aux articles de la Loi, à l'intertitre « Agence canadienne d'évaluation environnementale ».

---

**Contenu** Le tableau ci-dessous indique les articles de la Loi, à l'intertitre « Agence canadienne d'évaluation environnementale », qui ont été modifiés, ainsi que la page du guide où chaque modification est expliquée.

Sujet	Voir...	
	Loi	Page du guide
<a href="#">2.10.1 Mission de l'Agence</a>	62e-g)	167
<a href="#">2.10.2 Consultation des peuples autochtones sur des questions de politique</a>	62h)	168
<a href="#">2.10.3 Attributions de l'Agence : établir un programme d'assurance de la qualité</a>	63(1)	169
<a href="#">2.10.4 Attributions de l'Agence : coordonner l'élaboration de la suite à donner par le gouvernement au rapport d'une commission d'examen</a>	63(2)b.1)	170
<a href="#">2.10.5 Attributions de l'Agence : règlement des différends</a>	63(2)f)	171
<a href="#">2.10.6 Attributions de l'Agence : demande de renseignements</a>	63(2)g)	172

---



## 2.10.1 Mission de l'Agence

---

**Renvoi à la Loi** 62e-g)

---

**Modification** L'alinéa 62e) est remplacé par ce qui suit :

- e) de promouvoir, de surveiller et de faciliter l'observation de la présente loi et de ses règlements;*
  - f) de promouvoir et de contrôler la qualité des évaluations effectuées sous le régime de la présente loi;*
  - g) de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale en temps opportun;*
- 

**Explication** La modification établit une nouvelle attribution pour l'Agence canadienne d'évaluation environnementale : promouvoir, surveiller et faciliter l'observation de la Loi et la qualité des évaluations effectuées sous le régime de celle-ci.

Elle confie une nouvelle attribution à l'Agence, soit créer et diriger un programme d'assurance de la qualité.

Elle confère à l'Agence le pouvoir de demander aux autorités fédérales et autres (p. ex. administrations portuaires, autorités prévues par règlement, conseils de bande) tout renseignement concernant une évaluation effectuée à l'appui du programme d'assurance de la qualité.

Cette modification ajoute « en temps opportun » à l'obligation qui est faite dans la Loi en vigueur de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale.

---

**Justification** Des évaluations environnementales de grande qualité peuvent contribuer à de meilleures décisions à l'appui du développement durable et permettre d'établir un processus de planification plus responsable.

Les efforts visant à assurer l'exécution d'évaluations environnementales de grande qualité doivent s'appuyer sur le respect de la Loi.

---

## 2.10.2 Consultation des peuples autochtones sur des questions de politique

---

**Renvoi à la Loi** 62h)

---

**Modification**

L'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 62e) :

*62.h) de tenir des consultations avec les peuples autochtones au sujet des questions de politique liées à la présente loi.*

---

**Explication**

La modification crée une nouvelle attribution pour l'Agence, consulter les peuples autochtones au sujet de questions de politique liées à la Loi.

L'Agence constituera un comité consultatif autochtone. Ce comité donnera des conseils sur des questions liées à l'évaluation environnementale, par exemple des consultations pendant une évaluation et les connaissances traditionnelles.

---

**Justification**

Les peuples autochtones ont un rôle unique à jouer dans de nombreuses évaluations environnementales, en particulier celles qui concernent les terres des réserves ainsi que les questions liées aux traités et aux revendications territoriales.

Cette modification et d'autres modifications apportées à la Loi visent à renforcer l'intégration du point de vue autochtone aux évaluations environnementales.

---

### 2.10.3 Attributions de l'Agence : établir un programme d'assurance de la qualité

---

**Renvoi à la Loi** 63(1)

---

**Modification** Le paragraphe 63(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

*d) établit et dirige un programme d'assurance de la qualité pour les évaluations effectuées sous le régime de la présente loi.*

---

**Explication** La modification crée une nouvelle attribution pour l'Agence, établir et diriger un programme d'assurance de la qualité pour les évaluations effectuées sous le régime de la Loi.

Les dispositions connexes relatives aux projets de programme d'assurance de la qualité de l'Agence se trouvent au nouvel article 56.1.

Le programme d'assurance de la qualité se situera à deux niveaux :

- vérifier le respect des exigences de la Loi;
- examiner les questions associées à la qualité des évaluations, comme l'utilisation des documents d'orientation ou de pratiques exemplaires pour déterminer la portée d'une évaluation.

L'Agence utilisera les résultats du programme pour :

- affiner la formation et les documents d'orientation;
  - cerner les domaines où les autorités responsables et d'autres autorités fédérales ont besoin d'aide pour respecter les exigences de la Loi;
  - promouvoir des évaluations de grande qualité.
- 

**Justification** Des évaluations environnementales de grande qualité peuvent contribuer à de meilleures décisions à l'appui du développement durable et permettre d'établir un processus de planification plus responsable.

Les efforts visant à assurer l'exécution d'évaluations environnementales de grande qualité doivent s'appuyer sur le respect de la Loi.

---

## 2.10.4 Attributions de l'Agence : coordonner l'élaboration de la suite à donner par le gouvernement au rapport d'une commission d'examen

---

**Renvoi à la Loi** 63(2)b.1

---

**Modification** Le paragraphe 63(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

*63.(2) b.1) coordonner l'élaboration de la suite à donner au rapport au titre du paragraphe 37(1.1)a);*

---

**Explication** Cette modification confère à l'Agence le pouvoir discrétionnaire de coordonner l'élaboration, par le gouvernement, de la réponse à donner au rapport d'une commission.

---

**Exemple** Préparation de la suite à donner, par le gouvernement, au rapport d'une commission portant sur un projet de pipeline.

Avant la modification, le ministère des Pêches et des Océans pouvait être responsable de la préparation de la réponse du gouvernement, même si sa participation était limitée comparativement à celle de l'Office national de l'énergie agissant pour le compte du gouverneur en conseil vertu du paragraphe 5(2).

En vertu de la disposition modifiée, l'Office national de l'énergie pourrait être responsable de l'élaboration de la réponse et l'Agence pourrait en coordonner l'élaboration.

---

**Justification** Le nouveau pouvoir de l'Agence répond au besoin de coordination nécessaire après les examens par une commission, dans les cas où plusieurs autorités responsables et autorités fédérales peuvent participer à la suite à donner.

---

## 2.10.5 Attributions de l'Agence : règlement des différends

---

**Renvoi à la Loi** 63(2)f

---

**Modification** Le paragraphe 63(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

*63.(2) f) aider les parties à parvenir à un consensus et favoriser le règlement de leur différend*

---

**Explication** L'Agence canadienne d'évaluation environnementale acquiert le nouveau pouvoir d'aider les parties à parvenir à un consensus et à favoriser le règlement de leurs différends au sujet des évaluations environnementales.

Le règlement des différends peut englober un certain nombre d'approches volontaires visant à s'entendre, notamment :

- la médiation, en dehors du processus formel actuel;
- la facilitation;
- la négociation non assistée.

L'Agence pourrait essayer de régler les différends opposant, par exemple, les autorités fédérales, les promoteurs et les membres du public.

---

**Justification** Le règlement des différends au sujet des évaluations environnementales sans recours aux litiges ou à des négociations officielles peut :

- entraîner des économies directes en réduisant les coûts des litiges;
- réduire les retards et assurer une plus grande certitude dans la planification des projets;
- inculquer au public une plus grande confiance dans le processus d'évaluation environnementale et renforcer l'imputabilité.

Le règlement des différends est utilisé depuis longtemps pour l'élaboration des politiques publiques dans des domaines comme le droit de la famille, les relations de travail et le développement communautaire. Toutefois, l'expérience de ces approches dans le domaine de l'évaluation environnementale est, au Canada, limitée.

La nouvelle disposition s'appuie sur le travail en cours de l'Agence visant à renforcer l'utilisation de la médiation et d'autres techniques de règlement des différends.

---

## 2.10.6 Attributions de l'Agence : demande de renseignements

---

**Renvoi à la Loi** 63(2)g

---

**Modification** Le paragraphe 63(2) est modifié par adjonction, après le nouvel alinéa *f*), de ce qui suit :

*g) demander aux autorités fédérales, et aux personnes ou organismes visés à l'un ou l'autre des articles 8 à 10, qu'ils lui fournissent tout renseignement concernant une évaluation effectuée sous le régime de la présente loi.*

---

**Explication** Les modifications apportées au paragraphe 63(1) créent une nouvelle attribution pour l'Agence, établir et diriger un programme d'assurance de la qualité pour les évaluations effectuées sous le régime de la Loi.

Cette modification corrélative du paragraphe 63(2) permet à l'Agence de demander à certains organismes fédéraux de fournir des renseignements concernant les évaluations qu'ils effectuent sous le régime de la Loi. Ces renseignements seront utilisés pour le programme d'assurance de la qualité.

Les organismes suivants peuvent être priés de fournir de tels renseignements :

- les autorités fédérales;
  - les sociétés d'État désignées qui ne sont pas des autorités fédérales assujetties à des règlements;
  - les commissions et administrations portuaires;
  - les autorités prévues par règlement;
  - les conseils de bande.
- 

**Justification** Ces renseignements seront utiles pour évaluer et analyser les évaluations effectuées par les autorités fédérales et les organismes assujettis aux règlements.

---

## 2.11 Examen et disposition transitoire

---

**Introduction** Ce chapitre examine les modifications apportées aux articles de la Loi, aux intertitres « Examen et rapport », « Disposition transitoire » et « Entrée en vigueur ».

---

**Contenu** Le tableau ci-dessous indique les clauses du projet de loi C-9, aux intertitres « Examen et rapport », « Disposition transitoire » et « Entrée en vigueur », qui ont été modifiés, ainsi que la page du guide où chaque modification est expliquée.

Sujet	Voir...	
	Projet de loi C-9	Page du guide
<a href="#">2.11.1 Examen de la Loi</a>	Clause 32	175
<a href="#">2.11.2 Disposition transitoire</a>	Clause 33	176
<a href="#">2.11.3 Entrée en vigueur</a>	Clause 34	177

---



## 2.11.1 Examen de la Loi

---

**Projet de loi  
C-9**

Clause 32

---

**Modification**

*EXAMEN ET RAPPORT*

*Examen*

*Dans les sept ans suivant la sanction de la présente loi, un examen approfondi des dispositions et de l'application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale doit être fait par le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, désigne ou constitue à cette fin.*

*Rapport*

*Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde, le comité visé au paragraphe (1) remet son rapport au Parlement, accompagné des modifications qu'il recommande.*

---

**Explication**

Cette modification exige que, dans les sept années suivant la sanction royale du projet de loi, un comité parlementaire fasse un examen approfondi des dispositions et de l'application de la Loi.

Le comité aura un an pour effectuer son examen et en faire rapport au Parlement.

---

**Justification**

Le Comité permanent de l'environnement et du développement durable, qui a examiné le projet de loi C-9, croit fermement qu'un examen subséquent de la Loi est nécessaire afin de déterminer si le processus d'examen a abordé toutes les questions relevées lors de l'examen quinquennal.

Ce deuxième examen permettra d'actualiser la Loi et de tirer profit de l'évolution des politiques et des lois sur l'environnement.

---

## 2.11.2 Disposition transitoire

---

**Projet de loi  
C-9**

Clause 33

---

**Modification**

*Non-application des modifications aux évaluations en cours  
Les évaluations environnementales ou les évaluations des effets environnementaux lancées sous le régime de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale avant l'entrée en vigueur du présent article, sont menées à terme comme si la présente loi n'avait pas été édictée.*

---

**Explication**

Une évaluation environnementale commencée avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiée sera menée à terme selon l'ancien processus, même si les dispositions modifiées ou nouvelles entrent en vigueur pendant que l'évaluation est en cours.

---

**Justification**

L'approche des « droits acquis » à l'égard de la transition :

- évite la perspective d'un changement des règles et des obligations au milieu de l'évaluation;
- donne aux autorités fédérales, aux promoteurs et aux autres participants une plus grande certitude au sujet des exigences.

La même méthode a été utilisée pour la période de transition entre le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* et l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, en 1995.

---

### 2.11.3 Entrée en vigueur

---

**Projet de loi  
C-9**

Clause 34

---

**Modification***Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 32, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.*

---

**Explication**

Les dispositions du projet de loi C-9 entrent en vigueur le 30 octobre 2003 par décret.

---

**Justification**

Les dispositions de la présente Loi accordent au gouvernement le temps nécessaire pour se préparer à la mise en place du processus d'évaluation environnementale révisé.



## Partie 3. Index des mots clés

**Introduction de la Partie 3** La partie 3 présente un index des mots clés liés à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, les pages du guide et du projet de loi C-9 ainsi que les dispositions de la Loi modifiée où l'on peut trouver des renseignements sur ces mots clés.

*Remarque* : le présent index permet d'identifier les principales modifications concernant les mots clés présentés ci-après. Il ne s'agit pas d'un index de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et il ne devrait pas être utilisé à cet effet. Il peut y avoir d'autres parties concernant les mots clés qui ne sont pas présentées ici.

**Contenu de la Partie 3** L'index contient les mots clés énumérés ci-dessous.

	Index des mots clés	Page de l'index
A	<a href="#">Accès à l'information</a>	181
	<a href="#">Administrations portuaires</a>	181
	<a href="#">Agence canadienne de développement international</a>	181
	<a href="#">Agence canadienne d'évaluation environnementale</a>	181
	<a href="#">Arrêtés ministériels et injonctions</a>	182
	<a href="#">Autorité fédérale</a>	182
	<a href="#">Autorité responsable</a>	182
	<a href="#">Avis public</a>	184
C	<a href="#">Commission d'examen</a>	184
	<a href="#">Commission d'examen conjointe</a>	184
	<a href="#">Commissions portuaires</a>	185
	<a href="#">Conseils de bande</a>	185
	<a href="#">Consultation publique</a>	185
	<a href="#">Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale</a>	185
D	<a href="#">Dossiers de projet</a>	186
E	<a href="#">Effets cumulatifs sur l'environnement</a>	186
	<a href="#">Effets environnementaux hors frontières</a>	186
	<a href="#">Éléments à prendre en compte</a>	186
	<a href="#">Étude approfondie</a>	186
	<a href="#">Examen préalable</a>	187
	<a href="#">Examen préalable type</a>	187
	<a href="#">Examen préalable type modèle</a>	188
	<a href="#">Examen préalable type substitut</a>	188
	<a href="#">Exclusions</a>	188
	<a href="#">Expertise</a>	188
F	<a href="#">Fonds de participation</a>	188
G	<a href="#">Gestion adaptative</a>	189
I	<a href="#">Interdictions</a>	189
L	<a href="#">Loi sur les Indiens</a>	189
M	<a href="#">Médiation</a>	189
	<a href="#">Mesures d'atténuation</a>	189

	<a href="#">Ministre de l'Environnement</a>	190
O	<a href="#">Observations du public</a>	190
P	<a href="#">Participation du public</a>	190
	<a href="#">Peuples autochtones et connaissances</a>	191
	<a href="#">Portée du projet</a>	191
	<a href="#">Préoccupations du public</a>	191
	<a href="#">Principe de la prudence</a>	191
	<a href="#">Programme d'assurance de la qualité</a>	191
	<a href="#">Programme de suivi</a>	192
	<a href="#">Projets à réaliser à l'extérieur du Canada</a>	192
R	<a href="#">Registre canadien d'évaluation environnementale</a>	192
S	<a href="#">Site Internet</a>	193
	<a href="#">Sociétés d'État</a>	193
T	<a href="#">Terres d'une réserve</a>	193

## 3.1 Index par mot clé

**Introduction** Ce chapitre présente les articles de la Loi et les sections du guide où se trouvent les mots clés.

### Accès à l'information

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Publication des décisions</a>	16.3	2.4.3
<a href="#">Publication de déclaration – examen préalable type</a>	19(4)	2.4.7
<a href="#">Publication</a>	19(9)	2.4.11
<a href="#">Registre canadien d'évaluation environnementale</a>	55(1)-(3)	2.7.1
<a href="#">Information disponible</a>	55.5(1)	2.7.5
<a href="#">Immunité</a>	55.6	2.7.5
<a href="#">Règlement sur la communication de renseignements</a>	59h)	2.9.7

### Administrations portuaires

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Définition de « autorité fédérale »</a>	2(1)	2.1.1
<a href="#">Évaluations par les administrations portuaires</a>	9(1)	2.3.4
<a href="#">Règlement visant les commissions et les administrations portuaires</a>	59k)	2.9.10

### Agence canadienne de développement international (ACDI)

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Projets exclus</a>	10.1(1)-(3)	2.3.7
<a href="#">Exclusions pour les sociétés d'État et l'ACDI</a>	59c.1	2.9.5
<a href="#">Règlement visant l'ACDI</a>	59l.01-1.02	2.9.13

### Agence canadienne d'évaluation environnementale

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Attributions du gouvernement du Canada</a>	4(2)	2.2.5
<a href="#">Attributions exercées par l'Agence</a>	12.4(1)-(3)	2.3.10
<a href="#">Rapports d'examen préalable type</a>	19(1)	2.4.6
<a href="#">Avis public et considération des observations du public</a>	19(3)b)	2.4.7
<a href="#">Déclaration de révocation d'un rapport d'examen préalable type</a>	19(8)	2.4.11
<a href="#">Décision du ministre</a>	21.1(1)a)	2.4.18
<a href="#">Dossiers versés au Registre</a>	55(3)	2.7.1
<a href="#">Établissement et tenue du site Internet</a>	55.1(1)	2.7.2
<a href="#">Contenu</a>	55.1(2)h)u)	2.7.2

<a href="#">Modalités de forme et de contenu</a>	55.1(3)	2.7.2
<a href="#">Responsabilité à l'égard du site Internet : Agence</a>	55.2(1)-(2)	2.7.3
<a href="#">Relevés et date d'insertion du rapport</a>	55.3(2)-(3)	2.7.3
<a href="#">Établissement et tenue des dossiers de projet</a>	55.4(1)b)	2.7.4
<a href="#">Information disponible</a>	55.5(1)b)	2.7.5
<a href="#">Application de la Loi sur l'accès à l'information</a>	55.5(2)	2.7.5
<a href="#">Immunité</a>	55.6	2.7.5
<a href="#">Renseignements nécessaires pour le programme d'assurance de la qualité</a>	56.1	2.8.2
<a href="#">Règlement sur la communication de renseignements</a>	59h.1	2.9.7

**Arrêtés ministériels et injonctions**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Arrêté ministériel</a>	11.1(1)-(4)	2.3.8
<a href="#">Injonction</a>	11.2(1)-(2)	2.3.8

**Autorité fédérale**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Définition de « autorité fédérale »</a>	2(1)	2.1.1
<a href="#">Exclusions – financement global</a>	7(2)	2.3.2
<a href="#">Évaluations par certaines sociétés d'État</a>	8(1)	2.3.3
<a href="#">Préséance de l'autorité fédérale</a>	8(3)	2.3.10
<a href="#">Conformité aux demandes du coordonnateur</a>	12.5	2.4.2
<a href="#">Études régionales</a>	16.2	2.4.15
<a href="#">Appui de l'autorité fédérale</a>	20(2.1)	2.4.25
<a href="#">Autorité fédérale</a>	37(1.2)	2.4.28
<a href="#">Appui de l'autorité fédérale</a>	37(2.3)	2.4.34
<a href="#">Appui de l'autorité fédérale</a>	38(4)	2.5.1
<a href="#">Effets environnementaux interprovinciaux</a>	46(1)	2.5.1
<a href="#">Effets environnementaux internationaux</a>	47(1)	2.5.1
<a href="#">Territoire domanial et autre</a>	48(1)	2.5.1
<a href="#">Terres d'une réserve et autres</a>	48(2)	2.5.1
<a href="#">Accords internationaux</a>	54(2)-(3)	2.6.1

**Autorité responsable**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Objet de la Loi</a>	4.1b.3)	2.2.3
<a href="#">Mission du gouvernement du Canada</a>	4(2)	2.2.5
<a href="#">Arrêté ministériel</a>	11.1(1)	2.3.8
<a href="#">Injonction</a>	11.2(1)	2.3.8
<a href="#">Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale : obligations</a>	12.2	2.3.9
<a href="#">Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale : pouvoirs</a>	12.3	2.3.9
<a href="#">Attributions exercées par une autorité responsable</a>	12.4(2)	2.3.10

<a href="#">Ententes particulières</a>	12.4(3)	2.3.10
<a href="#">Publication des décisions</a>	16.3	2.4.3
<a href="#">Examen préalable</a>	18(1)	2.4.4
<a href="#">Participation du public</a>	18(3)-(4)	2.4.5
<a href="#">Emploi d'un substitut</a>	19(5)	2.4.8
<a href="#">Emploi d'un modèle</a>	19(6)	2.4.9
<a href="#">Adaptations</a>	19(7)	2.4.10
<a href="#">Décision de l'autorité responsable</a>	20(1)a)	2.4.12
<a href="#">Mesures d'atténuation : étendue des pouvoirs</a>	20(1.1)	2.4.13
<a href="#">Application des mesures d'atténuation</a>	20(2)	2.4.14
<a href="#">Appui d'une autre autorité fédérale</a>	20(2.1)	2.4.15
<a href="#">Interdiction de mise en œuvre</a>	20(3)	2.4.16
<a href="#">Délai relatif à la prise de décision</a>	20(4)	2.4.17
<a href="#">Consultation, rapport et recommandation</a>	21(1)-(2)	2.4.18
<a href="#">Décision du ministre</a>	21.1(1)-(2)	2.4.18
<a href="#">Participation du public à l'étude approfondie</a>	21.2	2.4.19
<a href="#">Caractère définitif de la décision du ministre</a>	23(1)	2.4.20
<a href="#">Versement préalable de documents</a>	23(3)	2.4.20
<a href="#">Décision de l'autorité responsable</a>	37(1)	2.4.24
<a href="#">Application du paragraphe 5(2)</a>	37(1.2)	2.4.25
<a href="#">Agrément du gouverneur en conseil</a>	37(1.3)	2.4.26
<a href="#">Mesures d'atténuation : étendue des pouvoirs</a>	37(2.1)- (2.2)	2.4.27
<a href="#">Appui d'une autre autorité responsable</a>	37(2.3)	2.4.28
<a href="#">Interdiction de mise en œuvre</a>	37(3)	2.4.29
<a href="#">Délai relatif à la prise de la décision</a>	37(4)	2.4.30
<a href="#">Décision au titre de l'alinéa 20(1)a) : suivi</a>	38(1)	2.4.31
<a href="#">Décision au titre de l'alinéa 37(1)a) : suivi</a>	38(2)	2.4.32
<a href="#">Portée du programme de suivi</a>	38(3)	2.4.33
<a href="#">Appui d'une autre autorité responsable</a>	38(4)	2.4.34
<a href="#">Contenu du site Internet</a>	55.1(2)f), h), j), k), r), u)	2.7.2
<a href="#">Responsabilité à l'égard du site Internet : AR</a>	55.3(1)-(2)	2.7.3
<a href="#">Établissement et tenue des dossiers de projet</a>	55.4(1)	2.7.4
<a href="#">Information disponible</a>	55.5(1)-(3)	2.7.5
<a href="#">Immunité</a>	55.6	2.7.5
<a href="#">Règlement sur la communication de renseignements</a>	59h), h.1)	2.9.7
<a href="#">Règlement visant l'ACDI</a>	59l.01)	2.9.13
<a href="#">Règlement visant la participation du public aux examens préalables</a>	59l.03)	2.9.14

**Avis public**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Participation du public</a>	18(3) <i>b</i> )	2.4.5
<a href="#">Avis public et examen des commentaires du public</a>	19(3)	2.4.7
<a href="#">Interdiction de mise en œuvre</a>	20(3)	2.4.16
<a href="#">Délai relatif à la prise de décision</a>	20(4)	2.4.17
<a href="#">Versement préalable de documents</a>	23(3)	2.4.20
<a href="#">Interdiction de mise en œuvre</a>	37(3)	2.4.29
<a href="#">Registre canadien d'évaluation environnementale</a>	55(1)	2.7.1
<a href="#">Contenu du site Internet</a>	55.1(2) <i>a</i> ), <i>f</i> ), <i>g</i> ), <i>h</i> ), <i>i</i> ), <i>m</i> ), <i>o</i> ), <i>s</i> )	2.7.2
<a href="#">Modalités de forme de contenu</a>	55.1(3)	2.7.2
<a href="#">Immunité</a>	55.6	2.7.5

**Commission d'examen (voir également « [Commission d'examen conjointe](#) »)**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Rapport et recommandation</a>	21 (2) <i>b</i> )	2.4.18
<a href="#">Décision du ministre</a>	21.1(1) <i>b</i> )- (2)	2.4.18
<a href="#">Audiences publiques</a>	35(3)	2.4.23
<a href="#">Non-communication</a>	35(4.1)	2.4.23
<a href="#">Décision de l'autorité responsable</a>	37(1)	2.4.23
<a href="#">Préparation de la suite à donner par le gouvernement au rapport</a>	37(1.2)	2.4.25
<a href="#">Délai relatif à la prise de la décision</a>	37(4)	2.4.30
<a href="#">Effets interprovinciaux</a>	46(1)	2.5.1
<a href="#">Effets internationaux</a>	47(1)	2.5.1
<a href="#">Contenu du site Internet</a>	55.1(2) <i>m</i> ), <i>n</i> ), <i>p</i> ), <i>q</i> )	2.7.2
<a href="#">Cas de médiation et d'examen par une commission</a>	55.2(2)	2.7.3
<a href="#">Établissement et tenue des dossiers de projet</a>	55.4(1) <i>b</i> )	2.7.4
<a href="#">Aide financière aux participants</a>	58(1.1)	2.9.2

**Commission d'examen conjointe**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Commission d'examen conjointe</a>	40(2)-(3)	2.4.36- 2.4.37
<a href="#">Conditions de l'examen conjoint</a>	41	2.4.38

**Commissions portuaires**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Définition de « autorité fédérale »</a>	2(1)	2.1.1
<a href="#">Évaluation par les commissions portuaires</a>	9(1)	2.3.4
<a href="#">Règlement visant les commissions et administrations portuaires</a>	59k)	2.9.10

**Conseils de bande**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Définition de « autorité fédérale »</a>	2(1)	2.1.1
<a href="#">Évaluation des conseils de bande en vertu du Règlement</a>	10(1)-(2)	2.3.6
<a href="#">Effets environnementaux sur le territoire domanial – préavis</a>	48(2)	2.5.1
<a href="#">Effets environnementaux sur le territoire domanial – préavis</a>	48(5)e), g)	2.5.2
<a href="#">Règlement visant les conseils de bande</a>	59l), l.001)	2.9.12

**Consultation publique**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Consultation</a>	21(1)	2.4.18
<a href="#">Rapport et recommandation</a>	21(2)	2.4.18

**Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Rôle</a>	12.1	2.3.9
<a href="#">Obligations</a>	12.2	2.3.9
<a href="#">Pouvoirs</a>	12.3	2.3.9
<a href="#">Attributions exercées par l'Agence</a>	12.4(1)	2.3.10
<a href="#">Attributions exercées par une autorité responsable</a>	12.4(2)	2.3.10
<a href="#">Ententes particulières</a>	12.4(3), 12.4(4)	2.3.10
<a href="#">Conformité aux demandes et décision du coordonnateur</a>	12.5	2.3.10
<a href="#">Moment de la participation</a>	18(4)	2.4.5
<a href="#">Participation du public à l'étude approfondie</a>	21.2	2.4.19
<a href="#">Copie des dossiers demandés</a>	55(3)	2.7.1
<a href="#">Règlement sur la coordination fédérale</a>	59a.1)	2.9.3

**Dossiers de projet**

	Sujet	Voir	
		Loi	Guide
	<a href="#">Avis public</a>	19(3) <i>b</i> )	2.4.7
	<a href="#">Registre canadien d'évaluation environnementale</a>	55(1)	2.7.1
	<a href="#">Établissement et tenue des dossiers de projet</a>	55.4(1)	2.7.4
	<a href="#">Contenu des dossiers de projet</a>	55.4(2)	2.7.4
	<a href="#">Règlements</a>	59 <i>h</i> )	2.9.7

**Effets cumulatifs sur l'environnement**

	Sujet	Voir	
		Loi	Guide
	<a href="#">Études régionales</a>	16.2	2.4.2
	<a href="#">Adaptations : rapport d'examen préalable type</a>	19(7)	2.4.10

**Effets environnementaux hors frontières**

	Sujet	Voir	
		Loi	Guide
	<a href="#">Effets interprovinciaux</a>	46(1)	2.5.1
	<a href="#">Préavis concernant les effets hors frontières</a>	48(5)	2.5.2

**Éléments à prendre en compte**

	Sujet	Voir	
		Loi	Guide
	<a href="#">Définition de « étude approfondie »</a>	2(1)	2.1.2
	<a href="#">Participation du public</a>	18(3) <i>a</i> )	2.4.5
	<a href="#">Délai relatif à la prise de décision</a>	20(4) <i>c</i> )	2.4.17
	<a href="#">Consultation publique</a>	21(1)	2.4.18
	<a href="#">Rapport et recommandation</a>	21(2) <i>a</i> )	2.4.19
	<a href="#">Calendrier des rapports</a>	23(3) <i>c</i> )	2.4.20
	<a href="#">Conditions</a>	41	2.4.38
	<a href="#">Contenu du site Internet</a>	55.1(2) <i>j</i> )	2.7.2

**Étude approfondie**

	Sujet	Voir	
		Loi	Guide
	<a href="#">Définition de « étude approfondie »</a>	2(1)	2.1.2
	<a href="#">Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale : rôle</a>	12.1	2.3.9
	<a href="#">Attributions exercées par l'Agence</a>	12.4(1)	2.3.10
	<a href="#">Examen préalable</a>	18(1)	2.4.4
	<a href="#">Consultation publique, rapport et recommandation</a>	21(1)-(2)	2.4.18
	<a href="#">Décision du ministre</a>	21.1(1)-(2)	2.4.18
	<a href="#">Participation du public</a>	21.2	2.4.19
	<a href="#">Avis du ministre</a>	23(1)-(3)	2.4.20
	<a href="#">Décision de l'autorité responsable</a>	37(1)	2.4.24
	<a href="#">Autorité fédérale</a>	37(1.2)	2.4.25

<a href="#">Agrément du gouverneur en conseil</a>	37(1.3)	2.4.26
<a href="#">Mesures d'atténuation</a>	37(2.1)-(2.2)	2.4.27
<a href="#">Appui à l'autorité responsable</a>	37(2.3)	2.4.28
<a href="#">Interdiction de mise en œuvre</a>	37(3)	2.4.29
<a href="#">Délai relatif à la prise de la décision</a>	37(4)	2.4.30
<a href="#">Suivi obligatoire</a>	38(2)	2.4.32
<a href="#">Portée du programme de suivi</a>	38(3)	2.4.33
<a href="#">Appui à l'autorité fédérale</a>	38(4)	2.4.34
<a href="#">Programmes de suivi</a>	38(5)	2.4.35
<a href="#">Copie des dossiers demandés</a>	55(3)	2.7.1
<a href="#">Contenu du site Internet</a>	55.1(2) <i>j), k)</i>	2.7.2
<a href="#">Responsabilité à l'égard du site Internet : AR</a>	55.3(1)	2.7.3
<a href="#">Pouvoirs pour faciliter les évaluations environnementales</a>	58(1) <i>i)</i>	2.9.1
<a href="#">Fonds de participation</a>	58(1.1)	2.9.2
<a href="#">Examen et rapport</a>	s.o.	2.11.1

**Examen préalable**  
(voir également  
« [Examen préalable type](#) »)

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale : rôle</a>	12.1	2.3.9
<a href="#">Examen préalable</a>	18(1)	2.4.4
<a href="#">Participation du public</a>	18(3)-(4)	2.4.5
<a href="#">Décision de l'autorité responsable</a>	20(1)	2.4.12
<a href="#">Mesures d'atténuation : étendue des pouvoirs</a>	20(1.1)	2.4.13
<a href="#">Application des mesures d'atténuation</a>	20(2)	2.4.14
<a href="#">Appui d'une autre autorité fédérale</a>	20(2.1)	2.4.15
<a href="#">Interdiction de mise en œuvre</a>	20(3)	2.4.16
<a href="#">Délai relatif à la prise de décision</a>	20(4)	2.4.17
<a href="#">Copie des dossiers demandés</a>	55(3)	2.7.1
<a href="#">Contenu du site Internet</a>	55.1(2) <i>j), k)</i>	2.7.2
<a href="#">Responsabilité à l'égard du site Internet : AR</a>	55.3(1)	2.7.3
<a href="#">Règle relative au versement de certains documents</a>	55.3(3)	2.7.3
<a href="#">Contenu des dossiers de projet</a>	55.4(2)	2.7.4
<a href="#">Règlement visant la participation du public aux examens préalables</a>	59.1.03)	2.9.14

**Examen préalable type**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Rapport d'examen préalable</a>	19(1)	2.4.6
<a href="#">Utilisation du rapport d'examen préalable</a>	19(2)	2.4.6
<a href="#">Avis public et considération des commentaires du public</a>	19(3)	2.4.7
<a href="#">Publication de déclaration</a>	19(4)	2.4.7
<a href="#">Emploi d'un rapport d'examen préalable substitut</a>	19(5)	2.4.7

<a href="#">Emploi d'un modèle</a>	19(6)	2.4.9
<a href="#">Adaptations</a>	19(7)	2.4.10
<a href="#">Déclaration relative au retrait du rapport d'examen préalable</a>	19(8)	2.4.11
<a href="#">Contenu du site Internet</a>	55.1(2)a), d), k), r)	2.7.2

**Examen préalable type modèle**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Utilisation du rapport</a>	19(2)b)	2.4.6
<a href="#">Avis public et considération des commentaires du public</a>	19(3)a)	2.4.7
<a href="#">Emploi d'un modèle</a>	19(6)	2.4.9
<a href="#">Déclaration relative au retrait du rapport d'examen préalable</a>	19(8)	2.4.11

**Examen préalable substitut**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Utilisation du rapport</a>	19(2)a)	2.4.6
<a href="#">Avis public</a>	19(3)a)	2.4.7
<a href="#">Emploi d'un substitut</a>	19(5)	2.4.8
<a href="#">Déclaration</a>	19(8)	2.4.11

**Exclusions**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Définition de « liste d'exclusion »</a>	2(1)	2.1.3
<a href="#">Exclusions</a>	7(1)	2.3.1
<a href="#">Exclusions – financement global</a>	7(2)	2.3.2
<a href="#">Examen préalable</a>	18(1)	2.4.4
<a href="#">Règlement visant les sociétés d'État</a>	59j.2)	2.9.9
<a href="#">Règlement visant l'ACDI</a>	59l.01-l.02	2.9.13

**Expertise**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Obligations du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale</a>	12.2a)	2.3.9
<a href="#">Pouvoirs du Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale</a>	12.3a)	2.3.9

**Fonds de participation**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Aide financière aux participants</a>	58(1.1)	2.9.2



**Gestion adaptative**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Programme de suivi</a>	38(5)	2.4.35

**Interdictions**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Interdiction de mise en œuvre</a>	20(3)	2.4.16
<a href="#">Interdiction de mise en œuvre</a>	37(3)	2.4.29

**Loi sur les Indiens**

Voir « [Conseils de bande](#) »

**Médiation**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Rapport et recommandation</a>	21(2) <i>b</i> )	2.4.18
<a href="#">Décision du ministre</a>	21.1(1) <i>b</i> )	2.4.18
<a href="#">Échec de la médiation</a>	29(4)	2.4.21
<a href="#">Rapport du médiateur</a>	32(1)	2.4.22
<a href="#">Autorité responsable</a>	37(1)	2.4.24
<a href="#">Délai relatif à la prise de la décision</a>	37(4)	2.4.30
<a href="#">Effets interprovinciaux</a>	46(1)	2.5.1
<a href="#">Effets internationaux</a>	47(1)	2.5.1
<a href="#">Contenu du site Internet</a>	55.1(2) <i>m</i> ), <i>n</i> ), <i>o</i> ), <i>p</i> ), <i>q</i> )	2.7.2
<a href="#">Cas de médiation et d'examen par une commission</a>	55.2(2)	2.7.3
<a href="#">Établissement et tenue des dossiers de projet</a>	55.4(1) <i>b</i> )	2.7.4
<a href="#">Fonds de participation</a>	58(1.1)	2.9.2

**Mesures d'atténuation**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Rapport d'examen préalable</a>	19(1)	2.4.6
<a href="#">Emploi d'un substitut</a>	19(5)	2.4.8
<a href="#">Décision de l'autorité responsable</a>	20(1) <i>a</i> )	2.4.12
<a href="#">Mesures d'atténuation : étendue des pouvoirs</a>	20(1.1)	2.4.13
<a href="#">Mesures d'atténuation : étendue des pouvoirs</a>	37(2.1)	2.4.27
<a href="#">Application des mesures d'atténuation</a>	20(2)	2.4.14
<a href="#">Application des mesures d'atténuation</a>	37(2.2)	2.4.27
<a href="#">Appui d'une autre autorité fédérale</a>	20(2.1)	2.4.15
<a href="#">Appui d'une autre autorité fédérale</a>	37(2.3)	2.4.28
<a href="#">Avis du ministre</a>	23(1) <i>a</i> ), <i>b</i> )	2.4.20
<a href="#">Contenu du site Internet</a>	55.1(1) <i>r</i> )	2.7.2

<a href="#">Contenu des dossiers de projet</a>	55.4(2)e)	2.7.4
--	-----------	-------

**Ministre de  
l'Environnement**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Mission du gouvernement du Canada</a>	4(2)	2.2.5
<a href="#">Arrêté ministériel</a>	11.1(1)	2.3.8
<a href="#">Rapport et recommandation</a>	21(2)	2.4.18
<a href="#">Décision du ministre</a>	21.1(1)-(2)	2.4.18
<a href="#">Avis du ministre</a>	23(1)-(3)	2.4.20
<a href="#">Échec de la médiation</a>	29(4)	2.4.21
<a href="#">Autorité fédérale</a>	37(1.2)	2.4.25
<a href="#">Agrément du gouverneur en conseil</a>	37(1.3)	2.4.26
<a href="#">Examen conjoint</a>	40(2)-(3)	2.4.36- 2.4.37
<a href="#">Effets interprovinciaux</a>	46(1)	2.5.1
<a href="#">Effets internationaux</a>	47(1)	2.5.1
<a href="#">Territoire domanial et autre</a>	48(1)	2.5.1
<a href="#">Intégrité écologique</a>	48(1.1)	2.5.1
<a href="#">Contenu du site Internet</a>	55.1(2)g), i), j), o)	2.7.2
<a href="#">Établissement et tenue des dossiers de projet</a>	55.4(1)	2.7.4
<a href="#">Information disponible</a>	55.5(1)	2.7.4
<a href="#">Immunité</a>	55.6	2.7.5
<a href="#">Évaluation environnementale</a>	58(1)i)	2.9.1
<a href="#">Fonds de participation</a>	58(1.1)	2.9.2

**Observations du  
public  
(voir également  
« [Participation  
du public](#) »)**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Participation du public</a>	18(3)	2.4.5
<a href="#">Avis public</a>	19(3)	2.4.7
<a href="#">Avis du ministre</a>	23(1)	2.4.20
<a href="#">Contenu des dossiers de projet</a>	55.4(2)c)	2.7.4

**Participation du  
public**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Objet de la Loi</a>	4.1d)	2.2.4
<a href="#">Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale : pouvoirs</a>	12.3c)	2.3.9
<a href="#">Participation publique</a>	18(3)	2.4.5
<a href="#">Moment de la participation</a>	18(4)	2.4.5
<a href="#">Versement préalable de documents</a>	20(4)	2.4.17
<a href="#">Consultation publique</a>	21(1)	2.4.18
<a href="#">Participation publique</a>	21.2	2.4.19
<a href="#">Information disponible</a>	55.5(1)b)	2.7.5
<a href="#">Aide financière aux participants</a>	58(1.1)	2.9.2

<a href="#">Règlements</a>	59 <i>l</i> .03)	2.9.14
<a href="#">Mission</a>	62 <i>g</i> )	2.10.1

**Peuples  
autochtones et  
connaissances**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Objet – promouvoir la communication et la collaboration</a>	4(1) <i>b</i> .3)	2.2.3
<a href="#">Connaissances traditionnelles autochtones</a>	16.1	2.4.1
<a href="#">Effets environnementaux sur le territoire domaniale</a>	48(3) <i>c</i> )	2.5.1
<a href="#">Préavis</a>	48(5) <i>f</i> )	2.5.2
<a href="#">Mission de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale</a>	62 <i>h</i> )	2.10.2

**Portée du projet**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Participation du public</a>	18(3) <i>a</i> )	2.4.5
<a href="#">Délai relatif à la prise de décision</a>	20(4) <i>b</i> )	2.4.17
<a href="#">Consultation publique, rapport et recommandation</a>	21(1)-(2) <i>a</i> )	2.4.18
<a href="#">Versement préalable de documents</a>	23(3) <i>b</i> )	2.4.20
<a href="#">Contenu</a>	55.1(2) <i>c</i> )	2.7.2

**Préoccupations  
du public**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Rapport et recommandation</a>	21(2) <i>a</i> )(ii)	2.4.18
<a href="#">Renseignements supplémentaires</a>	23(2)	2.4.20

**Principe de la  
prudence**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Objet</a>	4(1) <i>a</i> )	2.2.1
<a href="#">Mission du gouvernement du Canada</a>	4(2)	2.2.5

**Programme  
d'assurance de  
la qualité**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Renseignements nécessaires pour le programme d'assurance de la qualité</a>	56.1	2.8.2
<a href="#">Mission de l'Agence</a>	62 <i>f</i> )	2.10.1
<a href="#">Attributions de l'Agence</a>	63(1) <i>f</i> )	2.10.3

**Programme de suivi**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Avis du ministre</a>	23(1) <i>b</i> )	2.4.1
<a href="#">Décision au titre de l'alinéa 20(1)a) : suivi</a>	38(1)	2.4.31
<a href="#">Décision au titre de l'alinéa 37(1)a) : suivi</a>	38(2)	2.4.32
<a href="#">Portée du programme de suivi</a>	38(3)	2.4.33
<a href="#">Appui d'une autre autorité fédérale</a>	38(4)	2.4.34
<a href="#">Programmes de suivi</a>	38(5)	2.4.35
<a href="#">Contenu du site Internet</a>	55.1(2) <i>s</i> ), <i>t</i> )	2.7.2
<a href="#">Établissement et tenue des dossiers de projet</a>	55.4(1) <i>a</i> )	2.7.4
<a href="#">Contenu des dossiers de projet</a>	55.4(2) <i>d</i> )	2.7.4
<a href="#">Règlement sur la communication de renseignements</a>	59 <i>h</i> ), <i>h.3</i> ) <i>l</i> ), <i>l.01</i> )	2.9.7
<a href="#">Règlement visant les sociétés d'État</a>	59 <i>j</i> )	2.9.9
<a href="#">Règlement visant les commissions et les administrations portuaires</a>	59 <i>k</i> )	2.9.10
<a href="#">Règlement visant les « autorités prévues par règlement »</a>	59 <i>k.3</i> )	2.9.11
<a href="#">Règlement visant les conseils de bande</a>	59 <i>l</i> )	2.9.12
<a href="#">Règlement visant l'ACDI</a>	59 <i>l.01</i> )	2.9.13

**Projets à réaliser à l'extérieur du Canada (voir également « [Commission d'examen conjointe](#) »)**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Effets internationaux</a>	47.1	2.5.1
<a href="#">Accords internationaux</a>	54(2)	2.6.1
<a href="#">Exclusions pour les sociétés d'État – règlements</a>	59 <i>c.1</i> )	2.9.5
<a href="#">Règlement sur les projets à réaliser à l'extérieur du Canada</a>	59 <i>i</i> )	2.9.8
<a href="#">Règlement visant les sociétés d'État</a>	59 <i>j.3</i> )	2.9.9

**Registre canadien d'évaluation environnementale**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Définition de « registre »</a>	2(1)	2.1.4
<a href="#">Participation du public</a>	18(3) <i>b</i> )	2.4.5
<a href="#">Avis public</a>	19(3) <i>b</i> )	2.4.7
<a href="#">Interdiction de mise en œuvre</a>	20(3)	2.4.16
<a href="#">Interdiction de mise en œuvre</a>	37(3)	2.4.29
<a href="#">Registre canadien d'évaluation environnementale</a>	55(1)-(3)	2.7.1
<a href="#">Établissement, contenu et tenue du site Internet</a>	55.1(1)-(3)	2.7.2
<a href="#">Responsabilité à l'égard du site Internet : Agence</a>	55.2(1)-(2)	2.7.3
<a href="#">Responsabilité à l'égard du site Internet : AR</a>	55.3(1)-(3)	2.7.3
<a href="#">Établissement, contenu et tenue des dossiers de projet</a>	55.4(1)-(2)	2.7.4
<a href="#">Information disponible</a>	55.5(1)-(3)	2.7.5
<a href="#">Immunité – Loi sur l'accès à l'information</a>	55.6	2.7.5

**Site Internet**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Participation du public</a>	18(3)a)	2.4.5
<a href="#">Publication : rapport d'examen préalable</a>	19(4)	2.4.7
<a href="#">Publication : retrait de l'examen préalable</a>	19(9)	2.4.11
<a href="#">Délai relatif à la prise de la décision – examen préalable</a>	20(4)	2.4.17
<a href="#">Délai relatif au rapport</a>	23(3)	2.4.20
<a href="#">Délai relatif à la prise de décision – étude approfondie</a>	37(4)	2.4.30
<a href="#">Registre canadien d'évaluation environnementale</a>	55(1)	2.7.1
<a href="#">Établissement, contenu et tenue du site Internet</a>	55.1(1)-(3)	2.7.2
<a href="#">Responsabilité à l'égard du site Internet : Agence</a>	55.2(1)-(2)	2.7.3
<a href="#">Responsabilité à l'égard du site Internet : AR</a>	55.3(1)-(3)	2.7.3
<a href="#">Contenu des dossiers de projet</a>	55.4(2)a)	2.7.4
<a href="#">Règlement sur la communication de renseignements</a>	59h.1)	2.9.7

**Sociétés d'État**

Sujet	Voir	
	Loi	Guide
<a href="#">Définition de « autorité fédérale »</a>	2(1)	2.1.1
<a href="#">Sens élargi de « administration du territoire domanial »</a>	2(2)	2.1.6
<a href="#">Évaluations par certaines sociétés d'État</a>	8(1)-(3)	2.3.3
<a href="#">Précision – Loi sur l'accès à l'information</a>	55.5(3)	2.7.5
<a href="#">Immunité</a>	55.6	2.7.5
<a href="#">Exclusions pour les sociétés d'État – règlements</a>	59c.1)	2.9.5
<a href="#">Règlement sur les projets à réaliser à l'extérieur du Canada</a>	59i.1)	2.9.8
<a href="#">Règlement visant les sociétés d'État</a>	59j)	2.9.9

**Terres d'une réserve**

Voir « [Conseils de bande](#) »